

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/46/18)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 18 (A/46/18)



**NATIONS UNIES**  
New York, 1993

## **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI .....		vii
<b>I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES ...</b>	<b>1 - 10</b>	<b>1</b>
<b>A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....</b>	<b>1 - 2</b>	<b>1</b>
<b>B. Sessions et ordre du jour .....</b>	<b>3 - 4</b>	<b>1</b>
<b>C. Composition et participation .....</b>	<b>5 - 7</b>	<b>1</b>
<b>D. Bureau du Comité .....</b>	<b>8</b>	<b>3</b>
<b>E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ...</b>	<b>9 - 10</b>	<b>3</b>
<b>II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION .....</b>	<b>11 - 16</b>	<b>4</b>
<b>A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ..</b>	<b>12</b>	<b>4</b>
<b>B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre .....</b>	<b>13 - 16</b>	<b>5</b>
<b>III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION .....</b>	<b>17 - 402</b>	<b>6</b>
<b>A. Etat des rapports des Etats parties .....</b>	<b>17 - 32</b>	<b>6</b>
<b>1. Rapports parvenus au Comité .....</b>	<b>17 - 22</b>	<b>6</b>
<b>2. Rapports non encore parvenus au Comité ....</b>	<b>23</b>	<b>8</b>
<b>3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties .....</b>	<b>24 - 32</b>	<b>18</b>
<b>B. Examen des rapports .....</b>	<b>33 - 402</b>	<b>20</b>
<b>Barbade .....</b>	<b>40 - 47</b>	<b>21</b>

**TABLE DES MATIERES (suite)**

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Argentine .....	48 - 64	22
République socialiste soviétique d'Ukraine ...	65 - 78	27
Burundi .....	79 - 92	31
Cuba .....	93 - 109	34
Portugal .....	110 - 126	38
Uruguay .....	127 - 143	41
Malte .....	144 - 156	45
Canada .....	157 - 179	46
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	180 - 209	53
Suède .....	210 - 222	59
Australie .....	223 - 247	62
Iraq .....	248 - 258	68
Bulgarie .....	259 - 278	71
Sierra Leone .....	279 - 282	77
Swaziland .....	283 - 286	78
Guinée .....	287 - 290	79
Zaïre .....	291 - 301	79
Gambie .....	302 - 305	81
Côte d'Ivoire .....	306 - 318	82
Liban .....	319 - 323	84
Gabon .....	324 - 327	85
Togo .....	328 - 332	86
Ouganda .....	333 - 336	87
Fidji .....	339 - 343	89
Bahamas .....	344 - 346	90

**TABLE DES MATIERES (suite)**

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Mexique .....	347 - 363	90
Israël .....	364 - 388	94
République arabe syrienne .....	389 - 402	98
<b>IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION .....</b>	<b>403 - 413</b>	<b>102</b>
<b>V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION .....</b>	<b>414 - 422</b>	<b>104</b>
<b>VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....</b>	<b>423 - 436</b>	<b>108</b>
<b>VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES TRENTE-NEUVIEME ET QUARANTIEME SESSIONS .....</b>		<b>112</b>
<b>A. Trente-neuvième session .....</b>		<b>112</b>
<b>1 (XXXIX). Retards dans la présentation des rapports périodiques par les Etats parties .....</b>		<b>112</b>
<b>2 (XXXIX). Universalisation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....</b>		<b>112</b>
<b>3 (XXXIX). Recommandation d'ordre général X concernant l'assistance technique .....</b>		<b>113</b>
<b>B. Quarantième session .....</b>		<b>113</b>
<b>1 (XL). Sources d'information du Comité .....</b>		<b>113</b>
<b>2 (XL). Lieu de réunion du Comité .....</b>		<b>114</b>
<b>VIII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES ADRESSEES PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE AU COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME .....</b>		<b>115</b>
<b>ANNEXES</b>		
<b>I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (129) à la date du 23 août 1991 .....</b>		<b>117</b>

**TABLE DES MATIERES (suite)**

	<u>Page</u>
B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention .....	120
II. Ordre du jour de la trente-neuvième et de la quarantième sessions .....	122
A. Trente-neuvième session .....	122
B. Quarantième session .....	122
III. Examen par le Comité des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention .....	124
IV. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses trente-neuvième et quarantième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention .....	127
V. Liste des documents publiés pour les trente-neuvième et quarantième sessions du Comité .....	129
Trente-neuvième session .....	129
Quarantième session .....	130
VI. Lettre datée du 25 mars 1991, adressée aux Ministres des affaires étrangères des Bahamas, de la Belgique, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de Fidji, du Liban, de l'Ouganda, de la Sierra Leone, du Swaziland, du Togo et du Zaïre par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	132
VII. Lettre datée du 23 août 1991, adressée aux Ministres des affaires étrangères des Bahamas, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de Fidji, du Liban, de l'Ouganda, de la Sierra Leone, du Swaziland, du Togo et du Zaïre par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	133
VIII. Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	134
IX. Rapporteurs par pays désignés pour la quarante et unième session du Comité (1992) .....	141

## LETRE D'ENVOI

Le 23 août 1991

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Bien que le problème du non-paiement persiste, je suis heureux de vous faire savoir qu'en 1991 le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pu tenir deux sessions, conformément à sa pratique habituelle. Vous vous souviendrez que le fonctionnement normal du Comité avait été perturbé ces dernières années du fait qu'un certain nombre d'Etats parties ne s'étaient pas acquittés de leurs contributions.

La trente-neuvième session s'est signalée par l'introduction d'une procédure nouvelle destinée à améliorer l'application de la Convention pour ce qui est des Etats en retard dans le dépôt de leurs rapports périodiques. Des lettres ont été adressées à 13 de ces Etats les informant que le Comité avait l'intention d'étudier leur situation à sa quarantième session sur la base du dernier en date des rapports soumis et du débat qui s'était alors déroulé. Ces procédures ont été appliquées à la quarantième session pendant laquelle a été examinée la situation de 12 des pays retardataires. A la même session, le Comité a écrit à 14 autres Etats qui n'avaient pas présenté leurs rapports à temps pour leur signaler qu'il envisageait d'examiner leur situation à sa quarante et unième session.

Le Comité a décidé que désormais les conclusions qu'il formulerait à l'issue de l'examen des rapports soumis par les Etats parties le seraient par consensus. Il a inauguré cette méthode à sa trente-neuvième session. Le Comité a décidé en outre que, pour l'étude des rapports des Etats parties, ses membres devaient pouvoir accéder, en tant qu'experts indépendants, à toutes les autres sources disponibles d'information, gouvernementales ou non gouvernementales.

Le Comité s'est également beaucoup préoccupé de la manière dont il pourrait contribuer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'on prévoit de lancer.

Son Excellence  
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

La quarantième session s'est signalée aussi par la tenue de la première réunion conjointe avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la Commission des droits de l'homme. L'objet de cette réunion était de déterminer les points d'intérêt commun et d'échanger des vues à leur sujet. On envisage de nouveaux contacts et d'autres échanges de renseignements.

A sa 937e séance, tenue ce jour, le 23 août 1991, le Comité a adopté à l'unanimité son rapport pour 1991, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; il vous le soumet ci-joint en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination  
de la discrimination raciale

(Signé) Agha SHAHI

## I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

### A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. A la date du 23 août 1991, jour de clôture de la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 129 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la date de clôture de la quarantième session du Comité, 14 des 129 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera dans l'annexe I la liste des Etats parties à la Convention et la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 14.

### B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1991. La trente-neuvième session (889e à 913e séance) et la quarantième session (914e à 937e séance) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 au 22 mars et du 5 au 23 août 1991, respectivement.

4. On trouvera dans l'annexe II les ordres du jour des trente-neuvième et quarantième sessions, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité.

### C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Etats parties ont tenu leur treizième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 janvier 1990 1/, et ont élu neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1990.

6. La liste des membres du Comité pour 1990-1991, y compris les membres élus ou réélus le 16 janvier 1990, est la suivante :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR**	Egypte	1994
M. Hamzat ARMADU**	Nigéria	1994
M. Michael Parker BANTON**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1994
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	1992
M. Isi FOIGHEL	Danemark	1992
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	1992
M. Régis de GOUTES*	France	1994
M. George O. LAMPTEY**	Ghana	1994
M. Carlos LECHUGA HEVIA*	Cuba	1994
M. Iouri A. RECHETOV	Union des Républiques socialistes soviétiques	1992
M. Jorge RHENAN SEGURA	Costa Rica	1992
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1992
M. Agha SHAHI**	Pakistan	1994
M. Michael E. SHERIFIS**	Chypre	1994
M. SONG Shuhua	Chine	1992
M. Kasimir VIDAS	Yougoslavie	1992
M. Rüdiger WOLFRUM*	Allemagne	1994
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1992

---

\* Elu le 16 janvier 1990.

\*\* Réélu le 16 janvier 1990.

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Ahmadu et Foighel, ont participé à la trente-neuvième session; M. Aboul-Nasr a participé à cette session du 11 au 22 mars, M. Ferrero Costa du 4 au 15 mars, M. Carvalov du 12 au 22 mars, M. Rhenan Segura du 4 au 19 mars et M. Sherifis du 11 au 22 mars 1991. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Foighel, ont assisté à la quarantième session. M. Ahmadu a pris part à cette session du 14 au 24 août, M. Lechuga Hevia du 6 au 23 août, M. Sherifis du 6 au 19 août et M. Song du 7 au 23 août 1991. M. Rhenan Segura y a assisté le 5 août puis du 15 au 23 août 1991.

#### D. Bureau du Comité

8. Les membres du Bureau élus à la trente-huitième session pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, ont continué de siéger aux trente-neuvième et quarantième sessions. Les membres du Bureau sont les suivants :

Président : M. Agha SHAHI

Vice-Présidents : M. Eduardo FERRERO COSTA  
M. George O. LAMPTEY  
M. Kasimir VIDAS

Rapporteur : M. Michael Parker BANTON

#### E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) 2/, ces deux organisations ont été invitées aux sessions du Comité mais ne s'y sont pas fait représenter.

10. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient à la quarantième session du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-dix-huitième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations aborigènes et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

**II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION**

11. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 898<sup>e</sup>, 900<sup>e</sup>, 911<sup>e</sup>, 912<sup>e</sup> et 913<sup>e</sup> séances, les 11, 12, 20 et 22 mars 1991. Il était saisi pour l'examen de ce point des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/45/402);

b) Rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/45/579);

c) Note du Secrétariat sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme (A/45/593);

d) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, le rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636);

e) Rapport du Secrétaire général sur le financement et les ressources en personnel des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/45/707);

f) Comptes rendus analytiques pertinents de la troisième Commission (A/C.3/45/S2.4 à 10 et SR.35 à 42);

g) Rapports de la Troisième Commission (A/45/745 et A/45/747);

h) Résolutions 45/85, 45/88 et 45/89 de l'Assemblée générale.

**A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention**

12. Le Rapporteur du Comité a présenté la partie a) de ce point de l'ordre du jour à la 898<sup>e</sup> séance. Il a fait observer que le rapport du Comité avait été examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session en même temps que le point 1 relatif à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'un point consacré à la libre détermination et à la décolonisation. Plus de la moitié des représentants d'Etats qui ont participé au débat ont fait ressortir le rôle indispensable que joue le Comité dans la lutte contre la discrimination raciale et l'importance capitale de ses travaux. La plupart d'entre eux ont parlé des difficultés financières du Comité et certains ont fait allusion au nombre des rapports en retard et ont instamment prié les Etats parties de s'acquitter de leurs obligations. Dans sa résolution 45/88, l'Assemblée générale a félicité le Comité de l'oeuvre qu'il accomplissait en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; elle a demandé aux Etats parties de s'acquitter pleinement des

obligations qui leur incombaient en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention; elle a prié le Secrétaire général de chercher à obtenir au plus tôt l'assentiment des Etats parties à la Convention pour créer un "fonds pour imprévus", comme la Commission des droits de l'homme recommandait qu'il le fasse dans sa résolution 1990/25 du 27 février 1990; elle a invité le Secrétaire général à étudier d'autres moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre et elle a demandé au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

**B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

13. Le Président du Comité a présenté la partie b) de ce point de l'ordre du jour à la 898e séance et s'est référé en particulier au rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636). Le Comité a pris note du rapport et examiné les conclusions et recommandations qu'il contenait à ses 898e, 900e, 911e, 912e et 913e séances.

14. Le Comité a examiné et approuvé les directives unifiées concernant le rapport initial des Etats parties qui se trouvent dans l'appendice au document A/45/636; il a révisé ses propres principes directeurs et décidé que la version définitive de ses principes directeurs révisés concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément au premier paragraphe de l'article 9 de la Convention, tels qu'ils ont été adoptés à la 913e séance, devrait être adressée aux Etats parties. Le Comité a également étudié des dispositions à prendre en vue du financement des sessions du Comité, notamment la création d'un fonds pour imprévus et la modification des dispositions pertinentes de la Convention afin d'assurer le financement du Comité sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. En même temps, le Comité s'est déclaré satisfait de l'amélioration de sa situation financière, ce qui lui a permis de tenir sa session du printemps en 1991, et a exprimé l'espoir que des mesures seraient finalement prises en vue de régulariser complètement la situation.

15. Le Comité a chargé six de ses membres d'assurer la liaison avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'avec la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ils ont essentiellement pour tâche de suivre les travaux des divers organes compétents en matière de droits de l'homme et de tenir le Comité informé de tous les faits susceptibles de l'intéresser. Le Comité a également chargé l'un de ses membres d'assurer la liaison avec le Parlement européen.

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, le Comité a tenu un débat préliminaire sur une recommandation d'ordre général portant sur la discrimination indirecte ainsi que sur la possibilité de réunir conjointement des groupes de travail de deux comités ou plus, pour examiner un point particulier.

**III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS  
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**A. Etat des rapports des Etats parties**

**1. Rapports parvenus au Comité**

17. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de sa quarantième session (23 août 1991), les Etats parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 1 101 rapports : 129 rapports initiaux, 127 deuxièmes rapports périodiques, 127 troisièmes rapports périodiques, 123 quatrièmes rapports périodiques, 115 cinquièmes rapports périodiques, 107 sixièmes rapports périodiques, 101 septièmes rapports périodiques, 90 huitièmes rapports périodiques, 79 neuvièmes rapports périodiques, 65 dixièmes rapports périodiques et 38 onzièmes rapports périodiques.

18. A la fin de la quarantième session, 827 rapports au total étaient parvenus au Comité : 121 rapports initiaux, 111 deuxièmes rapports périodiques, 107 troisièmes rapports périodiques, 109 quatrièmes rapports périodiques, 89 cinquièmes rapports périodiques, 81 sixièmes rapports périodiques, 73 septièmes rapports périodiques, 62 huitièmes rapports périodiques, 46 neuvièmes rapports périodiques, 28 dixièmes rapports périodiques et 9 onzièmes rapports périodiques.

19. En outre, 73 rapport complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.

20. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la trente-huitième et de la quarantième session du Comité (24 août 1990 et 23 août 1991), 28 rapports sont parvenus à celui-ci : 1 cinquième rapport périodique, 1 sixième rapport périodique, 2 septièmes rapports périodiques, 4 huitièmes rapports périodiques, 4 neuvièmes rapports périodiques, 7 dixièmes rapports périodiques et 9 onzièmes rapports périodiques.

21. On trouvera au tableau 1 ci-après les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

22. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, 27 des 28 rapports reçus pendant la période considérée n'ont pas été présentés à la date ou avant la date d'expiration du délai prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils sont parvenus avec un retard allant de quelques semaines à plusieurs années.

**Tableau 1**

**Rapports reçus pendant la période considérée**

(25 août 1990-23 août 1991)

<b>Etat partie</b>	<b>Type de rapport</b>	<b>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</b>	<b>Date à laquelle le rapport a été présenté</b>
Israël	Cinquième rapport	2 février 1988	24 mai 1991
Israël	Sixième rapport	2 février 1990	24 mai 1991
Australie	Septième rapport	30 octobre 1988	10 juin 1991
Mexique	Septième rapport	22 mars 1988	22 mai 1991
Australie	Huitième rapport	30 octobre 1990	10 juin 1991
Grèce	Huitième rapport	19 juillet 1985	7 août 1991
Mexique	Huitième rapport	22 mars 1990	22 mai 1991
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	19 décembre 1990
Bulgarie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	4 mars 1991
Grèce	Neuvième rapport	19 juillet 1987	7 août 1991
République arabe syrienne	Neuvième rapport	20 mai 1986	29 mai 1991
Uruguay	Neuvième rapport	5 janvier 1986	19 décembre 1990
Bulgarie	Dixième rapport	5 janvier 1988	4 mars 1991
Costa Rica	Dixième rapport	5 janvier 1988	13 juillet 1991
Ghana	Dixième rapport	5 janvier 1988	12 juin 1991
Grèce	Dixième rapport	19 juillet 1989	7 août 1991
Suède	Dixième rapport	5 janvier 1991	21 décembre 1990
République arabe syrienne	Dixième rapport	20 mai 1988	29 mai 1991

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Uruguay	Dixième rapport	5 janvier 1988	19 décembre 1990
Bulgarie	Onzième rapport	5 janvier 1990	4 mars 1991
Costa Rica	Onzième rapport	5 janvier 1990	13 juillet 1991
Equateur	Onzième rapport	5 janvier 1990	19 août 1991
Ghana	Onzième rapport	5 janvier 1990	12 juin 1991
Grèce	Onzième rapport	19 juillet 1991	7 août 1991
République arabe syrienne	Onzième rapport	20 mai 1990	29 mai 1991
République socialiste soviétique d'Ukraine	Onzième rapport	5 avril 1990	7 mai 1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Onzième rapport	5 avril 1990	25 octobre 1990
Uruguay	Onzième rapport	5 janvier 1990	19 décembre 1990

**2. Rapports non encore parvenus au Comité**

23. A la clôture de la quarantième session du Comité, 269 rapports qui auraient dû être présentés avant cette date par 87 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus : 8 rapports initiaux, 15 deuxième rapports périodiques, 18 troisième rapports périodiques, 22 quatrième rapports périodiques, 26 cinquième rapports périodiques, 24 sixième rapports périodiques, 28 septième rapports périodiques, 28 huitième rapports périodiques, 32 neuvième rapports périodiques, 38 dixième rapports périodiques et 30 onzième rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

**Tableau 2**

Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de la quarantième session (23 août 1991) et qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	22
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	18
	Sixième rapport	5 janvier 1980	16
	Septième rapport	5 janvier 1982	12
	Huitième rapport	5 janvier 1984	8
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	4
	Dixième rapport	5 janvier 1988	1
	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	23
	Cinquième rapport	6 mai 1978	19
	Sixième rapport	6 mai 1980	17
	Septième rapport	6 mai 1982	11
	Huitième rapport	6 mai 1984	7
	Neuvième rapport	6 mai 1986	2
	Dixième rapport	6 mai 1988	1
Onzième rapport	6 mai 1990	1	
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	19
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	15
	Troisième rapport	5 décembre 1981	11
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	8
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	4
	Sixième rapport	5 décembre 1987	1
	Septième rapport	5 décembre 1989	1
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	19
	Deuxième rapport	17 mars 1980	15
	Troisième rapport	17 mars 1982	11
	Quatrième rapport	17 mars 1984	8
	Cinquième rapport	17 mars 1986	4
	Sixième rapport	17 mars 1988	1
	Septième rapport	17 mars 1990	1
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	15
	Troisième rapport	13 avril 1982	11
	Quatrième rapport	13 avril 1984	7
	Cinquième rapport	13 avril 1986	2
	Sixième rapport	13 avril 1988	1
	Septième rapport	13 avril 1990	1

**Tableau 2 (suite)**

<b>Etat partie</b>	<b>Type de rapport</b>	<b>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</b>	<b>Nombre de rappels envoyés</b>
<b>Zaire</b>	Troisième rapport	21 mai 1981	13
	Quatrième rapport	21 mai 1983	9
	Cinquième rapport	21 mai 1985	5
	Sixième rapport	21 mai 1987	2
	Septième rapport	21 mai 1989	1
	Huitième rapport	21 mai 1991	-
<b>Gambie</b>	Deuxième rapport	28 janvier 1982	12
	Troisième rapport	28 janvier 1984	9
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	4
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	1
	Sixième rapport	28 janvier 1990	1
<b>Côte d'Ivoire</b>	Cinquième rapport	4 février 1982	12
	Sixième rapport	4 février 1984	8
	Septième rapport	4 février 1986	4
	Huitième rapport	4 février 1988	1
	Neuvième rapport	4 février 1990	1
<b>Liban</b>	Sixième rapport	12 décembre 1982	10
	Septième rapport	12 décembre 1984	6
	Huitième rapport	12 décembre 1986	3
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	1
	Dixième rapport	12 décembre 1990	-
<b>Gabon</b>	Deuxième rapport	30 mars 1983	9
	Troisième rapport	30 mars 1985	5
	Quatrième rapport	30 mars 1987	2
	Cinquième rapport	30 mars 1989	1
	Sixième rapport	30 mars 1991	-
<b>Togo</b>	Sixième rapport	1er octobre 1983	8
	Septième rapport	1er octobre 1985	4
	Huitième rapport	1er octobre 1987	1
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	1
<b>Ouganda</b>	Deuxième rapport	21 décembre 1983	8
	Troisième rapport	21 décembre 1985	4
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	1
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	1

**Tableau 2 (suite)**

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	7
	Septième rapport	11 janvier 1986	3
	Huitième rapport	11 janvier 1988	1
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	1
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	7
	Sixième rapport	5 août 1986	3
	Septième rapport	5 août 1988	1
	Huitième rapport	5 août 1990	1
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	6
	Sixième rapport	6 septembre 1986	3
	Septième rapport	6 septembre 1988	1
	Huitième rapport	6 septembre 1990	-
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	7
	Sixième rapport	27 septembre 1986	4
	Septième rapport	27 septembre 1988	2
	Huitième rapport	27 septembre 1990	1
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	7
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	4
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	2
	Sixième rapport	2 novembre 1990	1
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	7
	Huitième rapport	4 décembre 1986	4
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	2
	Dixième rapport	4 décembre 1990	1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	7
	Troisième rapport	9 décembre 1986	4
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	2
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	1
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	7
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	4
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	2
	Sixième rapport	30 décembre 1990	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	7
	Troisième rapport	26 février 1987	4
	Quatrième rapport	26 février 1989	2
	Cinquième rapport	26 février 1991	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	7
	Huitième rapport	5 mars 1987	4
	Neuvième rapport	5 mars 1989	2
	Dixième rapport	5 mars 1991	1
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	7
	Deuxième rapport	15 mars 1987	4
	Troisième rapport	15 mars 1989	2
	Quatrième rapport	15 mars 1991	1
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	7
	Troisième rapport	17 mars 1987	4
	Quatrième rapport	17 mars 1989	2
	Cinquième rapport	17 mars 1991	1
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	7
	Septième rapport	22 mars 1987	4
	Huitième rapport	22 mars 1989	2
	Neuvième rapport	22 mars 1991	1
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	6
	Septième rapport	24 mars 1987	3
	Huitième rapport	24 mars 1989	2
	Neuvième rapport	24 mars 1991	-
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	6
	Troisième rapport	9 juillet 1987	3
	Quatrième rapport	9 juillet 1989	2
	Cinquième rapport	9 juillet 1991	-
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	6
	Septième rapport	18 août 1987	2
	Huitième rapport	18 août 1989	2
	Neuvième rapport	18 août 1991	-
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	5
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	2
	Dixième rapport	21 octobre 1989	2
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	5 janvier 1986	5
	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aura't dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Tunisie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	5
	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	4
	Troisième rapport	17 février 1988	2
	Quatrième rapport	17 février 1990	2
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	4
	Neuvième rapport	14 avril 1988	2
	Dixième rapport	14 avril 1990	2
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	4
	Sixième rapport	20 avril 1988	2
	Septième rapport	20 avril 1990	2
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	4
	Troisième rapport	18 mai 1988	2
	Quatrième rapport	18 mai 1990	2
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	4
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	2
	Dixième rapport	5 juillet 1990	2
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	4
	Troisième rapport	5 août 1988	2
	Quatrième rapport	5 août 1990	2
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	3
	Sixième rapport	16 septembre 1988	2
	Septième rapport	16 septembre 1990	1
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	4
	Neuvième rapport	30 octobre 1988	2
	Dixième rapport	30 octobre 1990	1
Trinité-et- Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	3
	Huitième rapport	4 novembre 1988	2
	Neuvième rapport	4 novembre 1990	1
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	4
	Troisième rapport	28 décembre 1988	2
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	3
	Sixième rapport	17 mars 1989	2
	Septième rapport	17 mars 1991	1
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	4
	Quatrième rapport	20 mars 1989	2
	Cinquième rapport	20 mars 1991	1
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	3
	Neuvième rapport	29 juin 1989	2
	Dixième rapport	29 juin 1991	-
Émirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	2
	Huitième rapport	21 juillet 1989	2
	Neuvième rapport	21 juillet 1991	-
Mali	Septième rapport	15 août 1987	2
	Huitième rapport	15 août 1989	2
	Neuvième rapport	15 août 1991	-
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	2
	Dixième rapport	14 octobre 1989	2
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	2
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	2
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	2
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	2
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Islande	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Koweït	Dixième rapport	5 janvier 1988	1
	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
Nigéria	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2

**Tableau 2 (suite)**

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Pologne	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Espagne	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
Maroc	Neuvième rapport	17 janvier 1988	2
	Dixième rapport	17 janvier 1990	2
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	2
	Dixième rapport	1er mars 1990	2
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	2
	Onzième rapport	8 mars 1990	2
Bangladesh	Cinquième rapport	11 juillet 1988	2
	Sixième rapport	11 juillet 1990	2
France	Neuvième rapport	28 août 1988	1
	Dixième rapport	28 août 1990	1
Chili	Neuvième rapport	20 novembre 1988	1
	Dixième rapport	20 novembre 1990	1
Algérie	Neuvième rapport	15 mars 1989	1
	Dixième rapport	15 mars 1991	1
Tonga	Neuvième rapport	17 mars 1989	1
	Dixième rapport	17 mars 1991	1
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	-
	Septième rapport	6 avril 1991	-
Sénégal	Neuvième rapport	18 mai 1989	-
	Dixième rapport	18 mai 1991	-

**Tableau 2 (suite)**

<b>Etat partie</b>	<b>Type de rapport</b>	<b>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</b>	<b>Nombre de rappels envoyés</b>
<b>Maldives</b>	Troisième rapport	24 mai 1989	-
	Quatrième rapport	24 mai 1991	-
<b>Luxembourg</b>	Sixième rapport	1er juin 1989	-
	Septième rapport	1er juin 1991	-
<b>Autriche</b>	Neuvième rapport	8 juin 1989	-
	Dixième rapport	8 juin 1991	-
<b>Ethiopie</b>	Septième rapport	25 juillet 1989	-
	Huitième rapport	25 juillet 1991	-
<b>Congo</b>	Rapport initial	10 août 1989	-
	Deuxième rapport	10 août 1991	-
<b>Norvège</b>	Dixième rapport	6 septembre 1989	-
<b>Antigua-et- Barbuda</b>	Rapport initial	25 octobre 1989	-
<b>Yémen a/</b>			
<b>Namibie</b>	Quatrième rapport	11 décembre 1989	-
<b>Argentine</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Chypre</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Tchécoslovaquie</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Egypte</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Hongrie</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Jamahiriya arabe libyenne</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Niger</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Philippines</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Yougoslavie</b>	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
<b>Mauritanie</b>	Rapport initial	12 janvier 1990	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
République socialiste soviétique de Biélorussie	Onzième rapport	7 mai 1990	-
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	-
Saint-Siège Allemagne p/	Onzième rapport	1er juin 1990	-
	Onzième rapport	14 juin 1990	-
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	-
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	-
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	-
Mongolie	Onzième rapport	4 septembre 1990	-
Colombie	Cinquième rapport	2 octobre 1990	-
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	-
Danemark	Dixième rapport	8 janvier 1991	-
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	-
Chine	Cinquième rapport	28 janvier 1991	-
Italie	Huitième rapport	4 février 1991	-
Sainte-Lucie	Rapport initial	14 février 1991	-
Iraq	Onzième rapport	15 février 1991	-
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	-
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	-
Jordanie	Neuvième rapport	30 juin 1991	-
Finlande	Onzième rapport	16 août 1991	-
Qatar	Huitième rapport	22 août 1991	-

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau 2)

a/ Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul Etat souverain appelé la République du Yémen, ayant Sanaa pour capitale. L'ancienne République démocratique populaire du Yémen avait adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 18 octobre 1972; son neuvième rapport périodique aurait dû être présenté le 10 novembre 1989, mais n'a pas encore été reçu. L'ancienne République arabe du Yémen, quant à elle, a adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Son rapport initial aurait dû être présenté le 6 mai 1990, mais n'a pas encore été reçu.

b/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". La République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention le 16 mai 1969; son onzième rapport périodique aurait dû être présenté le 14 juin 1990, mais n'a pas encore été reçu.

### 3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

24. A ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les Etats parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

25. A sa trente-neuvième session, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 890e, 891e, 899e, 900e, 908e, 909e, 912e et 913e séances (voir CERD/C/SR.890, 891, 899, 900, 908, 909, 912 et 913) tenues les 5, 11, 12, 18 à 20 et 22 mars 1991.

26. A sa 909e séance, le 19 mars 1991, le Comité a examiné et adopté un projet de décision par lequel il regrettait qu'un certain nombre d'Etats soient gravement en retard pour présenter leurs rapports périodiques en dépit de nombreux appels et rappels, notait que ces retards l'empêchaient d'examiner l'application de la Convention dans ces Etats, constatait en outre que les appels lancés aux Etats parties avaient eu peu d'effet et demandait au Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats parties, lors de leur réunion, sur les conséquences malheureuses de ces retards et de les encourager à examiner le moyen d'amener tous les Etats parties à s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (pour le texte de la décision, voir le chapitre VII).

27. A sa 903e séance, le 14 mars 1991, le Comité a souligné que les retards intervenant dans la présentation des rapports par les Etats parties gênaient pour suivre l'application de la Convention et il a décidé qu'à sa quarantième session il procéderait à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les Etats parties dont les rapports accusaient un retard excessif. Le Comité a décidé que, pour ce faire, il se

fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'Etat partie concerné et sur son examen par le Comité. En conséquence, à sa 909<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé le texte d'une lettre que le Président du Comité adresserait aux ministres des affaires étrangères de 13 Etats parties (Bahamas, Belgique, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Liban, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Ouganda et Zaïre) les informant de la décision prise par le Comité à sa 903<sup>e</sup> séance et invitant les gouvernements intéressés à désigner un représentant pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs. (Pour le texte de la lettre, voir l'annexe VI.)

28. A sa 913<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1991, le Comité a décidé en outre de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont deux rapports ou plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa trente-neuvième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1991. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document. (La liste des Etats parties dont les rapports sont en retard est donnée ci-dessus au tableau 2.)

29. A cet égard, le Comité a tenu à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

30. Le Comité a aussi tenu à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention 3/."

31. S'agissant de la question de l'amélioration du style et du contenu du rapport du Comité à l'Assemblée générale, le Comité a décidé à sa 891<sup>e</sup> séance que la section de son rapport concernant l'examen du rapport d'un Etat partie devrait renfermer les éléments suivants :

a) Un compte rendu de la présentation orale du représentant de l'Etat partie;

b) Les questions et observations du Rapporteur concerné ainsi que les questions et observations d'autres membres du Comité, présentées de façon analytique;

c) Les réponses du représentant de l'Etat partie; et

d) Des conclusions sur le rapport et les observations de l'Etat partie concernant la situation de la discrimination raciale dans le pays considéré.

32. Le Comité a également étudié la question des sources d'information à utiliser lors de l'examen du rapport des Etats parties, celle de l'assistance technique à fournir aux Etats parties dont les rapports sont en retard et le modèle de rapport établi par le Rapporteur du Comité pour aider les Etats parties qui ont des difficultés à élaborer leurs rapports.

## B. Examen des rapports

33. A ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Comité a examiné 57 rapports présentés par 30 Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. L'examen des neuvième et dixième rapports périodiques de l'Iraq, auquel il était prévu de procéder à la trente-neuvième session, a été reporté à la quarantième session à la demande du Gouvernement iraquien. En outre, le Comité a examiné les septième et huitième rapports périodiques de l'Australie.

34. Le Comité a consacré 30 des 49 séances qu'il a tenues en 1991 à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

35. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité et à les inviter à envoyer des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

36. Lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Comité a débattu pendant plusieurs séances des pratiques qu'il suivait en ce qui concerne l'utilisation des renseignements émanant de sources autres que les rapports des Etats parties. A la demande du Comité, le Secrétariat a établi à ce sujet un document qui a été examiné à la 924e séance, le 12 août 1991. Au cours de cet examen, certains membres ont émis l'avis que les Etats parties ne fournissaient pas toujours des renseignements complets et que, dans ces cas-là, la documentation provenant d'organisations non gouvernementales présentait souvent un grand intérêt. La pratique d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenait compte de cette réalité. D'autres membres ont fait observer, toutefois, que l'on ne pouvait pas toujours compter sur certaines organisations, non plus que sur la presse, pour présenter une image exacte, et que les renseignements devaient donc être utilisés judicieusement. Sur l'utilisation des renseignements émanant de différentes sources, le Comité a tenu compte de ce qui suit : il pouvait continuer de faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Cependant, pour l'examen des rapports des Etats parties,

les membres du Comité devaient avoir accès, en leur qualité d'experts indépendants, à toutes les autres sources d'information, gouvernementales et non gouvernementales. La décision du Comité sur cette question figure au chapitre II du présent rapport.

37. A ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Comité a continué d'examiner les rapports des Etats parties en recourant au système des rapporteurs (voir les annexes III et IX). Il avait adopté ce système à sa trente-sixième session, en vue d'améliorer et de simplifier l'examen des rapports. Le Comité est d'avis que cette méthode des rapporteurs par pays permet de gagner du temps et favorise le dialogue entre ses membres et les représentants des Etats parties. Il a pris acte avec satisfaction du dialogue fructueux qui s'était déroulé avec les représentants des Etats ayant participé à l'examen des rapports et a demandé instamment à tous les Etats parties de s'efforcer d'envoyer des représentants lorsque leurs rapports étaient examinés.

38. Comme il est mentionné au paragraphe 27 ci-dessus, le Comité a indiqué, à sa trente-neuvième session, que 13 Etats étaient très en retard dans le dépôt de leurs rapports périodiques. Une lettre leur a été adressée pour leur faire savoir que le Comité étudierait l'application de la Convention dans leur pays sur la base du dernier en date des rapports présentés. Quatre de ces Etats ont demandé un report. Le Comité ne l'a accordé que dans le cas d'un Etat qui s'engageait à déposer ses rapports tardifs avant la fin de 1991. Un des autres Etats a envoyé un représentant qui a pris part au débat; les 11 autres ne l'ont pas fait. Sur ces 11, 5 entretiennent des missions diplomatiques à Genève.

39. Les paragraphes suivants, qui portent sur les différents pays dans l'ordre où le Comité a examiné leurs rapports, présentent des résumés établis à partir des comptes rendus des séances au cours desquelles les rapports ont été examinés. Pour plus de détails, on peut consulter les rapports présentés par les Etats parties et les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité.

#### **Barbade**

40. Le septième rapport périodique de la Barbade (CERD/C/131/Add.13) a été examiné par le Comité à sa 890<sup>e</sup> séance, tenue le 5 mars 1991 (voir CERD/C/SR.890).

41. Tout en se félicitant de la régularité avec laquelle ce pays présentait ses rapports périodiques, le Comité a regretté l'absence d'un représentant du Gouvernement barbadien pour présenter le rapport au moment où il allait l'examiner. On a émis l'espoir que les observations et les questions du Comité seraient prises en compte dans le prochain rapport.

42. En ce qui concerne la répartition de la population indiquée dans l'annexe au rapport, les membres du Comité souhaitaient savoir si la catégorie de la population métisse avait diminué ou augmenté depuis la présentation du dernier rapport périodique et ont demandé qu'on leur précise ce que l'on entendait exactement lorsqu'on disait que les termes employés dans le classement des données de recensement n'étaient pas nécessairement, dans le contexte des Caraïbes, la preuve d'une discrimination raciale. Des renseignements ont été également demandés touchant aux mesures prises pour préserver la culture et le

mode de vie des Amérindiens et concernant la profession, le niveau d'éducation, la situation en matière de logement et l'accès aux services de santé publique du groupe de population classé comme "Métis". En outre, il a été demandé quel statut dans l'ensemble de la société avaient les Barbadiens d'origine africaine; dans quel type d'industrie étaient-ils principalement employés et quel pourcentage représentaient-ils parmi les emplois non manuels. Notant que l'économie barbadienne était vulnérable face à l'évolution économique extérieure, les membres du Comité ont aussi voulu savoir si des mesures spéciales avaient été prises pour protéger les petits groupes minoritaires et les travailleurs manuels et s'il existait des programmes pour atténuer les effets de la pauvreté.

43. En ce qui concerne l'article 2, on souhaitait avoir des renseignements plus approfondis sur la manière dont les déclarations de principe de la Constitution se traduisaient par des mesures législatives concrètes. Y avait-il par exemple des dispositions permettant à de petits groupes minoritaires d'employer leur propre langue devant les tribunaux?

44. En ce qui concerne l'article 4, il a été noté que les obligations qui découlent de cet article n'étaient couvertes ni par les dispositions constitutionnelles ni par la loi sur l'ordre public. Les membres du Comité désiraient également savoir si des cas de violation des libertés et des droits fondamentaux avaient été portés devant la Haute Cour depuis la présentation du sixième rapport et quels types de décisions de la Haute Cour pouvaient être renvoyés en appel au Conseil privé.

45. Se référant à l'article 6, les membres du Comité souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises pour permettre aux citoyens démunis et n'ayant pas bénéficié d'une bonne éducation d'obtenir réparation devant les tribunaux et si ces groupes étaient assez conscients de leurs droits; s'il n'était pas prévu de créer une commission ou un comité des relations raciales; et si le gouvernement avait envisagé de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

46. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que les directives révisées relatives à cet article, figurant dans le document CERD/C/70/Rev.1, seraient suivies à l'avenir de telle sorte que le Comité puisse disposer d'un tableau plus complet de la manière dont cet article était appliqué.

### Conclusions

47. Les membres du Comité ont noté que le dialogue et la compréhension mutuelle auraient été améliorés si un représentant du Gouvernement barbadien avait été présent lors de l'examen du rapport. Le Comité est convenu qu'une lettre serait envoyée au Gouvernement barbadien pour l'informer que le rapport de la Barbade avait été examiné en l'absence d'un représentant et exprimant l'espoir qu'un représentant de cet Etat serait présent à la prochaine occasion.

### Argentine

48. Le dixième rapport périodique de l'Argentine (CERD/C/172/Add.18) a été examiné par le Comité à ses 892e et 894e séances, qui se sont tenues les 6 et 7 mars 1991 (voir CERD/C/SR.892 et SR.894).

49. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que l'Argentine, pays de longue tradition républicaine, considérait l'égalité des chances comme la pierre angulaire de tous les aspects de la vie publique. La Constitution garantissait un traitement égal pour tous les citoyens indépendamment de la race ou de l'origine et ne laissait aucune place à la discrimination. L'Argentine était fière de ses racines autochtones et considérait sa culture autochtone comme un élément essentiel de son patrimoine national. Le prochain recensement national, prévu pour le 14 mai 1991, permettrait d'estimer exactement le nombre des habitants autochtones, ne laissant aucune place aux doutes ou aux malentendus. Comme la majorité des pays d'Amérique latine, l'Argentine connaissait actuellement une crise économique grave qui mettait le Gouvernement dans l'impossibilité de répondre aux justes demandes de tous ses citoyens ou de donner pleinement effet au principe de l'égalité des chances. L'Argentine avait toujours rejeté le régime ségrégationniste d'Afrique du Sud, comme en témoignait son refus de faire du commerce avec ce pays tant qu'il n'aurait pas mis fin une fois pour toutes au système odieux de l'apartheid, accordé à tous les citoyens sud-africains les mêmes droits civils et politiques et permis à tous de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'Argentine avait aussi dénoncé fortement les diverses formes de discrimination pratiquées contre les travailleurs palestiniens dans les territoires occupés par Israël, et elle s'était associée à la condamnation des violations des droits de l'homme que subissaient des minorités, notamment les Kurdes.

50. Le Gouvernement argentin avait pour politique à l'égard de la population autochtone d'accorder la priorité à la promotion des intérêts autochtones, dans les limites imposées par la situation actuelle du pays. L'application de cette politique visait à améliorer la situation des communautés autochtones, notamment celle des Guaranis, qui vivaient dans la province de Misiones, sur les plans socio-économique, sanitaire et culturel. Le Gouvernement argentin était déterminé, dans le cadre de sa politique de justice sociale, à préserver l'atout historique et culturel que représentent les communautés autochtones d'Argentine et il se félicitait que 1993 ait été proclamée Année internationale des populations autochtones.

51. Les membres du Comité ont loué le Gouvernement argentin pour les efforts qu'il avait faits en vue de renforcer le processus démocratique engagé en 1983, après les heures sombres de la dictature militaire, en adoptant une législation pour garantir les droits de l'homme et en introduisant un programme favorisant l'épanouissement de la liberté culturelle et le renforcement de l'identité nationale. Ils ont également félicité l'Argentine de la manière dont elle s'acquittait de ses obligations pour ce qui est de la périodicité des rapports et pour avoir présenté un rapport excellent qui suivait strictement les directives du Comité, tenait compte des questions soulevées par ses membres à l'occasion de l'examen du précédent rapport de l'Argentine et était amplement documenté.

52. A propos des mesures prises par la ville de Buenos Aires et par la province de Cordoba pour protéger les droits de l'homme, les membres du Comité souhaitaient savoir quelle était la situation dans d'autres provinces qui ne bénéficiaient pas de telles mesures. Ayant pris bonne note des précisions données sur la nouvelle loi No 2627/89 relative à la protection de la communauté guaranie dans la province de Misiones, ils ont demandé des renseignements sur la situation dans d'autres provinces; de même ils

souhaitaient avoir des renseignements plus récents sur la loi No 23302 qui avait été amendée à la suite de consultations avec les communautés autochtones. Des renseignements plus précis et plus récents étaient également souhaités sur la situation économique, sociale et politique actuelle dans le pays et sur les problèmes qu'on y rencontrait; sur les taux de migration des populations rurales vers les villes et sur les tensions qui pouvaient en résulter dans les bidonvilles à la périphérie des grandes agglomérations; sur les incidences qu'aurait la création d'un nouveau ministère de la justice quant au mécanisme officiel responsable de l'application de la politique des droits de l'homme; et sur les rapports de certaines organisations non gouvernementales vouées à la défense des droits de l'homme qui avaient fait état d'une discrimination des tribunaux contre certains membres d'organisations de gauche qui avaient été impliqués dans l'attaque de la caserne de La Tablada, à Buenos Aires, en 1989. En ce qui concerne la création d'un poste d'ombudsman par le Conseil municipal de Buenos Aires, les membres du Comité souhaitaient savoir si le Gouvernement argentin envisageait la création de postes similaires dans d'autres régions du pays; si des cas de discrimination raciale avaient été portés devant lui depuis sa création en 1985; et s'il y en avait qui avaient été renvoyés au Procureur général pour qu'il intervienne.

53. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient avoir des éclaircissements sur la révision projetée de la loi No 23302, surtout en ce qui concerne le remplacement de l'Institut national des affaires autochtones par un organisme désigné par l'exécutif. Ils ont demandé à cet égard quelles dispositions étaient prises pour éviter le risque d'un contrôle du gouvernement, et quel rôle serait dévolu à la population autochtone dans le nouvel organisme. Etant donné que la définition d'une communauté autochtone se fondait sur le principe d'autoreconnaissance, il importait de savoir si une communauté pouvait opposer un refus à un individu qui demandait à en faire partie et comment la personnalité juridique d'une communauté pouvait cesser d'exister. En ce qui concerne la proposition de mise en place de programmes bilingues interculturels dans l'enseignement, les membres du Comité ont demandé quelles garanties étaient apportées pour assurer que la population autochtone ait accès à l'enseignement de sa propre culture, en attendant l'application de la nouvelle législation proposée. Ils souhaitaient aussi savoir si la survie des communautés autochtones était menacée, si des mesures avaient été prises pour améliorer leurs chances de survie et si la population autochtone avait tendance à se déplacer de la campagne vers des bidonvilles.

54. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont loué la décision courageuse qu'avait prise l'Argentine, le 22 mai 1986, en rompant ses relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, en dépit des pertes commerciales que cela entraînait et ils ont demandé si cette politique était maintenue. Ils souhaitaient également savoir si des contacts politiques ou des relations de commerce ou d'investissement persistaient entre l'Argentine et l'Afrique du Sud.

55. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont noté que la haine raciale était considérée, au regard du Code pénal argentin, comme une circonstance aggravante dans divers délits et ils ont demandé si l'incitation à la haine raciale et les remarques racistes constituaient en elles-mêmes des délits punissables. Ils ont aussi noté que

le rapport ne donnait pas d'exemple de sentences prononcées pour des délits liés au racisme ni de statistiques à ce sujet. Ils ont demandé si des groupes ou organisations tels ceux visés à l'article 4 b) de la Convention existaient en Argentine et si des actions pénales avaient été intentées contre leurs membres. A cet égard, ils ont fait observer que la portée de la loi de 1988 relative à la répression des actes discriminatoires n'était pas entièrement claire et ils ont demandé des précisions à cet égard. Faisant observer que l'Argentine avait un passé d'antisémitisme, qui avait parfois suscité des incidents, les membres du Comité ont remarqué qu'il n'était nulle part fait mention de cette question dans le rapport. Notant aussi que l'exclusion systématique des Juifs d'institutions importantes comme les forces armées était également discriminatoire, ils ont demandé si des mesures avaient été prises pour ce motif contre des responsables du recrutement.

56. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur le degré de représentation autochtone au Parlement et dans les organes législatifs des régions où il y a d'importantes concentrations autochtones; sur l'utilisation des langues autochtones dans les tribunaux; et sur le niveau général d'éducation de la population autochtone. Ils souhaitaient également savoir s'il était possible d'exproprier des terres pour les transférer à des communautés autochtones, et si les autorités pouvaient déclarer que les acquisitions antérieures inévitables de ces terres étaient illégales ou nulles et non avenues; comment les dispositions sur la mise en place de programmes bilingues interculturels dans l'enseignement fonctionnaient dans la pratique, notamment à la lumière des difficultés mentionnées dans le rapport; et s'il était vrai que les immigrants de la République de Corée devaient payer une somme importante pour être admis à résider en Argentine.

57. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité souhaitaient connaître la nature des délits pour lesquels des poursuites pénales étaient automatiquement engagées, quelles étaient les procédures à suivre pour intenter des poursuites pour d'autres délits, quelle était la fréquence avec laquelle on s'était prévalu des voies de recours extraordinaires mentionnées au paragraphe 66 du rapport et quel était le rôle du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur par comparaison avec celui des tribunaux ordinaires.

58. Dans sa réponse aux questions et observations précédentes, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'Argentine ayant absorbé des individus de nombreuses cultures différentes, le racisme au sens européen y était inconnu. Au cours des 10 dernières années, la production du pays avait diminué de 10 %, dans une large mesure à cause de la situation internationale, notamment d'un protectionnisme accru sur les marchés étrangers et de termes de l'échange défavorables. Bien que les circonstances économiques puissent affecter les conditions de vie de la population, il n'en était pas de même des droits de l'homme, parce que la population avait largement conscience des droits et des libertés de caractère fondamental. Après la période du régime militaire, il y avait eu une consolidation de la démocratie marquée par la liberté de parole, la liberté de la presse et l'observation de toutes les garanties énumérées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le droit d'accorder l'amnistie ou la grâce était la prérogative personnelle du seul Président. Le système judiciaire argentin était indépendant, et l'exécutif n'était pas autorisé à intervenir dans les

procédures des tribunaux. La fonction d'ombudsman existait aussi dans les provinces du Rio Negro et de San Luis et on envisageait la possibilité de l'introduire dans celle de Chubut, au sud. Les amendements proposés par le Gouvernement à la loi 23302 n'ayant pas encore été approuvés, la loi demeurait donc en vigueur sous sa forme existante. Le décret No 2347 du 17 décembre 1986 avait établi une Direction générale pour les femmes, dans le cadre du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme qui faisait partie du secteur international du Ministère des relations extérieures et du culte. Le représentant de l'Etat partie ne disposait pas de renseignements récents sur les mouvements de population des zones rurales vers les centres urbains.

59. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'une bonne partie de la législation provinciale était déjà ancienne, particulièrement au nord et dans la région des Andes et que, dans bien des cas, il n'existait pas de compilation de cette législation. Les modifications apportées à la loi relative à la politique autochtone et à l'assistance aux communautés autochtones avaient pour but de protéger les communautés autochtones des agissements de personnes ou d'entités qui revendiquaient des terres au nom de communautés autochtones qui n'existaient plus. Les modifications à la loi No 23302 seraient adoptées en consultation avec les communautés autochtones.

60. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud avaient été rompues en 1980, et qu'il ne subsistait plus que des relations au niveau consulaire. Des liens culturels étaient maintenus et il n'y avait pas d'obstacle aux relations entre citoyens des deux pays. Il n'y avait pas de législation prohibant l'acquisition de biens et les investissements sud-africains en Argentine.

61. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer que la propagande raciste était un délit punissable. Toute incitation à la discrimination et tout acte de discrimination, au sens de l'article 4 de la Convention, constituait une violation de la loi, notamment du Code civil et du Code pénal et des lois adoptées pour donner effet aux conventions internationales auxquelles l'Argentine était partie. L'antisémitisme appartenait au passé. Des incidents isolés s'étaient produits, mais ils n'étaient pas symptomatiques d'un phénomène social plus vaste en Argentine où l'on trouvait la plus grande colonie juive d'Amérique latine, ainsi d'ailleurs que d'importantes communautés arabes au nord du pays.

62. Au regard de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il n'y avait pas, au Parlement, de distinction officielle entre membres autochtones et non autochtones, même si de nombreux parlementaires appartenaient ethniquement à des groupes autochtones. L'espagnol était la langue officielle des tribunaux, mais la défense de citoyens non hispanophones était garantie par la fourniture de services d'interprétation. Le Gouvernement s'efforçait de renforcer la position des diverses communautés autochtones en ce qui concerne la propriété des terres. La période pendant laquelle les terres octroyées ne pouvaient être vendues ou transférées avait été portée de 20 à 40 ans. Cependant, un problème persistant tenait à l'absence d'un registre foncier adéquat dans les zones situées à plus de 400 km de Buenos Aires. L'éducation était désormais laïque, gratuite et obligatoire pour tous, mais manifestement les écoliers de zones

très éloignées avaient des difficultés. Toutefois, dans l'ensemble, le niveau d'enseignement était élevé et le taux d'alphabétisation de l'Argentine (94 %), était le plus élevé d'Amérique latine. Le Gouvernement était conscient de la nécessité de préserver la culture autochtone au moyen de programmes appropriés, notamment de programmes bilingues qui étaient en cours d'élaboration, ainsi que par le biais des médias. Des programmes radiophoniques spéciaux existaient dans certaines provinces tels que La Pampa et Misiones. Un enseignement bilingue n'était possible que dans les provinces où l'on trouvait d'importantes communautés autochtones. Un des problèmes qui se posaient actuellement était celui de la sauvegarde de langues autochtones comme le guarani, le quechua et le mapuchi qui étaient en voie de disparition. On se heurtait depuis toujours, à cet égard, au problème du manque d'enseignants de langues autochtones.

63. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que si la population autochtone avait été victime d'abus dans le passé, il n'avait pas été signalé de cas récents. Les autres questions trouveraient leur réponse dans le prochain rapport de l'Argentine.

### Conclusions

64. Achevant l'examen du dixième rapport périodique de l'Argentine, les membres du Comité ont déclaré que le rapport avait apporté une contribution positive, dans la mesure où on y trouvait un tableau assez complet de la situation pour ce qui est de l'adoption des instruments internationaux et où on y analysait la nouvelle législation intérieure, notamment la loi No 23302 relative à la politique autochtone et à l'assistance aux communautés autochtones, ainsi que la loi de 1988 relative à la répression de la discrimination fondée sur la race, la religion ou la nationalité. L'analyse des nouvelles institutions créées pour lutter contre la discrimination, notamment l'ombudsman et le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme, avait également suscité de l'intérêt. Le rapport présentait néanmoins certaines lacunes. Par exemple, on n'y trouvait aucun renseignement sur des jugements en matière de discrimination raciale ni aucun chiffre sur l'ampleur de la représentation de la population autochtone au Congrès, dans l'administration ou dans les institutions chargées des affaires autochtones. Les réponses fournies oralement par le représentant de l'Argentine avaient été excellentes.

### République socialiste soviétique d'Ukraine

65. Le Comité a examiné le dixième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CERD/C/172/Add.14) à sa 893e séance, tenue le 3 avril 1991 (voir CERD/C/SR.893).

66. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention du Comité sur les nombreux changements politiques, économiques et sociaux qui étaient intervenus depuis la soumission du rapport en 1989. Il a indiqué à cet égard que la Déclaration de l'indépendance souveraine de l'Ukraine reconnaissait la prééminence du droit international sur le droit national et garantissait l'égalité de traitement à tous les citoyens au regard de la loi et que la réglementation de l'enregistrement et des activités des associations religieuses avait été libéralisée. Il a ajouté que le Parlement ukrainien était désormais doté d'une Commission des droits

de l'homme, qui était chargée de veiller à ce que les nouvelles lois adoptées soient conformes aux normes internationales en la matière. Parmi ces lois, un projet de nouvelle constitution était en cours d'élaboration.

67. Le représentant de l'Etat partie a également rappelé que la RSS d'Ukraine était un Etat multinational : sur 52 millions d'habitants, elle comptait 11 millions de Russes, 150 000 Hongrois et beaucoup d'autres minorités. Le Parlement avait adopté en octobre 1989 une loi tendant à promouvoir la langue ukrainienne et les langues des autres minorités du pays. A propos de la question de l'apartheid, la RSS d'Ukraine estimait que les sanctions internationales imposées à l'Afrique du Sud ne devaient pas être levées tant que ce pays ne se serait pas doté d'un régime démocratique. Le représentant de l'Etat partie a également appelé l'attention sur les préparatifs en vue de la commémoration en automne 1991 du cinquantième anniversaire du massacre de Bahi Yar, qui devait être l'occasion d'une conférence internationale sur la lutte contre le nazisme et la discrimination raciale, d'un festival cinématographique et d'une exposition de livres. Enfin, il a indiqué que la RSS d'Ukraine, dans ses efforts visant à mieux faire connaître les droits de l'homme, organisait des stages de formation spéciale à l'intention de fonctionnaires de la justice et de la police et qu'elle avait l'intention de diffuser largement les opinions qu'exprimeraient les membres du Comité lors de l'examen de son rapport.

68. Les membres du Comité ont noté que la RSS d'Ukraine s'était conformée à la décision du Comité relative à la périodicité de la soumission des rapports et ils ont remercié le représentant de l'Etat partie de sa présentation orale franche et complète, qui faisait ressortir une situation considérablement différente de celle qui était exposée dans le rapport lui-même. Ils ont regretté que celui-ci ne contienne que très peu de données démographiques. Ils se sont interrogés sur l'information selon laquelle "le caractère même de l'ordre social, économique et politique existant en Ukraine [excluait] totalement la possibilité d'apparition ou d'existence du racisme et de la discrimination raciale", compte tenu en particulier des changements économiques et sociaux en cours. Ils ont également demandé si les résultats du référendum qui devait avoir lieu le 17 mars 1991 risquaient d'affecter les relations entre groupes ethniques et religieux. Ils ont demandé un complément d'information sur les tensions entre ethnies, sur les revendications des différentes nationalités et sur les difficultés rencontrées par l'Eglise uniata et l'Eglise pentecôtiste en ce qui concernait le culte. Ils ont demandé des précisions sur l'emploi de l'ukrainien, du russe et d'autres langues dans les communications officielles et devant les tribunaux. Ils ont également demandé des détails sur toute législation, en vigueur ou prévue, visant à préserver l'existence, la culture et les traditions des minorités. Ils ont demandé en outre quelle était la situation actuelle des Juifs pour ce qui est de la religion, de la langue, de l'éducation et du droit de quitter le pays et dans quelle mesure les Tatares de Crimée avaient été réinsérés ou réinstallés dans leur région d'origine. Ils ont aussi exprimé l'espoir que la RSS d'Ukraine ferait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

69. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé s'il avait été nécessaire d'adopter des mesures spéciales pour donner effet à ses dispositions et, dans l'affirmative, sur quelles bases ces mesures avaient été élaborées et quelles autorités étaient responsables de leur application.

70. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les dispositions de la législation sur la responsabilité pénale mentionnée dans le rapport avaient été invoquées devant les tribunaux et avec quels résultats.

71. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé s'il y avait des différences ou des inégalités entre citoyens en fonction de leur nationalité et, dans l'affirmative, quelles mesures étaient prises pour remédier à la situation. Ils ont également demandé des renseignements sur les obstacles qui subsistaient à l'entrée et à la sortie du pays, si une distinction était faite à cet égard entre citoyens soviétiques et étrangers et si cette distinction était maintenue malgré les changements en cours. Ils souhaitaient être informés de façon plus générale des procédures régissant la sortie de la RSS d'Ukraine et le retour dans le pays. Ils ont demandé des éclaircissements sur l'information donnée dans le rapport, selon laquelle aucun courant religieux ne mettait l'accent sur la question nationale. Ils souhaitaient également savoir si le fait que l'Eglise orthodoxe était considérée comme appartenant au patrimoine culturel de l'Ukraine avait eu des effets sur les relations entre cette Eglise et les autres religions, compte tenu notamment de certaines tensions récentes, et quels étaient les effectifs des sociétés religieuses en RSS d'Ukraine.

72. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure le décret relatif aux plaintes contre les actions illégales de fonctionnaires portant atteinte aux droits des citoyens avait été appliqué et quelle était la jurisprudence correspondante.

73. Répondant aux questions d'ordre général, le premier représentant de l'Etat partie a fourni des données démographiques supplémentaires résultant du recensement de 1989. D'après ce recensement, une importante proportion de membres de certaines minorités considéraient que l'ukrainien était leur langue maternelle. L'ukrainien avait été déclaré langue officielle, mais le bilinguisme et le multilinguisme étaient courants. Les Ukrainiens étaient d'autant plus sensibles à la condition des minorités que plus de 7 millions d'entre eux vivaient dans les autres républiques de l'Union. Le référendum du 17 mars 1991 avait suscité un vaste débat dans tous les secteurs de la société ukrainienne, notamment à propos des avantages et des inconvénients qu'il y avait à rester dans l'Union ou à la quitter. Pour ce qui était des écoles où serait dispensé un enseignement dans les langues minoritaires, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'on ne pouvait raisonnablement songer à ouvrir de telles écoles que dans les régions où des minorités étaient fortement représentées. Un certain nombre d'organes et d'associations avaient été créés pour défendre les intérêts des minorités.

74. Le deuxième représentant de l'Etat partie a précisé que la RSS d'Ukraine avait effectivement proclamé la primauté de sa législation sur celle de l'Union, mais que cette proclamation n'avait pas été suivie d'effet. Contrairement à ce qui était dit dans le rapport, l'ordre social, économique et politique qui avait été en vigueur en RSS d'Ukraine avait non pas supprimé, mais plutôt maintenu la discrimination raciale. Le régime totalitaire s'était efforcé de russifier les Ukrainiens, mais on remédiait peu à peu à cette situation. A propos des questions de religion, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il y avait effectivement un lien entre les courants religieux et la question nationale. L'Eglise orthodoxe ukrainienne s'efforçait de créer

une Eglise purement nationale. Les tensions interconfessionnelles avaient augmenté, mais des mesures avaient été prises pour y remédier. La situation de la minorité juive s'était améliorée et celle-ci disposait désormais notamment de deux théâtres, d'une publication périodique et de synagogues. Le rapatriement des Tatares de Crimée se déroulait normalement, même s'il posait certains problèmes concernant les permis d'établissement et les conditions de vie.

75. A propos de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les organisations extrémistes étaient très minoritaires et ne jouissaient d'aucun appui au sein de la population. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Code pénal ukrainien considérait comme une infraction grave toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tout acte de discrimination raciale.

76. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a reconnu que l'obligation de ne faire aucune distinction entre nationaux et résidents n'était pas respectée à l'heure actuelle en RSS d'Ukraine. S'agissant du droit de quitter tout pays et du droit à une nationalité, il fallait espérer que le problème tenant à ce que les Juifs ou les membres d'une autre nationalité qui quittaient le pays étaient déchus de la nationalité soviétique serait résolu si une citoyenneté ukrainienne était créée. Les problèmes rencontrés en ce qui concerne le respect des droits culturels et sociaux étaient liés au faible niveau de développement économique; ils n'étaient pas politiques.

77. Le troisième représentant de l'Etat partie a résumé une partie de l'évolution historique qui avait eu des incidences sur le statut des minorités. Les difficultés auxquelles la RSS d'Ukraine se heurtait étaient universelles, mais étaient accentuées par le passage à l'économie de marché. Un grand nombre de partis politiques étaient désormais actifs, mais aucun d'entre eux ne défendait de thèses racistes. Les autorités s'efforçaient de déterminer les causes des problèmes actuels afin de prendre les mesures législatives et les mesures de prévention voulues. La possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention serait soumise à la Commission des droits de l'homme du Parlement pour examen. Lorsqu'elle aurait ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la RSS d'Ukraine n'éprouverait aucune difficulté à faire cette déclaration.

### Conclusions

78. Les membres du Comité ont déclaré que l'examen du rapport avait permis de mieux mesurer l'importance des problèmes ethniques en RSS d'Ukraine, mais que de nombreuses questions étaient restées sans réponse et qu'il demeurait bien des incertitudes. Ils attachaient beaucoup d'importance au prochain rapport périodique (le onzième), qui devrait contenir des informations d'ordre démographique, préciser le statut juridique de la RSS d'Ukraine et indiquer les mesures prises en vue de l'application pratique de la Convention. Ils espéraient que les changements en cours seraient favorables à la mise en oeuvre de celle-ci.

## Burundi

79. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique du Burundi (CERD/C/168/Add.1) à sa 894e séance, le 7 mars 1991 (voir CERD/C/SR.894).

80. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a informé le Comité des changements les plus importants survenus au Burundi depuis l'avènement de la Troisième République, le 3 septembre 1987. Il y avait en premier lieu l'adoption par le Congrès spécial du parti de l'UPRONA (Union pour le progrès national), en décembre 1990, de la Charte de l'unité nationale. Ultérieurement approuvée par 89 % des électeurs lors d'un référendum national, la Charte de l'unité nationale constituait une plate-forme générale pour le plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris l'élimination de la discrimination raciale. Ce texte rejetait la violence, défendait le droit à la vie, proclamait l'égalité de tous les citoyens et le libre exercice des libertés publiques et individuelles; il reconnaissait le droit de tous les citoyens à l'éducation et à la formation, garantissait le droit à la propriété et préconisait l'organisation de la société sur une base démocratique. Une nouvelle constitution, qui ne s'écarterait certainement pas des principes directeurs énoncés dans la Charte de l'unité nationale, devait être élaborée et soumise à référendum d'ici à la fin de 1991. Parmi les autres changements importants, on pouvait mentionner la consolidation de l'unité nationale par l'application de cette charte, une analyse immédiate de la question des réfugiés et de celle de l'indemnisation des victimes des affrontements ethniques survenus au Burundi, ainsi que l'établissement d'institutions démocratiques permanentes.

81. Le représentant de l'Etat partie a également informé le Comité d'un certain nombre de faits nouveaux survenus depuis l'établissement du rapport, précisant notamment que le gouvernement d'unité nationale avait pris de nouvelles mesures pour donner une forme concrète aux valeurs universellement reconnues, appliquant notamment des politiques en harmonie avec l'éthique de l'unité dans des domaines aussi sensibles que l'éducation et l'emploi, dans lesquels tout était désormais fait avec la plus grande transparence et sans aucune discrimination, et garantissant les droits de tous les citoyens burundais sans discrimination, les seules contraintes à cet égard tenant à la situation du Burundi, qui était un des pays les moins avancés. En dépit des progrès réalisés, beaucoup restait encore à faire. Le succès des initiatives du gouvernement dépendait largement de l'appui de la communauté internationale, en particulier du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et de ses services consultatifs qui permettaient d'assurer une information et une formation à tous les niveaux et pour tous les groupes socio-professionnels, dans les zones aussi bien urbaines que rurales, y compris une formation dans l'administration de la justice ainsi que pour la police et l'armée.

82. Les membres du Comité se sont réjouis des changements intervenus au Burundi depuis le 3 septembre 1987 et ont félicité le président Buyoya d'avoir engagé des mesures en vue d'une réconciliation nationale. Ils ont noté avec une satisfaction particulière que les mesures les plus flagrantes de discrimination contre les éléments hutus avaient été éliminées et que les dirigeants des deux groupes ethniques oeuvraient en faveur de l'unité nationale et, pour la première fois, avaient accepté de discuter des problèmes qui se posaient. Cependant, de l'avis de certains membres du Comité, aucune indication concrète ne prouvait que les conditions ayant entraîné les

événements de 1988 avaient sensiblement changé. A propos précisément de ces événements, il a été demandé quelles procédures judiciaires avaient été engagées à la suite des troubles violents survenus dans le nord du pays en août 1988; si les arrestations et les incarcérations initiales avaient été suivies de mesures de clémence et de libéralisation; et si des sanctions avaient été infligées aux militaires coupables de violences à l'époque. Les membres du Comité ont en outre constaté qu'il n'avait pas été prêté attention aux demandes de précisions sur les mesures prises par le Burundi à la suite des recommandations du Comité et que peu de renseignements précis avaient été fournis. Ils ont également demandé qu'on leur fournisse des données démographiques sur les Tutsis et les Hutus ainsi que des renseignements supplémentaires sur l'équilibre entre les deux groupes ethniques dans tous les domaines de la vie publique.

83. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement avait prises, conformément à l'alinéa c) de cet article, pour annuler toute discrimination et assurer une application non discriminatoire de textes du genre de ceux qui sont spécifiés au paragraphe 18 du rapport, et si une procédure quelconque de supervision avait été mise en place.

84. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité prendre connaissance des textes de la législation nationale concernant l'application des dispositions des alinéas a) et b) de cet article.

85. Au sujet de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé que les assurances les éléments Hutus avaient d'un traitement égal devant les tribunaux et si des mesures avaient été prises pour assurer un meilleur équilibre à cet égard; quels recours juridiques leur étaient offerts; quelles mesures spécifiques avaient été adoptées pour encourager les Hutus à revenir dans le système d'enseignement, à tous les niveaux; si des réformes du système d'enseignement pouvaient être escomptées dans un avenir proche; quelles mesures étaient prises pour réduire les tensions entre les membres du clergé hutu et les élites tutsies, aussi bien séculières que religieuses; si les églises étaient autorisées à jouer un rôle dans la reconstruction et la réconciliation nationales; et si la liberté religieuse existait au Burundi et, dans ce cas, comment elle était exercée. Notant que l'armée continuait à être tutsie à 98 %, les membres du Comité ont demandé qu'on leur indique si cette situation demeurerait inchangée dans l'avenir prévisible et si l'équilibre entre les deux ethnies serait amélioré. Ils ont également voulu savoir quel serait le rôle de l'armée à l'avenir, si la réconciliation nationale avait été réalisée et quand elle le serait, et si l'armée serait désarmée dans une mesure notable. Des précisions ont également été demandées au sujet des mesures prises pour corriger le déséquilibre ethnique dans la répartition des postes de la fonction publique et dans le domaine de l'emploi en général. Si le parti de l'UPRONA demeurait le monopole de la minorité tutsie, le renforcement de ce parti ou de toute autre institution risquait d'aggraver les problèmes. Le Comité a demandé s'il était possible d'envisager qu'un système de multipartisme soit introduit au Burundi.

86. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont considéré que, d'une manière générale, des renseignements supplémentaires étaient nécessaires sur l'application des dispositions de cet article, en particulier sur l'efficacité des poursuites judiciaires contre la discrimination raciale et sur la facilité d'accès aux recours juridiques.

87. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que c'était la puissance coloniale qui avait introduit le concept ethnocentrique et qui, jouant sur les différences entre Tutsis et Hutus, avait posé les fondements d'une administration basée sur des privilèges. Après l'indépendance, le vide du pouvoir laissé par l'assassinat du prince avait exacerbé la discorde entre les élites, conduisant aux événements sanglants de 1965. Une politique discriminatoire dans l'armée et dans l'enseignement avait encore aggravé les tensions ethniques que le gouvernement de la Deuxième République ne s'était pas révélé capable d'apaiser. Le gouvernement de la Troisième République, arrivé au pouvoir en septembre 1987, avait eu le grand mérite de reconnaître les problèmes posés par les tensions interethniques et de lancer un débat national sur les questions en jeu à tous les niveaux de la société et de la vie publique. Même un expert aurait des difficultés à fournir des renseignements sur la répartition ethnique de la population entre Hutus et Tutsis étant donné que la population au Burundi ne se répartissait pas en fonction de considérations ethniques. A propos des événements de 1988, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la justice avait suivi son cours après ces événements et que le Président de la République avait depuis amnistié tous ceux qui avaient été accusés de délits en rapport avec eux. Il a également informé le Comité que les associations de défense des droits de l'homme récemment créées étaient multi-ethniques dans leur composition, que leur fonction était de renforcer et de protéger les droits de l'homme et qu'elles étaient indépendantes des autorités.

88. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la non-discrimination était largement garantie par la législation et d'autres instruments juridiques et que l'important était aujourd'hui qu'il y ait la volonté politique d'assurer l'application de ces textes dans la pratique. Des procédures de suivi avaient été établies au niveau du parti et de l'administration par le biais des diverses commissions. En dépit des efforts déployés par le Gouvernement du Burundi pour améliorer la situation, quelques cas isolés de discrimination persistaient. Ces cas étaient dûment sanctionnés selon la législation en vigueur.

89. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'article pertinent du Code pénal prévoyait des sanctions contre quiconque manifestait de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique ou commettait un acte de nature à susciter une telle aversion ou une telle haine, mais il a précisé qu'un texte de cette nature ne pouvait indiquer dans le détail ces sanctions. Jusqu'ici, personne n'avait été condamné en vertu de cet article; certaines personnes avaient été interrogées, mais on les avait relâchées faute de preuves suffisantes.

90. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'au Burundi tous étaient égaux devant la loi. La magistrature était indépendante et assurait un traitement égal à tous les citoyens. L'Eglise catholique du Burundi avait été la première à dénoncer les violations commises sous la Deuxième République et elle s'efforçait de promouvoir la réconciliation, notamment en participant aux activités des associations de défense des droits de l'homme. La prédominance des Tutsis dans les forces armées ne devait pas être considérée comme un obstacle à la réconciliation nationale, parce que l'armée était une armée nationale qui n'avait pas pour but de défendre les Tutsis. Après la proclamation de la Troisième République en 1987, le Comité militaire de salut national avait été

remplacé par le Congrès du parti de l'UPRONA, qui avait élu un comité central où les Hutus et les Tutsis étaient représentés également et qui comprenait des représentants de tous les secteurs socioprofessionnels. Les Hutus comme les Tutsis étaient représentés dans la fonction publique. La politique du gouvernement était d'assurer progressivement une représentation équitable à tous les niveaux de l'administration, en commençant par le gouvernement où les Hutus étaient déjà plus nombreux que les Tutsis. L'objectif constant était de promouvoir l'unité nationale.

91. Pour ce qui est du recrutement dans le secteur public et dans le secteur privé, une commission tripartite de recrutement avait été établie en juillet 1988, avec des responsabilités dans toutes les questions de recrutement, d'annonces de vacances de poste, de contacts entre employeurs et employés et d'autres questions d'emploi. Au début de 1990, une commission spéciale dotée de pouvoirs étendus avait été créée pour s'occuper du recrutement dans la fonction publique. Pour l'enseignement, une commission des bourses et de la formation avait été établie, et les examens nationaux d'admission à l'enseignement secondaire avaient fait l'objet d'une réforme complète fondée sur la non-discrimination. Une commission pour le rapatriement des réfugiés avait en outre été mise en place, dont le rôle et les ressources financières avaient été sensiblement renforcés. Le Burundi étant un pays ayant une seule culture et une seule langue, il n'y avait pas de différences entre les deux groupes ethniques en matière de culture et de langue.

### Conclusions

92. Concluant leur examen du rapport du Burundi, les membres du Comité ont exprimé leurs remerciements au représentant du Burundi pour les réponses qu'il avait données à leurs questions. Ils ont exprimé l'espoir que le prochain rapport du Burundi contiendrait des extraits de la législation du pays se rapportant aux dispositions spécifiques des articles 2 à 7 de la Convention, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle ces articles avaient été appliqués par des mesures judiciaires ou administratives. Ils ont souhaité également recevoir des renseignements au sujet de la représentation des Hutus dans l'armée et la fonction publique, au parti de l'UPRONA, au Parlement et au Gouvernement, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'unité nationale. Le rapatriement des réfugiés et l'élimination progressive de la discrimination institutionnalisée dans l'enseignement auguraient bien de l'avenir.

### Cuba

93. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de Cuba (CERD/C/184/Add.3) à ses 894<sup>e</sup> et 895<sup>e</sup> séances, le 7 mars 1991 (voir CERD/C/SR.894 et 895).

94. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention sur le fait qu'un nouveau Code pénal avait été adopté en 1987 et que celui-ci reflétait un changement d'attitude dans le traitement des délinquants en décriminalisant les actes qui ne constituaient pas des délits graves. Cuba avait également pris des mesures juridiques pour éliminer les vestiges de discrimination raciale qui avaient pu être hérités du passé,

ainsi que des mesures pour changer les attitudes afin que la population puisse mieux reconnaître les manifestations de discrimination, et se protéger contre elles.

95. Les membres du Comité ont dit qu'ils appréciaient l'attitude de coopération manifestée par le Gouvernement cubain. Ils ont fait observer que la discrimination raciale ne pouvait être qualifiée de vestige du passé puisque aucune société n'était libre de toute discrimination raciale. Ils ont demandé s'il subsistait certains types de discrimination raciale résultant des différences de situation sociale existant entre les différents groupes ethniques et si la réforme du Code pénal avait eu quelque effet sur la proportion élevée de Noirs dans la population carcérale. Ils ont souhaité avoir des données démographiques indiquant la répartition des ressources économiques ainsi que la représentation de chacun des principaux groupes ethniques dans l'administration, l'éducation et les activités tendant à assurer le respect des lois. Ils ont demandé également des précisions sur l'importance relative des différents niveaux d'éducation et sur la proportion de Noirs à chacun de ces niveaux.

96. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont souhaité avoir des informations sur les programmes exécutés pour "développer" certains secteurs de la population et sur la manière dont ces programmes bénéficiaient à la population noire en particulier.

97. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles atteintes à l'égalité raciale étaient prévues dans le nouveau Code pénal, quelles étaient les peines dont ces délits étaient passibles conformément à l'article 295 de ce Code, si la réduction de la durée de la peine d'emprisonnement était justifiée et quelles dispositions étaient applicables à un fonctionnaire qui commettait un acte de discrimination.

98. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles peines sanctionnaient le délit d'apartheid et pourquoi les conséquences de la dépénalisation différaient selon qu'il s'agissait de discrimination raciale ou d'apartheid.

99. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont voulu savoir si le Parti communiste cubain admettrait en son sein ceux qui professaient ouvertement une foi religieuse; s'il existait des restrictions à la liberté de circulation à Cuba ainsi qu'à la liberté d'en sortir et d'y revenir; quel était le but des prétendus "villages captifs"; et si les réglementations relatives à la carte d'identité et à la notification du lieu de résidence étaient toujours en vigueur. Ils ont également demandé ce que signifiait l'article 32 de la Constitution cubaine, où il est dit que la citoyenneté peut être perdue si l'on agit "contre le peuple de Cuba et ses institutions", et quelles étaient les procédures applicables et les recours existant à cet égard. Les membres du Comité ont en outre souhaité avoir des informations complémentaires au sujet des éventuelles restrictions au droit à la propriété. En ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, ils ont demandé si des cas de discrimination religieuse s'étaient produits et, dans l'affirmative, lesquels précisément; quelle était la portée précise des articles 41 et 54 de la Constitution cubaine, où il est fait mention de croyances religieuses "en opposition avec la Révolution"; et quelles restrictions à la pratique religieuse étaient imposées par l'Office des affaires religieuses. En ce qui concerne la liberté d'opinion et

d'expression, les membres du Comité ont demandé s'il y avait eu des changements au niveau du contrôle des médias par le parti communiste. A propos du droit de réunion et d'association, ils ont voulu savoir quelle était la portée de l'article 103 du Code pénal, qui régit toute expression d'opinions par des organisations non gouvernementales, quelles options étaient offertes à celles qui souhaitaient exercer leur droit d'association et quelles étaient les conditions à remplir pour que ce droit soit reconnu en vertu de la loi sur les associations. Evoquant le droit à la santé, ils ont demandé quel type d'assistance était apporté aux victimes du SIDA. Enfin, ils ont souhaité savoir quelles mesures étaient prises pour assurer à tous les groupes de la population, particulièrement aux Noirs, l'accès à tous les aspects de la vie culturelle.

100. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il a été demandé si les personnes victimes d'actes de discrimination raciale avaient droit à une indemnisation.

101. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi le système éducatif cubain ne comportait pas de cours sur les droits de l'homme et si les programmes d'enseignement de l'histoire, à l'école et à l'université, comprenaient l'étude de différents groupes ethniques et de différentes cultures.

102. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a observé que certaines des questions posées lui semblaient dépasser la compétence du Comité. Il a déclaré que des manifestations de discrimination raciale s'étaient produites à Cuba, mais que ces manifestations étaient stigmatisées, rejetées par la conscience sociale et sanctionnées par la législation pénale. Il a expliqué que la proportion élevée de Noirs dans la population pénitentiaire à Cuba tenait au fait que les Noirs étaient particulièrement nombreux parmi les couches les plus pauvres de la population. Des informations sur la situation économique des différents groupes économiques seraient fournies dans le prochain rapport.

103. En ce qui concerne l'article premier de la Convention, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les programmes multidisciplinaires évoqués dans le rapport s'adressaient aux groupes de population - il ne fallait pas comprendre ce terme de "groupes" au sens de "groupes raciaux" - qui n'avaient pas encore bénéficié de l'acquis social de la Révolution.

104. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions concernant l'article 2 de la Convention, a dit que dans le cas d'infractions portant atteinte à l'égalité raciale, les poursuites étaient effectuées selon les règles générales indiquées dans le Code de procédure pénale. Des renseignements sur la question de savoir si de telles poursuites avaient déjà été engagées en vertu du nouveau Code pénal seraient fournis dans le prochain rapport. La réduction de trois à deux ans d'emprisonnement de la peine maximale appliquée à l'infraction de discrimination raciale procédait d'une tendance générale à diminuer les peines maximales et d'une montée en puissance de la conscience sociale antiraciste qui faisait que le racisme avait moins de répercussions sur la société cubaine.

105. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, au niveau de l'appareil de l'Etat, il n'existait aucun interdit pour ce qui était de la participation à

la vie politique du pays fondé sur la croyance religieuse. Les relations avec le Vatican s'étaient améliorées de sorte que la tension avec le clergé était maintenant chose résolue. On examinait la possibilité pour des personnes professant une foi religieuse d'être admis au Parti communiste, bien que des incertitudes subsistent quant à leur aptitude à accepter les principes du marxisme-léninisme. Répondant aux questions concernant la liberté de circulation, le représentant de l'Etat partie a déclaré que chacun pouvait changer librement de résidence, que ce soit à titre temporaire ou à titre permanent. L'appellation de "villages captifs", renvoyait aux foyers d'activités insurrectionnelles et contre-révolutionnaires qui existaient en 1960 et 1961; la liberté d'entrer dans ces régions et d'en sortir était aujourd'hui entière. En ce qui concerne l'obligation de posséder une carte d'identité et de signaler au registre des adresses tout changement de résidence d'une durée supérieure à six mois, le représentant de l'Etat partie a expliqué que tous les citoyens y étaient soumis, quel que soit le groupe auquel ils appartenaient. Le Gouvernement cubain n'imposait aucune limitation au droit de quitter le pays, mais pour que ce droit puisse s'exercer en pratique, il fallait qu'un autre pays accorde au Cubain qui voulait quitter son pays un visa d'entrée et de résidence. Au sujet de la notion de perte de citoyenneté, il a fait observer que la perte de citoyenneté était généralement associée à l'acquisition d'une autre nationalité. La procédure était rare et n'était appliquée qu'à l'encontre de ceux qui agissaient contre le peuple cubain et ses institutions.

106. A l'égard du droit à la propriété, le représentant a déclaré que Cuba reconnaissait tous les types de propriété imaginables; le seul interdit existant frappait la création d'entreprises à caractère capitaliste. S'agissant de la liberté d'expression, il a indiqué qu'elle était distincte de la liberté d'opinion et que la législation cubaine était comparable à celle de tous les pays du monde et s'appliquait à tous les citoyens sans distinction de race. Quant à la liberté de religion, Fidel Castro avait lui-même reconnu qu'il avait existé à Cuba des problèmes de discrimination religieuse. Cependant, les rapports tendus avec le clergé appartenaient maintenant au passé, au point que l'on envisageait la possibilité d'admettre un jour au Parti communiste cubain ceux qui professaient une religion. Au sujet de la liberté de réunion et d'association, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les articles pertinents de l'ordonnance municipale correspondante et de la loi sur les associations, notamment, étaient applicables à tous les citoyens sans distinction de race. S'agissant du droit à l'éducation, il a insisté sur le fait que les enfants de toutes les races et de tous les milieux sociaux avaient accès à l'enseignement sur un pied d'égalité.

107. Répondant aux questions posées à propos de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que quiconque était fondé à se plaindre d'une violation du droit à l'égalité pour des motifs de race avait la possibilité d'intenter une procédure pénale tout en étant habilité à exiger des dommages-intérêts par la voie civile.

108. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il avait lui-même dispensé en décembre 1990 un enseignement de niveau universitaire sur les droits de l'homme à l'Institut supérieur de relations internationales dans le cadre des Nations Unies; ce cours avait été ouvert à tous et d'autres seraient organisés à l'avenir.

## Conclusions

109. Les membres du Comité ont déclaré que le Gouvernement cubain maintenait un dialogue constructif avec le Comité et ont reconnu que des mesures énergiques étaient prises pour combattre la discrimination raciale à Cuba. Ils ont souhaité que des renseignements supplémentaires soient fournis dans le prochain rapport périodique.

### Portugal

110. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Portugal, présentés dans un document unique (CERD/C/179/Add.2), à ses 895e et 896e séances, les 7 et 8 mars 1991 (voir CERD/C/SR.895 et 896).

111. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que la Constitution portugaise contenait des dispositions exigeant le respect et la reconnaissance effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les dispositions de la Constitution étaient applicables directement par les tribunaux et s'imposaient à toute entité publique ou privée. En outre, toutes les personnes assujetties à la juridiction portugaise pouvaient faire valoir leurs droits devant des instances internationales, telles que le Comité des droits de l'homme. Le Portugal envisageait par ailleurs de faire une déclaration conformément à l'article 14 de la Convention. Une nouvelle législation avait été adoptée en ce qui concerne l'accès à la justice et les droits politiques des étrangers et une campagne sur le thème "Le citoyen et la justice" avait été lancée en 1990 pour instaurer la transparence dans l'administration de la justice. En outre, plusieurs initiatives relatives à l'éducation et à l'intégration des minorités ethniques avaient été prises et une disposition relative à la promotion de programmes destinés aux minorités culturelles avait été incluse dans la loi sur la radiodiffusion. Le Procureur général de la République avait demandé un rapport exhaustif sur le mouvement des "skinheads" et sur ses liens éventuels avec d'autres individus ou groupes nationaux ou étrangers soupçonnés d'activités similaires.

112. Les membres du Comité se sont félicités de la manière positive dont les autorités portugaises s'acquittaient de leurs obligations en matière de présentation de rapports et ont constaté avec satisfaction les progrès réalisés dans la défense des droits de l'homme en général et dans l'application de la Convention en particulier, qui résultaient de l'adoption, en août 1989, de la deuxième réforme constitutionnelle. Ils ont voulu savoir quelle était la situation juridique de la population des territoires portugais d'outre-mer et si des dispositions particulières avaient été prises dans ces territoires pour donner effet à la Convention; si un particulier pouvait s'adresser directement à la Cour constitutionnelle; quelle était la position du Provedor de Justicia (Ombudsman) et quels étaient ses rapports avec la Cour constitutionnelle; si la disposition constitutionnelle prévoyant que le "pays s'engage à renforcer son identité européenne" aurait des effets sur les personnes d'origine non européenne et les minorités culturelles au Portugal; et si les petits groupes racistes du Portugal représentaient simplement des "poches" isolées de racisme ou étaient symptomatiques de l'apparition d'un phénomène plus répandu.

113. En ce qui concerne la Commission pour la promotion des droits de l'homme et l'élimination de l'inégalité dans l'éducation, les membres du Comité ont voulu savoir si la compétence de cette Commission se limitait à l'éducation et, dans l'affirmative, s'il existait une autre commission dotée de pouvoirs plus étendus et chargée notamment de la protection du droit à la non-discrimination raciale. En outre, ils ont souhaité qu'on leur fournisse des précisions sur la composition nationale et ethnique de la population, divers indicateurs sociaux, économiques et culturels, tels que le revenu par habitant, le taux de chômage et le taux d'alphabétisation, ainsi que des informations sur la décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelles plusieurs dispositions du règlement général du service de la Garde nationale républicaine en raison de leur caractère discriminatoire à l'égard des Gitans.

114. Les membres du Comité ont voulu savoir quelles mesures particulières et concrètes le gouvernement avait prises pour appliquer l'article premier de la Convention, notamment en ce qui concerne la minorité des Gitans, et quelle était la base constitutionnelle de la restriction au droit à la protection juridique concernant les étrangers non résidents. Il a été demandé si la législation portugaise interdisait la discrimination fondée sur la couleur, en tant que caractéristique distincte de celle de la race.

115. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les échanges commerciaux et les investissements entre le Portugal et l'Afrique du Sud s'étaient accrus entre 1986 et 1990.

116. A propos de l'article 4 de la Convention, ils ont souhaité savoir si les conclusions de l'enquête sur le mouvement des "skinheads" étaient disponibles; si les skinheads étaient interdits au Portugal; si des peines avaient été infligées à des parlementaires pour avoir fait partie d'organisations fascistes; quels avaient été les résultats de l'enquête menée au sujet de la série d'articles de journaux qui contenaient des déclarations constituant une incitation à la haine raciale; et si les peines prévues pour la propagation d'idées constituant une incitation à la discrimination raciale étaient effectivement infligées.

117. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles mesures pratiques avaient été prises pour éviter que des personnes soient victimes de discrimination raciale dans l'exercice des droits prévus par cet article; quels problèmes se posaient et quelles mesures avaient été prises en ce qui concerne l'éducation des Gitans; quels étaient le taux d'alphabétisation et le taux de chômage des Angolais, Cap-Verdiens et Mozambicains et si ces personnes avaient des difficultés de logement ou des besoins de santé; si des mauvais traitements avaient été infligés pour obtenir des aveux de personnes soupçonnées de crimes; et s'il était fréquent que les personnes n'ayant pas une connaissance suffisante du portugais soient assistées d'un interprète dans les procédures juridiques. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés au sujet de la délivrance des passeports et des permis de résidence, au sujet de la procédure appliquée et des critères utilisés en cas de demande d'asile et au sujet des services d'information et d'accueil assurés auprès des tribunaux et des services judiciaires.

118. Au sujet de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quels problèmes particuliers s'étaient posés dans l'application pratique de cet article, quels recours étaient offerts et quels étaient le nombre et la nature des plaintes reçues par l'Ombudsman.

119. S'agissant de l'article 7, ils ont demandé si les caractéristiques des minorités culturelles étaient reconnues dans l'éducation portugaise; comment le gouvernement assurait un traitement objectif de l'information; si des mesures avaient été prises dans le sens de la privatisation des médias; et quel avait été le résultat de l'enquête menée par le Procureur général sur la série d'articles de journaux soupçonnés de contenir des déclarations incitant à la haine raciale.

120. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Portugal comptait 10,5 millions d'habitants et qu'il y avait quatre millions de travailleurs portugais à l'étranger. Il a énuméré les critères régissant la délivrance des permis de résidence et des passeports et l'octroi du droit d'asile. La Commission pour la promotion des droits de l'homme et l'élimination de l'inégalité dans l'éducation était une commission interministérielle qui avait pour fonction de faire mieux saisir ce qu'étaient les droits de l'homme. Elle participait activement à l'élaboration de programmes scolaires et de programmes de formation pour le personnel pénitentiaire, les membres de la police et les juges. La Commission de la condition de la femme fournissait des renseignements juridiques gratuits sur le droit de la famille ainsi que sur le droit du travail et de la sécurité sociale et elle participait à l'élaboration des textes législatifs concernant la condition féminine. Aucune commission ou autorité spécifique n'avait été créée pour s'occuper des questions de discrimination raciale. Outre les tribunaux, l'Ombudsman jouait un rôle important à cet égard. Il s'agissait d'une entité indépendante à laquelle les citoyens pouvaient s'adresser contre des mesures ou des omissions des autorités, y compris des cas de discrimination. Un danger majeur lié à la présence des "skinheads" tenait à ce qu'ils étaient manipulés par des organisations d'extrême droite, en particulier par le Mouvement d'action nationale (MAN). La notion d'"identité européenne" recouvrait les valeurs communes aux pays d'Europe, notamment les principes du pluralisme, de la démocratie et du suffrage universel; elle impliquait la coopération avec d'autres pays et d'autres peuples et son objectif était d'aider les étudiants à acquérir un sens national qui leur fasse aussi comprendre la nécessité de la coopération internationale et de la défense des valeurs humaines universelles. Les modalités du transfert à la Chine de la souveraineté sur Macao avaient déjà été convenues. Après ce transfert prévu pour 1999, les habitants du territoire conserveraient tous les droits fondamentaux dont ils avaient précédemment joui et tous seraient considérés comme égaux devant la loi. Le Gouvernement portugais faisait tout ce qui était en son pouvoir pour faire en sorte que leur droit à l'autodétermination devienne une réalité.

121. Le représentant de l'Etat partie a déclaré, à propos de l'article 3 de la Convention, qu'il y avait une communauté de plus de 600 000 Portugais en Afrique du Sud mais que les relations commerciales avec ce pays étaient négligeables.

122. En réponse aux questions concernant l'article 4, le représentant de l'Etat partie a dit que le mouvement des "skinheads" pouvait être contenu dans le cadre juridique existant, notamment celui de l'article 189 du Code pénal,

qui prévoit des peines de deux à huit ans d'emprisonnement, et de l'article 132, qui fait de la haine raciale ou religieuse une circonstance aggravante en cas de meurtre. Le tribunal pénal de Lisbonne procédait actuellement à une enquête sur l'affaire des articles de journaux ayant encouragé la haine raciale.

123. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur la création du Bureau d'information juridique, indiquant que trois bureaux de conseils juridiques fonctionnaient actuellement et que 15 autres allaient s'ouvrir dans tout le pays. Dans le domaine de l'enseignement secondaire, une importance particulière était attachée à la formation professionnelle comme moyen de répondre aux besoins de développement des régions et de tirer parti des ressources locales en main-d'oeuvre. L'accès à l'enseignement supérieur était assuré aux étudiants originaires des pays africains lusophones dans le cadre d'un système de quotas. En ce qui concerne l'éducation des Gitans, l'une des mesures prises avait été l'introduction de cours de formation pour des enseignants s'occupant d'enfants gitans. Parmi les mesures adoptées pour préserver l'identité des minorités culturelles, des cours de langue mirandès facultatifs avaient été organisés et un dictionnaire de mirandès était en préparation.

124. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'aucun cas de discrimination raciale n'avait été porté à la connaissance des tribunaux, à l'exception d'un cas dont avait été saisi la cour d'appel concernant un candidat non portugais qui n'avait pas été admis à se présenter à des examens pédagogiques.

125. Répondant aux questions concernant l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la législation régissant la télévision prévoyait expressément le droit de réponse sur des questions politiques et que le système de télédiffusion était en cours de privatisation.

### Conclusions

126. Concluant leur examen, les membres du Comité ont félicité le Gouvernement portugais pour ses rapports, pour les progrès réalisés dans l'adoption de mesures propres à lutter contre la discrimination raciale, et pour la clarté et l'exactitude des réponses faites oralement par son représentant. Ils ont souhaité toutefois que le prochain rapport périodique du Portugal contienne des renseignements sur la composition démographique de la population portugaise, sur les progrès accomplis en matière de procédure pénale et sur l'apparition du racisme "skinhead".

### Uruguay

127. Le Comité a examiné les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de l'Uruguay, soumis en un seul document (CERD/C/197/Add.3) à ses 896e et 897e séances, le 8 mars 1991 (voir CERD/C/SR.896 et 897).

128. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention sur les divers documents présentés par le gouvernement de son pays, contenant des renseignements complétant ceux qui figuraient déjà dans les rapports. Il a indiqué que, dans les statistiques sur la structure démographique de l'Uruguay, on avait traditionnellement omis une classification selon les "races" ou "minorités", de crainte que ce genre de

classification constitue en soi une forme de discrimination. L'expression "égalité devant la loi", employée à l'article 8 de la Constitution uruguayenne, critiquée dans les observations faites par le Comité lors de l'examen du rapport précédent, coïncidait tout à fait par son contenu avec celle que l'on trouvait à l'article 5 de la Convention.

129. Le représentant a indiqué que les communautés étrangères résidant en Uruguay bénéficiaient de la même protection que les nationaux et d'un accès égal à l'enseignement public gratuit, que toutes les religions étaient respectées et que les communautés étrangères maintenaient leurs traditions nationales sans aucune restriction. L'Uruguay s'était conformé aux recommandations faites par les organisations internationales et avait sensiblement restreint ses relations avec l'Afrique du Sud. Il encourageait le processus de changement engagé en Afrique du Sud pour parvenir à l'élimination totale de l'apartheid et à l'établissement d'un Etat fondé sur des principes démocratiques et non discriminatoires. Toutes les exigences des articles 5 et 6 de la Convention étaient satisfaites en Uruguay et tous les recours prévus dans le droit interne étaient accessibles à tous les habitants de la République. Conformément à l'article 14 de la Convention, en vertu duquel l'Uruguay avait été le premier Etat partie à faire une déclaration, les particuliers pouvaient également adresser des plaintes au Comité pour examen. Le fait que dans la pratique aucune plainte ne lui avait été adressée indiquait qu'aucune violation de la Convention n'avait été suffisamment importante pour justifier un recours devant le Comité.

130. Le Gouvernement uruguayen appréciait l'échange de vues constructif que ses représentants avaient eu avec les membres du Comité; ce processus amènerait à la formulation d'idées pour incorporer les normes internationales à la pratique et au droit interne de l'Uruguay. Le Gouvernement avait la ferme intention de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et avec d'autres organes internationaux compétents et d'engager un dialogue fructueux dans le but de parvenir à des objectifs communs.

131. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec la délégation uruguayenne et ont remercié le représentant de l'Etat partie des renseignements complémentaires qu'il avait fournis dans sa présentation orale. Notant l'extrême brièveté du rapport écrit, qui n'avait d'ailleurs pas été établi conformément aux directives du Comité, et ne contenant pas de données sur la composition démographique et ethnique précise de la population uruguayenne, sans lesquelles le Comité était dans l'incapacité de suivre l'application de la Convention, les membres ont exprimé l'espoir que le Gouvernement uruguayen fournirait des renseignements plus complets sur ce point dans son prochain rapport. Ils ont estimé important de faire progresser les analyses socioculturelles, seul moyen de déceler des situations qui seraient contraires à la Convention.

132. A propos de la loi de 1986 sur la prescription, les membres du Comité ont souhaité savoir si le pouvoir judiciaire avait recouvré son autonomie depuis la chute du régime militaire, si les enseignants qui avaient perdu leur emploi pour des motifs politiques ou idéologiques avaient été réintégrés, combien d'Uruguayens parmi les 300 000 qui avaient quitté le pays sous le gouvernement militaire étaient rentrés et quelle aide le Gouvernement uruguayen apportait à

l'action des organisations non gouvernementales dans la poursuite des enquêtes concernant les disparitions et les exécutions sous le régime militaire, notamment des recherches sur les enfants disparus ou à identifier.

133. Les membres du Comité se sont à nouveau déclarés convaincus que les dispositions énoncées à l'article 8 de la Constitution uruguayenne n'équivalaient pas pleinement à une interdiction de la discrimination raciale au sens de l'article 2 de la Convention et ont exprimé l'espoir que le Parlement uruguayen adopterait en la matière une loi que les tribunaux seraient tenus d'appliquer. Ils ont souhaité savoir à cet égard si l'article 8 de la Constitution pouvait être effectivement invoqué devant les tribunaux et ont demandé davantage de précisions sur cette question, ainsi que sur le système judiciaire en général. Ayant noté que l'adoption de l'article 149 *bis* et *ter* du Code pénal était en principe destinée à mettre en oeuvre le paragraphe 1 b) de l'article 2 et le paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, les membres ont demandé dans quelle mesure ces dispositions avaient été invoquées devant les tribunaux et, en particulier, si la justice avait été saisie, au titre de cette disposition, de l'affaire de la profanation du cimetière juif de La Paz.

134. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si l'Uruguay entretenait toujours des relations diplomatiques et commerciales avec l'Afrique du Sud et ont demandé qu'un complément d'information sur la mise en oeuvre de cet article soit inclus dans le prochain rapport.

135. Au sujet de l'article 4 de la Convention, ils ont demandé au Gouvernement uruguayen de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements concernant l'interdiction d'organisations fondées sur des idées racistes, conformément aux paragraphes a) et b) de cet article.

136. S'agissant des articles 5 et 6 de la Convention, ils ont noté que les renseignements fournis dans le rapport étaient insuffisants et qu'en particulier les renseignements donnés sur la Constitution et d'autres textes législatifs n'étaient pas complets. Etant donné que la Constitution n'énonçait pas de façon précise les mesures propres à donner effet aux principes énoncés et que des dispositions législatives étaient manifestement nécessaires, il importait tout particulièrement que les lacunes dans ce domaine soient comblées dans le prochain rapport. Les membres ont également demandé que des informations sur le référendum figurent dans le prochain rapport.

137. De nombreux membres du Comité ayant regretté l'absence de classification de la population en groupes ethniques, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les Uruguayens se considéraient comme Uruguayens et non pas comme membres de telle ou telle communauté raciale, ethnique ou religieuse. La migration vers Montevideo était un phénomène spontané dû essentiellement à des facteurs économiques tels que la concentration des industries autour de la capitale. Le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité que le prochain rapport serait établi conformément à ses directives.

138. A propos de l'article 2 de la Convention et s'agissant du risque de discrimination de la part du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, le représentant a indiqué que toute loi discriminatoire était contraire à la Constitution et devait être abrogée. De même, un décret discriminatoire

violerait également la Constitution, et le Président, en signant un tel décret, enfreindrait son serment de respecter la Constitution. La loi d'amparo (loi No 16011 de 1988) reconnaissait le droit de recours en amparo à toute personne qui s'estimait lésée dans ses droits et dans les libertés que garantissait la Constitution. La prohibition de la discrimination raciale était donc assurée sur le plan juridique et, l'Uruguay étant un Etat de droit, elle l'était aussi dans la pratique judiciaire.

139. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Uruguay entretenait avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques au niveau du chargé d'affaires par intérim et que ses relations commerciales avec ce pays étaient insignifiantes.

140. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les organisations qui s'inspiraient d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes étaient depuis longtemps interdites par la loi en Uruguay.

141. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a souligné que le taux d'alphabétisation en Uruguay était l'un des plus élevés d'Amérique latine (entre 97 % et 99 % de la population adulte). Toutes les lois, le jour même de leur promulgation, étaient publiées au Journal officiel, auquel tous les citoyens avaient accès. Il existait des groupes de défense des droits civils, généralement composés d'avocats et d'autres experts, qui suivaient également de très près la législation telle que la loi No 16048 et il n'y avait donc pas de danger que cette loi ne soit pas connue du public.

142. A propos des questions concernant la loi sur la prescription et les enquêtes sur les disparitions, le représentant de l'Uruguay a noté que certaines observations dépassaient peut-être le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, mais que les préoccupations exprimées par les membres du Comité seraient transmises au Gouvernement. Toutes les questions laissées sans réponse seraient traitées dans le prochain rapport de l'Uruguay et le Comité recevrait les renseignements supplémentaires qu'il avait demandés.

### Conclusions

143. A l'issue de l'examen du rapport de l'Uruguay, les membres du Comité ont reconnu que les préoccupations qu'ils avaient exprimées à propos de l'insuffisance du rapport étaient dues essentiellement au fait que les changements très importants survenus récemment en Uruguay n'étaient pas suffisamment commentés dans le rapport. Toutefois, de nombreuses questions avaient reçu une réponse orale. Les membres du Comité ont noté qu'un certain nombre de faits extrêmement positifs s'étaient dégagés tant du rapport écrit que de la présentation orale, notamment le retour du pays à la démocratie et à l'Etat de droit, qui étaient des garanties certaines contre toute montée de la tension ou de la discrimination raciale, le fait que l'Uruguay avait repris son dialogue avec le Comité après huit années de silence et les modifications apportées au Code pénal, désormais conforme aux paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention, ce qui représentait des améliorations très positives. Le Comité espérait que le Gouvernement uruguayen intensifierait son dialogue avec lui à l'avenir.

## Malte

144. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de Malte, soumis en un seul document (CERD/C/171/Add.2), à sa 897<sup>e</sup> séance, le 8 mars 1991 (voir CERD/C/SR.897).

145. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a affirmé que la discrimination raciale était totalement étrangère au peuple maltais et condamnée par l'Etat. Des efforts étaient déployés dans le domaine de l'enseignement pour promouvoir l'égalité raciale et la tolérance. Depuis la rédaction des rapports, aucune affaire de discrimination raciale n'avait été portée devant les tribunaux, ni signalée par les moyens d'information. Malte avait ratifié récemment cinq grands instruments internationaux ou y avait adhéré, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

146. Les membres du Comité ont remercié le Gouvernement maltais de sa coopération. Notant qu'aucun pays n'était à l'abri d'actes de discrimination raciale, ils ont demandé que des informations sur les origines ethniques de la population soient données dans le prochain rapport périodique de Malte. Ils ont également demandé un complément d'information concernant le rapport préliminaire sur la réforme constitutionnelle qui avait été rédigé par une commission parlementaire et qui prévoyait notamment des mesures de protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

147. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres ont demandé s'il était arrivé que l'auteur d'un acte de discrimination raciale soit poursuivi au pénal et si tous les particuliers savaient qu'ils pouvaient saisir la justice lorsqu'ils estimaient avoir été victimes de discrimination raciale.

148. Au sujet de l'article 3, le Comité a noté que Malte restait un adversaire déclaré de l'apartheid et n'entretenait aucune relation diplomatique ou autre avec l'Afrique du Sud.

149. S'agissant des dispositions de l'article 4, les membres du Comité ont rappelé que, contrairement à l'opinion soutenue par l'Etat partie, celles-ci avaient force obligatoire.

150. A propos de l'article 5, les membres ont noté que les citoyens maltais avaient de jure le droit au logement, à un travail et à l'éducation, mais que les liens politiques et familiaux jouaient un rôle important dans le domaine de l'emploi, des services publics et de l'octroi de licences d'importation. Ils ont demandé à ce sujet s'il existait un organe chargé d'enquêter sur les injustices et la discrimination et, dans l'affirmative, quels avaient été les résultats de ses travaux.

151. Au sujet de l'article 6, les membres ont souhaité être informés des modalités d'application de la loi No XIV par laquelle les articles de fond de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme avaient été intégrés à la législation maltaise et de la loi No XV portant création d'une

Commission d'enquête sur les injustices, et ont demandé si le Gouvernement maltais envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

152. S'agissant de la question de la composition ethnique de la population maltaise, le représentant a indiqué que ces renseignements n'étaient pas demandés dans le recensement, mais qu'une estimation serait donnée dans le prochain rapport.

153. En réponse aux observations faites à propos de l'article 4, le représentant a rappelé que son pays n'était pas le seul à avoir émis des réserves à propos de cet article et a rappelé que le Gouvernement maltais veillait scrupuleusement à prévenir tout acte de discrimination.

154. A propos de l'article 6, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme était fréquemment invoquée devant les tribunaux.

155. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que les réponses aux autres questions posées seraient fournies ultérieurement par écrit ou dans le prochain rapport périodique.

### Conclusions

156. Dans son évaluation des huitième et neuvième rapports périodiques de Malte, le Comité a noté une évolution positive depuis la présentation du rapport précédent de Malte et une amélioration de la qualité. Il a constaté une divergence persistante d'opinions avec le Gouvernement maltais au sujet du caractère obligatoire de l'article 4. Les membres du Comité se sont accordés à penser qu'aucun Etat partie ne pouvait honnêtement affirmer que son système social ou politique rendait toute discrimination raciale impossible.

### Canada

157. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques du Canada (CERD/C/159/Add.3 et CERD/C/185/Add.3) à ses 905e et 906e séances, le 15 mars 1991 (voir CERD/C/SR.905 et 906).

158. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que l'application de la Convention était du ressort des autorités fédérales, provinciales et territoriales. Les résultats du recensement de 1986 indiquaient que la majorité des Canadiens étaient encore d'origine britannique ou française, mais que 4 % environ de la population étaient d'origine autochtone et un tiers d'une origine autre que britannique ou française. Les minorités visibles représentaient environ 6 % de la population totale et près d'un cinquième de celle des grandes villes.

159. La diversité de plus en plus grande de la population interdisait de traiter à la légère le problème de la discrimination raciale dans la société canadienne. La position du Canada était claire : le racisme et la discrimination raciale étaient contraires aux idéaux, aux lois et à l'image du pays que les Canadiens voulaient construire. En conséquence, des mesures importantes avaient été prises pour créer une société conforme aux objectifs de la Convention. En particulier, les pouvoirs publics pouvaient se fonder sur l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, inscrite dans

la Constitution de 1982, pour lutter contre les divers types de discrimination. Cet article, ainsi que l'article 27 de la Charte, avaient été invoqués par la Cour suprême du Canada dans trois décisions récentes où elle avait confirmé l'interdiction de l'incitation à la haine. Le programme de contestation judiciaire, mécanisme unique en son genre financé par le Gouvernement fédéral, permettait d'accorder une aide financière aux groupes et aux particuliers qui contestaient devant les tribunaux les lois ou les programmes gouvernementaux qu'ils estimaient contraires aux dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et aux droits linguistiques. Les lois fédérales, provinciales ou territoriales relatives aux droits de l'homme assuraient par ailleurs à chaque individu se trouvant au Canada une protection contre toute discrimination qui serait le fait d'une entité non gouvernementale, grâce à la création de commissions indépendantes chargées d'enquêter sur les plaintes en discrimination, dans le secteur privé comme dans le secteur public, de mener à bien des procédures de conciliation et, le cas échéant, de saisir la justice. Les victimes de discrimination raciale avaient donc de nombreuses voies de recours à leur disposition. En outre, ces commissions et les pouvoirs publics avaient mis en place de vastes programmes d'information pour faire en sorte que tous les individus aient connaissance des dispositions existantes.

160. Constatant que les lois contre la discrimination ne suffisaient pas, les pouvoirs publics avaient pris de nombreuses autres mesures. La loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi visait à garantir un accès équitable aux emplois pour les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les membres de minorités visibles; la loi canadienne sur le multiculturalisme énonçait la politique du Gouvernement fédéral en la matière et prévoyait la possibilité d'accorder aux organisations non gouvernementales et aux particuliers une aide financière et technique pour les activités favorisant la réalisation des objectifs de la loi. En mars 1989, un plan d'action pour l'élimination de la discrimination raciale au Canada avait été publié et pour la première fois, le 21 mars 1989, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale avait fait l'objet d'une campagne nationale de sensibilisation du public; cette campagne avait pris plus d'ampleur par la suite et d'autres autorités canadiennes organisaient également des activités à l'occasion de cette journée. Le Parlement canadien avait voté la création et le financement de la Fondation canadienne des relations interraciales, dont l'objectif était de favoriser l'harmonie raciale et de lutter contre le racisme. Nombre des initiatives fédérales avaient suscité dans les provinces et les territoires un écho qui s'était traduit par une consolidation de la législation sur les droits de l'homme et un renforcement du rôle d'éducation et de contrôle des commissions des droits de la personne, ainsi que par l'adoption ou l'élargissement de la portée de lois, de politiques et de programmes relatifs au multiculturalisme et aux relations interraciales. La plupart des grandes villes canadiennes s'étaient dotées de politiques, de programmes et d'organes consultatifs pour lutter contre la discrimination raciale.

161. Pour ce qui était des populations autochtones, l'une des dernières initiatives prises au mois de septembre 1990 avait consisté à annoncer une stratégie nationale visant à préserver la place spéciale faite aux autochtones, sur la base des droits ancestraux ou issus de traités inscrits dans la Constitution. Le Gouvernement fédéral voulait accélérer le règlement des revendications territoriales, améliorer les conditions économiques et sociales dans les réserves, modifier la législation régissant les rapports

entre les autochtones et les pouvoirs publics et répondre aux aspirations des autochtones du Canada dans le monde contemporain. Les autorités canadiennes ne restaient pas inactives face à la discrimination raciale ou aux problèmes difficiles et complexes qui se posaient dans une société multiculturelle. Elles prenaient des mesures concrètes en la matière et continueraient de s'inspirer de la Convention et des observations du Comité pour orienter la politique du Canada dans ce domaine.

162. Les membres du Comité, ayant noté avec satisfaction la très grande qualité des rapports présentés par le Gouvernement canadien et les efforts importants déployés pour appliquer la Convention, ont constaté que le Gouvernement canadien s'était toujours efforcé de respecter l'esprit et la lettre des dispositions de la Convention et que ses relations avec le Comité étaient exemplaires. Ils ont apprécié le fait que le Canada ait été représenté devant le Comité par une délégation nombreuse et de haut niveau.

163. A propos de l'Accord constitutionnel de 1987, les membres du Comité ont demandé si le rejet de cet accord avait eu des conséquences pour le Canada dans son ensemble et si le Gouvernement envisageait de prendre des dispositions pour régler les problèmes qui pourraient se poser; ils ont demandé si la Constitution canadienne ou un autre texte de loi prévoyait l'exercice du droit à l'autodétermination, et en particulier un mécanisme permettant l'exercice de ce droit par référendum, et si le Gouvernement canadien envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Ils ont demandé des précisions sur la composition, le fonctionnement et les méthodes de travail de la juridiction des droits de la personne, dont la création était prévue dans la Charte canadienne des droits et libertés. A propos des données démographiques qui avaient été présentées, ce dont le Comité s'était grandement félicité, ils ont demandé quels étaient les critères retenus pour déterminer l'origine ethnique, quelle différence il y avait entre les Noirs et les Noirs africains et combien d'émigrants d'origine bulgare résidaient au Canada. Ils ont demandé à être éclairés sur le sens de la phrase contenue dans la lettre de clarification, selon laquelle une clause de société distincte complétait mais n'annulait pas la Charte canadienne des droits et libertés et n'avait pas de conséquences négatives pour les minorités, et ils ont souhaité savoir ce qu'il en était de la Commission parlementaire créée pour étudier la "clause du Canada", qui redéfinirait l'identité canadienne. Ils ont également demandé des éclaircissements sur le litige qui avait opposé les Mohawks de Kanesatake et le Gouvernement provincial du Québec à propos d'un terrain que la municipalité avait acheté et souhaitait transformer en parcours de golf.

164. Au sujet de l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont noté que les références à la tension interraciale et à la discrimination montraient que le Canada reconnaissait l'existence de problèmes raciaux, ce qui était tout à son honneur. Ils ont pris note avec satisfaction des renseignements donnés sur la loi canadienne sur le multiculturalisme et ont demandé à cet égard combien d'institutions ou de gouvernements avaient effectivement mis en oeuvre les dispositions de la loi et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci n'auraient pas été appliquées.

165. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles autres mesures avaient été adoptées pour protéger et améliorer la place spéciale faite aux autochtones dans la société canadienne, quelles mesures étaient prises pour définir les droits des autochtones dans

le cadre de la Constitution canadienne, si l'échec récent de l'Accord du lac Meech avait menacé d'une manière ou d'une autre les droits des autochtones, si le Gouvernement envisageait une procédure concrète qui permettrait aux "nations" autochtones de négocier leur autonomie gouvernementale au sens le plus large du terme et quelles étaient les attributions et compétences des conseils ou commissions provisoires des droits de la personne. Des questions particulières ont été posées concernant les négociations avec certains groupes autochtones. Ayant noté que la loi sur l'équité en matière d'emploi représentait un progrès très important, les membres du Comité ont demandé également si certains employeurs ne s'étaient pas conformés aux dispositions de la loi et, afin de se rendre compte des obstacles à la mise en oeuvre de celle-ci, ils ont demandé des statistiques à ce sujet. A propos des mesures visant à ce que certaines dispositions de la loi sur l'emploi dans la fonction publique ne s'appliquent pas aux membres des "minorités visibles", ils ont demandé s'il fallait en déduire que ces personnes n'avaient pas à satisfaire aux exigences de la fonction publique en matière de formation et de qualification et, partant, que cette mesure correspondait en fait à un abaissement du niveau de recrutement. Ils ont également demandé des renseignements mis à jour sur le service d'accès pour les immigrants et sur son rôle dans les domaines de l'emploi, de la santé, de la famille et autres.

166. Au sujet de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont souligné qu'il ne fallait pas cesser de prendre des mesures concrètes pour faire pression sur l'Afrique du Sud.

167. A propos de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité, ayant noté que l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario était très important du point de vue de l'application de la Convention, ont demandé si un nouveau jugement avait été rendu dans les affaires citées aux paragraphes 41 à 44 du neuvième rapport et au paragraphe 24 du dixième rapport et, dans l'affirmative, quel avait été le verdict.

168. Eu égard à l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il y avait des limitations à la liberté de circuler d'une province à l'autre ou des restrictions au droit de s'installer et d'accéder à la propriété dans une province autre que la province de résidence, ce que l'on entendait exactement par "faire adopter une modification constitutionnelle au chapitre de l'autonomie gouvernementale des autochtones" (par. 13 du dixième rapport), pour quelles raisons il avait été jugé nécessaire d'établir en 1989 un code de conduite pour la police, quels en avaient été les effets, quels étaient les critères d'admission des ressortissants étrangers au Québec et si, à cet égard, des problèmes de discrimination raciale s'étaient posés. Ils ont aussi demandé des renseignements récents sur l'affaire Donald Marshall fils, compte tenu en particulier du rapport qui devait être remis en janvier 1990.

169. Les membres ont également demandé quels étaient les droits des autochtones face aux industriels d'autres régions qui voulaient construire des usines sur leurs terres, si les employeurs embauchaient de la main-d'oeuvre locale et contribuaient à améliorer le sort des autochtones et si des groupes d'autochtones étaient effectivement décimés par l'alcoolisme. Un complément d'information a été demandé à propos des populations autochtones de la Saskatchewan, où les responsables des industries d'exploitation de l'uranium n'avaient fait aucun cas des autochtones et avaient négligé les effets écologiques et sociaux de leurs activités, ainsi que sur la

réglementation de l'étude des langues. Les membres ont exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique contiendrait davantage d'informations sur la mise en oeuvre de l'article 5 et serait l'occasion d'examiner la mesure dans laquelle les droits au travail et à la santé étaient protégés contre la discrimination raciale, ainsi que l'efficacité des recours disponibles.

170. Répondant aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les rapports entre le Gouvernement fédéral et les autochtones avaient évolué selon les époques, en fonction des conditions économiques et sociales. Le rejet massif par les autochtones du Livre blanc publié en 1968 par le Gouvernement de l'époque avait amené le Gouvernement à repenser sa politique et à reconnaître dans la Constitution et la législation canadiennes le statut spécial des autochtones. Le Gouvernement avait beaucoup avancé sur cette voie depuis le rejet du Livre blanc et négociait désormais avec les autochtones pour ce qui était des revendications territoriales globales et de l'autonomie gouvernementale. La Constitution contenait plusieurs dispositions relatives aux populations autochtones du Canada, notamment l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui définissait ces populations comme étant composées des Indiens, des Inuit et d'autres autochtones et reconnaissait les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones.

171. La proposition faite par le Gouvernement fédéral à la Conférence constitutionnelle de 1987 avait consisté notamment à reconnaître explicitement dans la Constitution le droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale et à assurer la mise en oeuvre de ce droit au moyen d'accords négociés mais, malheureusement, cette proposition n'avait pas été approuvée. Le projet d'accord constitutionnel de 1990 comportait une proposition visant à organiser des conférences constitutionnelles tous les trois ans pour examiner les questions constitutionnelles relatives aux autochtones, mais le projet n'avait pas abouti en raison de l'échec des négociations du lac Meach. Un certain nombre de commissions et comités spéciaux étaient chargés d'un examen d'ensemble de la Constitution canadienne et des questions relatives aux autochtones qui se posaient à ce égard, mais il existait également d'autres processus par lesquels les droits des autochtones étaient en cours de définition. Le Gouvernement fédéral avait espéré que les revendications des Mohawks d'Oka feraient l'objet d'un accord négocié au plus tard en janvier 1990, mais aucun accord n'avait été encore conclu.

172. La question de l'autodétermination des populations autochtones n'entrait pas dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité n'était pas l'instance appropriée pour en discuter. La possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention avait été examinée avec beaucoup d'attention lors d'une réunion des ministres fédéraux et provinciaux en 1986. Toutefois, compte tenu du fait que les Canadiens disposaient d'un certain nombre d'autres recours et qu'ils pouvaient notamment se prévaloir du mécanisme du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif, les ministres n'avaient pas donné leur accord. Le pays comptait au moins 12 commissions, conseils et organes des droits de l'homme pouvant recevoir des plaintes en discrimination, ainsi que de nombreux autres ombudsmen et entités qui s'occupaient des questions concernant l'accès à l'information, la langue et la vie privée. Les commissions, qui étaient indépendantes du Gouvernement, menaient des enquêtes, recherchaient des voies de conciliation et, si nécessaire, intentaient une action en justice pour le compte des plaignants afin d'obtenir réparation en

cas de pratique discriminatoire. Les plaintes pour discrimination déposées par la Commission canadienne des droits de la personne contre Bell Canada et Radio-Canada n'avaient pas encore été jugées. Les statistiques relatives à l'origine ethnique de la population étaient fondées sur le principe de "l'auto-identification"; si la proportion de Canadiens qui se considéraient comme d'origine bulgare n'était pas indiquée dans le rapport, c'était probablement parce qu'elle était faible.

173. À propos de l'article premier de la Convention, le représentant de l'Etat partie a dit que le deuxième rapport au Parlement décrivait le rôle du multiculturalisme dans l'expérience canadienne de renforcement de la nation, la tâche dont s'acquittait le département nouvellement créé du multiculturalisme et de la citoyenneté et les modalités selon lesquelles les départements et organes fédéraux appliquaient la loi sur le multiculturalisme. La totalité des 158 institutions fédérales avaient été invitées à rendre compte de leurs activités et 137 d'entre elles l'avaient fait. Aucun obstacle majeur à l'application de la politique de multiculturalisme n'avait été identifié et il était évident que cette application serait plus créatrice à mesure que chaque institution aurait acquis davantage d'expérience. Les modifications prévues à la loi sur les Indiens visaient à rendre la législation canadienne conforme à la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'à tenir compte de la décision prise par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire Lovelace. Les principes sur lesquels reposaient les amendements étaient la suppression de toute discrimination, la restitution du statut d'Indien et des droits qui y étaient associés et le rôle accru des groupes indiens dans l'administration de leurs propres affaires.

174. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a rappelé que les programmes d'équité en matière d'emploi visaient quatre groupes - les femmes, les personnes handicapées, les minorités visibles et les autochtones - et que la loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi s'appliquait à toutes les entreprises du secteur privé relevant de la réglementation fédérale, ce qui représentait environ 650 000 salariés. En outre, en vertu de la politique fédérale, tous les chefs d'entreprise employant plus de 100 personnes qui souhaitaient présenter des soumissions dans le cadre de contrats fédéraux d'une valeur supérieure à 200 000 dollars canadiens devaient s'engager à appliquer les dispositions de la loi sur l'équité en matière d'emploi et à mettre en oeuvre les programmes y relatifs. Cette disposition intéressait quelque 1 350 entreprises, soit un effectif total d'environ un million d'employés. Tous les services de l'administration fédérale étaient également tenus d'appliquer la politique fédérale d'équité en matière d'emploi. Les dérogations aux dispositions de la loi sur l'emploi dans la fonction publique avaient pour objet de faciliter le recrutement des femmes, des personnes handicapées, des membres des minorités visibles et des autochtones.

175. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Cour suprême du Canada s'était prononcée en décembre 1990 sur les cas de John Ross Taylor, James Keegstra, Donald Andrews et Robert Smith en confirmant les jugements rendus en application de la législation interdisant l'incitation à la haine. La Cour suprême n'avait pas encore rendu sa décision dans l'affaire Ernst Zundel.

176. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie s'est référé aux conclusions de la Commission royale d'enquête sur l'affaire Marshall où il avait été notamment reconnu qu'il y avait eu déni de justice et que des erreurs avaient été commises à tous les niveaux de la procédure criminelle. La Commission d'enquête avait formulé, en rapport avec cette affaire, 82 recommandations sur l'administration de la justice pénale en Nouvelle-Ecosse et des mesures importantes avaient été prises par le Gouvernement provincial et le Gouvernement fédéral pour tirer les leçons de ce déni de justice. La liberté de circulation était garantie à l'article 6 de la Charte canadienne des droits et libertés. Toutefois, quelques mesures restrictives avaient été adoptées dans certaines provinces. Dans les affaires où entraient en ligne de compte la protection de la liberté d'expression et l'interdiction de la propagande raciste, les tribunaux s'efforçaient de rendre des jugements à la fois équilibrés et circonstanciés, conçus pour ne pas laisser d'échappatoire à l'incitation à la haine. Il n'existait pas au Canada de parti politique fondé sur l'ethnie.

177. A propos des revendications territoriales, le représentant a indiqué qu'il existait deux types principaux de revendications au Canada : les revendications territoriales globales et les revendications spécifiques. Pour parvenir à régler une revendication territoriale globale, le Canada était disposé à confirmer un certain nombre d'avantages et de droits au groupe auteur de la revendication, notamment la propriété de la terre; il était prêt à accorder diverses formes d'indemnisation financière, à garantir une participation à la gestion de la terre et des ressources en eau et à la protection de l'environnement, à assurer le partage des revenus procurés par les ressources et à garantir le droit de chasser et de prendre des animaux au piège. Le niveau de vie des populations autochtones avait augmenté dans les dernières décennies et leur état de santé s'était considérablement amélioré dans les 15 ou 20 dernières années. Depuis 1960, les Indiens fréquentaient plus longtemps l'école et, grâce à un ambitieux programme d'enseignement supérieur à l'intention des Indiens et des Inuit, le pays comptait dans ces groupes 22 000 étudiants de niveau supérieur. Un tiers de la totalité du parc de logements destinés aux Indiens vivant dans les réserves avait été construit au cours des six dernières années et un autre tiers avait été considérablement rénové; un crédit de 275 millions de dollars venait d'être annoncé pour développer les services d'adduction d'eau et d'assainissement dans certaines communautés septentrionales. L'espérance de vie des Indiens, qui restait certes inférieure à celle de l'ensemble de la population, avait augmenté de 10 ans au cours des 30 dernières années, mais il existait un problème d'alcool dans certaines communautés. L'emploi avait progressé de 10 % entre 1971 et 1986, mais ces chiffres restaient inférieurs à ceux de l'ensemble de la population canadienne et c'est pourquoi le Gouvernement avait lancé des programmes économiques spéciaux pour tenter de combler cet écart.

178. Un total de 53 langues autochtones étaient parlées au Canada. Trois quarts des élèves indiens des écoles fédérales et un tiers des Indiens des écoles provinciales recevaient un enseignement dans leur propre langue. Dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, où les autochtones représentaient une proportion élevée de la population, les langues autochtones pouvaient être utilisées devant les tribunaux.

multiculturalisme et était en train d'élaborer activement une stratégie visant à faciliter le partage plus équitable des ressources entre les divers groupes ethniques du pays.

225. Un certain nombre de changements importants s'étaient produits depuis l'examen du cinquième rapport de l'Australie. Parmi les plus notables figurait la création, en 1989, de la Commission pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission - ATSIC). Le but de cette commission est de favoriser la participation des groupes autochtones à la formulation et à la réalisation des politiques qui les concernent, et de contribuer à leur développement économique, social et culturel. Cette nouvelle institution permet pour la première fois aux représentants élus des peuples aborigènes et des insulaires du détroit de Torres de déterminer eux-mêmes les priorités et les programmes qui les concernent, y compris les allocations de fonds. L'équilibre des pouvoirs entre le Ministre des affaires aborigènes et la population autochtone s'était radicalement modifié à la suite de cette réforme, malgré la persistance d'un certain scepticisme.

226. Appelant l'attention du Comité sur le rapport national, récemment publié, de la Commission royale d'enquête sur les cas de décès d'aborigènes en détention, le représentant de l'Australie a rappelé que cette commission avait été constituée pour enquêter sur les circonstances du décès en détention de 99 aborigènes entre 1980 et 1989. Elle avait conclu qu'aucun des décès n'avait résulté d'un recours délibéré à des moyens violents illégaux de la part de la police et du personnel pénitentiaire, mais néanmoins les constatations faites ont mis l'accent sur l'oppression sociale et économique que connaissaient de nombreux aborigènes d'Australie. Une réunion commune de ministres fédéraux et de ministres des Etats avait eu lieu en 1991, les ministres étant chargés de mettre au point, au plus tard pour le mois de mars 1992, des mesures coordonnées visant à appliquer les recommandations de la Commission. Le Gouvernement australien avait déjà donné suite à l'une de ces recommandations en décidant d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits nouveaux relevant de ce domaine seraient traités dans le prochain rapport périodique de l'Australie.

227. Le Gouvernement australien avait récemment annoncé qu'un vaste processus de réconciliation était engagé en vue de modifier profondément les relations entre les autochtones d'Australie et le reste de la collectivité. On s'efforcera d'atteindre les buts de ce processus par une large campagne de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que grâce à l'action d'un Conseil pour la réconciliation avec les aborigènes. Parmi les autres initiatives importantes que prenait actuellement le Gouvernement figuraient l'élaboration d'une stratégie nationale de santé pour les aborigènes, qui s'attacherait à la solution des problèmes les plus importants dans ce domaine, ainsi que les mesures faisant suite aux recommandations formulées dans le rapport relatif à l'enquête nationale sur les violences racistes, présentées au Parlement fédéral au mois d'avril 1991.

228. Les membres du Comité ont bien accueilli la présentation franche et détaillée qui avait été faite des rapports du Gouvernement australien par le représentant de ce dernier, ils l'ont remercié de leur avoir procuré des exemplaires du rapport concernant l'enquête nationale sur les violences racistes, et ils ont noté avec satisfaction le sérieux avec lequel le

viles", conçu pour améliorer l'éducation sur le plan communautaire mais dont bénéficieraient particulièrement les minorités ethniques qui habitaient dans les quartiers touchés. Chaque année, 115 millions de livres étaient alloués pour appuyer les programmes linguistiques et autres destinés à accroître la participation des minorités à la vie de la communauté.

184. Les membres du Comité se sont félicités de la franchise des rapports présentés et ont constaté que, s'ils étaient généralement rédigés selon les directives du Comité, leur présentation pourrait être améliorée.

185. Relevant qu'il avait été décidé d'inclure une question sur l'origine ethnique dans le recensement de 1991, des membres ont souhaité savoir pourquoi elle n'avait pas été introduite plus tôt, et si des représentants des groupes ethniques avaient été consultés à ce propos. Ils ont souhaité également obtenir des précisions concernant les récentes modifications de la réglementation de l'immigration et leur impact sur certains groupes comme les requérants indiens qui attendaient leur visa d'entrée, et les familles séparées, ainsi que sur le volume de l'immigration.

186. A propos des articles 1 et 2 de la Convention, on a remarqué que les rapports de l'Etat partie n'indiquaient pas comment il fallait comprendre en fait la discrimination indirecte, rendue illégale par la loi sur les relations raciales de 1976 conformément à l'article premier de la Convention. Il apparaissait, d'après certaines affaires, que la justification d'actes de discrimination pour des raisons raciales donnait lieu à une interprétation relativement large, alors que dans les cas de discrimination sexuelle, l'interprétation était plus étroite. On a demandé davantage de renseignements sur ce point ainsi que sur les modifications projetées de la loi sur l'emploi, dans la mesure où elles affectaient l'interprétation de la discrimination raciale indirecte. Les membres se sont aussi interrogés sur l'absence de législation interdisant la discrimination raciale en Irlande du Nord et souhaitaient savoir si la loi de 1989 sur l'équité dans l'emploi en Irlande du Nord (Fair Employment (Northern Ireland) Act), qui interdisait également la discrimination indirecte, comportait une disposition limitative semblable à celle qui figurait dans la loi sur les relations raciales.

187. En ce qui concerne les initiatives en faveur des centres-villes, les programmes urbains, la mise en place d'équipes d'action municipale et d'équipes spéciales, entre autres mesures visant à prévenir la discrimination raciale, à promouvoir de bonnes relations raciales et à renforcer la sécurité dans les zones urbaines, les membres souhaitaient être informés sur leur efficacité. S'agissant de l'administration de la justice, les membres ont constaté avec inquiétude qu'en matière d'inculpation, de jugement et de régime carcéral, les personnes appartenant à des minorités ethniques étaient traitées plus sévèrement que le reste de la population et ils ont demandé des renseignements complémentaires à ce sujet. Ils souhaitaient connaître les raisons des attentats contre les minorités, en particulier contre les Asiatiques, et se demandaient si les rapports n'avaient pas sous-estimé l'incidence des infractions à motifs raciaux; ils souhaitaient également savoir si les poursuites contre les auteurs d'agressions et de brimades racistes avaient donné des résultats; si les amendements de 1987 à la loi sur l'ordre public avaient entraîné des poursuites supplémentaires; quels efforts avaient été faits pour sensibiliser le public à la nécessité de la tolérance mutuelle, et si les minorités ethniques étaient mieux représentées dans les forces de police et les professions juridiques.

188. On a fait remarquer que les rapports de l'Etat partie ne fournissaient pas de renseignements sur l'application de l'article 3 de la Convention et qu'à cet égard, ils n'étaient pas conformes aux directives du Comité.

189. A propos de l'article 4, on a demandé des précisions sur la déclaration interprétative du Royaume-Uni concernant la Convention, et sur les conséquences négatives qui pouvaient en résulter pour l'application complète de l'article 4 b), du fait que le Parti national britannique n'était pas interdit.

190. En rapport avec l'article 5, les membres ont noté avec préoccupation le taux élevé de chômage parmi les groupes minoritaires. Ils ont cité des cas de sous-représentation de ces groupes dans certaines villes et certains emplois et ont demandé des renseignements complémentaires sur l'efficacité des mesures prises par les autorités locales pour encourager les entreprises gérées par des groupes minoritaires et sur l'accès des groupes minoritaires au système de sécurité sociale.

191. S'agissant de l'égalité de traitement en matière de logement, des renseignements complémentaires ont été demandés sur le code de conduite relatif aux logements locatifs, les conclusions de l'enquête entreprise par la Housing Corporation, les mesures prises par la Commission pour l'égalité raciale en cas de pratiques discriminatoires de la part d'agents immobiliers et le contenu de la brochure Housing and Ethnic Minorities.

192. En ce qui concerne l'article 6, les membres souhaitaient savoir quels étaient la composition, les procédures et le mandat des juridictions prud'homales; si des honoraires étaient demandés pour statuer sur une affaire; s'il était nécessaire d'y être représenté par un avocat, et si la décision d'un tribunal de prud'hommes concernant le caractère discriminatoire d'offres d'emploi s'adressant exclusivement aux membres de certains groupes minoritaires avait été confirmée par la cour d'appel.

193. A propos de l'article 7, les membres du Comité ont souligné l'opportunité des campagnes d'éducation et d'information comme moyen de combattre les préjugés raciaux et de promouvoir la compréhension raciale. Ils ont demandé où en était le nouveau projet de loi sur la radiodiffusion qui permettrait de créer des stations communautaires, et souhaitaient avoir un complément d'information sur les conclusions du Comité Swann concernant l'éducation des minorités ainsi que sur le pourcentage d'élèves et d'étudiants appartenant à des minorités à tous les niveaux de l'enseignement. Les membres ont souligné qu'en donnant aux parents la possibilité de choisir l'école de leurs enfants, on risquait d'aboutir à un système de ségrégation scolaire, perspective qui avait été apparemment acceptée par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation le 4 décembre 1989, et par le Conseil de Kirklees dans une décision qui permettait, semblait-il, d'invoquer la loi sur l'éducation de 1980 pour tourner les dispositions de la loi sur les relations raciales. Ils ont fait observer que l'existence d'écoles séparées pour catholiques et protestants en Irlande du Nord n'avait pas été bénéfique pour les relations communautaires.

194. En ce qui concerne les territoires dépendants, les membres du Comité souhaitaient disposer de davantage de données démographiques et autres afin de pouvoir évaluer la situation des membres des groupes minoritaires dans chacun des territoires dépendants; ils ont souligné la nécessité pour tous ces territoires de se doter d'une législation contre la discrimination raciale, en

conformité avec l'article 2 de la Convention. Ils souhaitent savoir si les anciens habitants des îles Falkland avaient le droit de revenir sur l'archipel, quelles étaient les possibilités d'études secondaires et supérieures dans les territoires et pourquoi la réserve à la Convention concernant Fidji n'avait pas encore été retirée.

195. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la décision d'inclure dans le recensement de 1991 une question portant sur l'origine ethnique avait été prise après consultation de la Commission pour l'égalité raciale et des organisations représentant les minorités ethniques. En ce qui concerne la politique d'immigration, le représentant a informé le Comité qu'en 1989, environ 20 000 conjoints et 9 000 enfants avaient été autorisés à s'installer au Royaume-Uni et que la filiation pouvait maintenant être déterminée avec certitude et objectivité grâce au test de l'ADN. Le nombre des personnes en attente d'obtention de visa avait diminué. La législation relative à l'immigration disposait qu'en cas de mariage polygame, une seule femme, âgée d'au moins 16 ans, était autorisée à entrer au Royaume-Uni. Aux termes de la loi sur la nationalité de 1981, les enfants nés de parents installés au Royaume-Uni pouvaient se voir attribuer la nationalité britannique. Les trois quarts des membres des minorités ethniques au Royaume-Uni ayant la nationalité britannique, leurs enfants acquéraient automatiquement cette nationalité.

196. En réponse à diverses questions posées par les membres du Comité concernant les articles 1 et 2 ainsi que l'interprétation de la discrimination indirecte, le représentant a déclaré que, lors de la rédaction de la législation antidiscriminatoire, on avait veillé tout particulièrement à ce que chacune des lois assure une protection semblable contre la discrimination indirecte. Toutefois, la loi sur la discrimination sexuelle contenait une disposition concernant le traitement préférentiel des femmes en matière de formation organisée par les employeurs. Lorsqu'une condition ou une exigence désavantageait un groupe racial particulier, il fallait prouver qu'elle était justifiable et il appartenait au tribunal de décider si la preuve qui en était donnée prévalait sur la discrimination soufferte par le plaignant. Le Gouvernement poursuivait ses consultations avec la Commission pour l'égalité raciale au sujet des dispositions de la loi sur les relations raciales de 1976, à la lumière des interprétations données par les tribunaux, en examinant notamment la question de la justification et la nécessité d'une plus grande clarté en matière de discrimination indirecte. L'opinion des membres selon laquelle il serait souhaitable d'adopter une législation contre la discrimination raciale en Irlande du Nord serait transmise aux autorités appropriées.

197. La variété des initiatives en faveur des centres-villes pouvait s'expliquer par le fait qu'elles poursuivaient des objectifs différents. Ainsi, le programme d'amélioration de la sécurité dans les villes était axé sur la réduction de la criminalité; le programme urbain assurait le financement de toutes les initiatives; les équipes d'action municipale assuraient la coordination, au niveau du gouvernement central, entre les différents départements; quant aux équipes spéciales, leurs efforts portaient plus spécifiquement sur les questions d'emploi. Le Gouvernement étudiait la question de la coordination et éventuellement, d'une meilleure communication

entre ces programmes. Un rapport de consultant sur les réalisations des initiatives en faveur des centres-villes était attendu d'ici peu et pourrait être communiqué au Comité.

198. Répondant aux questions posées à propos des attentats racistes et de l'administration de la justice telle qu'elle s'appliquait aux groupes minoritaires, le représentant a fait observer que le processus de classification et de compilation statistique des incidents selon qu'ils comportaient ou non un élément racial pouvait être difficile et controversé, outre qu'il ne permettrait pas nécessairement d'établir si les mesures prises pour limiter ce phénomène étaient efficaces. La législation relative à l'incitation à la haine raciale avait été renforcée au Royaume-Uni en 1986 et s'appliquait non seulement à l'intention d'inciter à la haine raciale mais aussi aux comportements ou aux publications susceptibles de provoquer la haine raciale. Les agressions à caractère racial relevaient du droit pénal. Le nombre relativement plus élevé d'agressions racistes commises contre les personnes originaires du sous-continent indien (Asians) s'expliquait peut-être par le fait que ce groupe se différencie davantage du reste de la population, de par sa religion, sa culture et sa langue, que les communautés afro-antillaises. Le personnel pénitentiaire recevait une formation spéciale portant sur les relations raciales. Le nombre disproportionné de détenus appartenant à des minorités ethniques ne reflétait pas nécessairement une discrimination à leur égard et le phénomène nécessitait une analyse beaucoup plus fine. Une loi était en préparation en vue de renforcer les pouvoirs de l'appareil judiciaire et de mieux traiter les personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Gouvernement était pleinement conscient de la nécessité de recruter et de retenir dans les rangs de la police un plus grand nombre d'agents appartenant aux minorités ethniques, et la situation s'améliorait peu à peu à cet égard.

199. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant a réitéré le rejet de l'apartheid par le Royaume-Uni.

200. En réponse aux questions posées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que la politique du Royaume-Uni était de punir les actes illégaux commis par des membres du Parti national britannique plutôt que d'interdire le parti lui-même.

201. En réponse aux observations concernant l'article 5 et aux questions soulevées à cet égard, le représentant a informé le Comité que s'il était vrai que les minorités ethniques continuaient d'être particulièrement frappées par le chômage, cette situation ne pouvait pas s'expliquer seulement par la discrimination raciale mais avait aussi pour cause les changements d'ordre structurel intervenus dans l'économie. L'industrie textile, qui employait beaucoup de personnes appartenant aux groupes ethniques minoritaires, avait été particulièrement touchée par ces restructurations. La discrimination raciale ne jouait aucun rôle dans l'accès à la sécurité sociale, qui était fonction du lieu de résidence.

202. S'agissant des préoccupations exprimées à propos de l'égalité de traitement en matière d'attribution de logements, et d'autres questions relatives au logement en général, le représentant a souligné que la pénurie de logements était un problème qui touchait tous les groupes et qui ne pouvait pas être considéré simplement comme un problème de minorités ethniques. Une enquête menée par la Housing Corporation avait révélé que 10 % de tous les

nouveaux logements sociaux avaient été attribués à des membres de minorités ethniques. La proportion était plus élevée dans les zones où les minorités étaient concentrées. Un nouveau code de conduite visant à empêcher la discrimination en matière d'attribution de logements devrait entrer en vigueur le 1er mai 1991. La décision du Gouvernement d'encourager le choix des écoles par les parents était motivée par des considérations pédagogiques. Il ne faisait aucun doute que la ségrégation scolaire était avant tout la conséquence de facteurs démographiques.

203. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué que les tribunaux de prud'hommes se composaient d'un président et d'un représentant de chacune des deux parties impliquées dans l'affaire. Les auditions s'y déroulaient d'une manière relativement informelle et la présence d'un avocat n'était pas nécessaire. La Commission pour l'égalité raciale pouvait enjoindre à une personne reconnue coupable de se livrer à des actes de discrimination raciale de cesser de tels actes et pouvait également s'assurer que cet avertissement était suivi d'effet.

204. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 7, le représentant a déclaré que l'Education Reform Act (loi relative à la réforme de l'enseignement) de 1988 avait introduit l'idée de programme d'enseignement national et mis l'accent sur la contribution nécessaire des programmes scolaires à une meilleure compréhension de la société multiraciale et à l'instauration de relations plus harmonieuses entre les différents groupes qui la composaient. Le projet de loi sur la radiodiffusion avait été adopté en novembre 1990. Sept stations radiophoniques indépendantes, s'adressant aux minorités, avaient obtenu l'autorisation d'émettre et s'étaient déjà acquis un large public parmi les groupes ethniques.

205. A propos des territoires dépendants, le représentant a déclaré que les observations des membres concernant Fidji et les îles Turques et Caïques seraient transmises aux départements concernés. Anguilla avait six écoles primaires et une école secondaire, pour une population scolaire de 2 000 élèves. L'enseignement supérieur était dispensé dans des universités de la région des Caraïbes et des bourses d'études étaient également disponibles dans divers territoires dépendants pour ceux qui souhaitaient poursuivre leurs études hors de la région. Aux îles Falkland, l'éducation était obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. La population de l'archipel avait énormément fluctué au cours des 20 dernières années. Certains des habitants qui avaient précédemment émigré en Nouvelle-Zélande et en Europe étaient maintenant rentrés aux îles Falkland.

206. Répondant à des questions complémentaires, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que le Gouvernement considérait comme positif le développement du travail indépendant et la création de petites entreprises parmi les minorités ethniques. Reconnaisant le danger d'un sentiment d'aliénation chez les communautés musulmanes, le Gouvernement avait engagé le dialogue avec elles quant à la possibilité d'adopter des dispositions légales visant à mieux protéger les croyances religieuses de ce groupe. Le sentiment majoritaire était en faveur de l'abrogation de la loi protégeant la religion anglicane contre le blasphème.

## Conclusions

207. A la fin de l'examen des dixième et onzième rapports du Royaume-Uni, le Comité a formulé quelques observations.

208. Les rapports et les annexes ont fourni des renseignements très détaillés et approfondis sur la situation existant au Royaume-Uni en matière de discrimination raciale. Il convenait de noter, en s'en félicitant, que rien n'avait été tenté pour présenter la situation existant au Royaume-Uni sous un jour plus favorable et que l'attention du Comité avait été appelée sur des domaines dans lesquels le Gouvernement britannique jugeait qu'il y avait encore des améliorations à apporter. Le Gouvernement avait pris de nombreuses mesures visant à établir un juste équilibre entre les intérêts des diverses composantes de sa société multi-ethnique et ses efforts étaient dans le droit fil des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

209. Toutefois, le Royaume-Uni devait faire des efforts plus vigoureux pour améliorer la situation des minorités ethniques en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, le logement et le niveau de vie en général. D'autres mesures, relatives notamment aux poursuites pénales, devaient être prises pour réduire sensiblement le nombre de cas d'incitation à la haine raciale et d'agressions racistes.

## Suède

210. Le Comité a examiné le dixième rapport de la Suède (CERD/C/209/Add.1) à ses 901e et 902e séances, le 13 mars 1991 (voir CERD/C/SR.901 et 902).

211. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a affirmé la volonté de son gouvernement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et de tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité lors de l'examen des huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède, concernant la nécessité de renforcer les dispositions juridiques visant à lutter contre les organisations racistes et la discrimination ethnique sur le marché du travail, ainsi que de revoir la loi contre la discrimination ethnique. La Commission contre le racisme et la xénophobie, dont le mandat avait été exposé dans le huitième rapport périodique de la Suède, avait été créée en 1987 et avait soumis son rapport final au Gouvernement en mars 1989. En mai 1990, le Gouvernement suédois avait nommé un expert spécial chargé de donner suite au rapport et de réfléchir aux préoccupations du Comité déjà évoquées.

212. Le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en février 1990 le Gouvernement suédois avait présenté au Parlement un projet de loi concernant la violation des restrictions à la liberté d'expression dans les émissions radiophoniques locales, se référant à cet égard à un jugement récent condamnant le producteur d'une émission de radio pour agitation contre un groupe ethnique. La licence de la station avait été suspendue pendant 12 mois. Au nombre des initiatives positives prises par le Gouvernement en vue de promouvoir de meilleures relations ethniques, le représentant a cité l'adoption, en juin 1990, d'une ordonnance en vertu de laquelle pouvoir avait été donné au Conseil suédois de l'immigration de soutenir des projets conçus soit pour favoriser de bonnes relations ethniques soit pour renforcer les organisations d'immigrants. Afin que l'on puisse mieux contrôler les actes de

discrimination raciale, les délits de discrimination illégale et d'agitation contre un groupe ethnique seraient inscrits séparément au registre pénal officiel à partir du 1er janvier 1991. Un comité gouvernemental étudiait également les moyens de renforcer la position sociale et économique des Samis dans la société suédoise, notamment la proposition tendant à doter cette population d'un organe représentatif élu par elle.

213. Les membres du Comité se sont félicités du bilan positif de la protection des minorités ethniques en Suède ainsi que du souci du Gouvernement suédois de tenir compte des préoccupations du Comité. On a fait remarquer toutefois que, comme les précédents, le rapport soumis au Comité portait principalement sur le traitement des immigrants et parlait peu des mesures prises pour protéger les minorités finnoise et samie, qui constituaient pourtant une partie importante de la population. Pour ce qui était des Samis, les membres se sont déclarés étonnés d'apprendre que des tentatives avaient été faites pour renforcer la position juridique des Samis seulement à partir de 1990, et ont demandé des renseignements sur la situation des Samis : revenu moyen, taux de chômage, niveau d'études, indicateurs de santé et représentation au Gouvernement et dans la fonction publique, en particulier. Ils ont souhaité savoir qui était propriétaire des terres utilisées par les Samis pour élever le renne et s'il était vrai que des problèmes s'étaient posés lorsque des Samis avaient tenté de traverser des terrains appartenant à l'Etat. En 1988, le Comité des droits de l'homme s'était prononcé sur une affaire concernant le droit d'appartenance aux communautés villageoises samies (CCPR/C/33/D/197/1985). Cette appartenance était importante pour la participation à l'élevage du renne et aux activités culturelles des Samis. A cet égard, la loi sur l'élevage du renne était incompatible avec les dispositions de la Convention. Les membres ont également demandé de plus amples renseignements sur la mise en oeuvre de l'ordonnance relative aux écoles pour les Samis.

214. Notant, à propos de l'article 2 de la Convention, que la politique d'immigration suédoise était devenue récemment plus restrictive et continuait de prévoir un traitement préférentiel pour les citoyens des pays nordiques, les membres ont souhaité savoir combien de réfugiés avaient reçu l'asile en 1989 et en 1990, et si l'immigration avait été restreinte à cause d'un accroissement des tendances racistes. Ils ont également demandé, concernant des agressions commises à l'encontre de réfugiés en Suède, quels avaient été les résultats des enquêtes ouvertes dans ces cas, si les coupables avaient été poursuivis, si des poursuites pénales engagées en vertu de la loi actuelle avaient permis de réduire l'incidence de tels délits et si une nouvelle législation pourrait améliorer les choses. Dans le même ordre d'idées, les membres ont noté avec préoccupation que la Suède avait récemment réduit considérablement le budget servant à donner un enseignement aux enfants dans leur langue maternelle et ont demandé si cette mesure représentait un changement de politique à l'égard des immigrants. Relevant qu'il arrivait que des enfants soient enlevés à leur mère si celle-ci était considérée comme inapte à s'occuper d'eux, les membres ont demandé si une telle mesure était prise plus fréquemment dans le cas d'enfants appartenant à des minorités ethniques. L'installation d'immigrants dans des localités déterminées - ce que l'on appelait généralement la ségrégation résidentielle - pouvait entraver l'ascension sociale des enfants appartenant aux minorités ethniques; des renseignements ont été demandés sur leur niveau d'instruction.

215. En outre, les membres souhaitaient savoir quels recours existaient pour se protéger contre une loi ou un règlement de nature à entraîner un traitement discriminatoire en violation de l'article 15 du chapitre 2 de la Constitution, et ont émis des doutes quant à l'efficacité de la loi contre la discrimination ethnique vu qu'elle n'interdisait pas totalement la discrimination raciale dans l'emploi et n'assurait pas non plus une protection effective contre cette discrimination dans le recrutement, les formations spéciales ou la promotion. Ils ont aussi noté que l'Ombudsman contre la discrimination ethnique semblait avoir un statut inférieur à celui d'autres médiateurs dans le système suédois puisqu'il n'était pas autorisé à traduire en justice les personnes soupçonnées de violation et qu'il ne pouvait pas exiger que des renseignements lui soient donnés sous serment.

216. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres ont noté avec satisfaction que la Suède avait appliqué les dispositions concernant les relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure la plus large possible.

217. A propos de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, les membres ont demandé quelles étaient les directives du Gouvernement qui s'appliquaient en cas de conflit entre la nécessité d'interdire la discrimination raciale et la nécessité de protéger la liberté d'association et d'expression, quelle avait été la décision finale du tribunal dans l'affaire mentionnée dans le rapport, combien de fois les dispositions du Code pénal invoquées dans cette affaire avaient été appliquées à des fins analogues et pourquoi la distribution de certaines brochures à caractère néonazi et antisémite n'avait pas été interdite. Ils se sont déclarés préoccupés de ce qu'en Suède, comme dans certains autres pays d'Europe, les organisations qui prônaient la discrimination raciale et incitaient à la haine raciale étaient de mieux en mieux organisées et financées. La législation nationale devait empêcher qu'elles puissent fonctionner, faute de quoi il y aurait violation de l'article 4 b) de la Convention.

218. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres ont estimé que l'absence de protection contre la discrimination pouvant découler d'un traitement inéquitable dans le recrutement créait une situation qui n'était pas tout à fait conforme aux engagements pris en vertu des alinéas e) et i) de l'article 5. Un complément d'information dans le prochain rapport a également été demandé sur la situation des immigrants en matière d'emploi, de chômage, de salaire et de qualifications.

219. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, du fait qu'un petit nombre de citoyens venus de pays autres que les pays nordiques avaient reçu l'autorisation d'entrer en Suède pour y trouver du travail, on avait, à tort, l'impression que la politique suédoise en matière d'immigration était indûment restrictive. En fait, en 1989, 44 672 personnes au total avaient été autorisées à entrer en Suède, dont 24 800 étaient des réfugiés ou des personnes ayant un statut similaire. Le nombre total d'immigrants, par rapport à une population suédoise de 8,5 millions d'habitants seulement, était beaucoup plus élevé que dans tout autre pays d'Europe. Un Suédois sur huit était un immigrant ou descendait d'un immigrant, raison pour laquelle le rapport traitait longuement des immigrants et de leur situation. Répondant aux observations formulées au sujet du traitement préférentiel des citoyens des pays nordiques en matière d'emploi, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur les

accords passés entre la Suède et les autres pays nordiques en vue de créer un marché commun du travail, faisant observer que tout pays qui souhaitait conclure des accords pour établir une coopération étroite de cette nature pouvait le faire.

220. Le Gouvernement suédois s'efforçait d'assurer un équilibre équitable entre la liberté de parole et la liberté d'association. Des études étaient en cours en vue de déterminer si une réglementation pouvait être élaborée pour sanctionner les délits raciaux sans frapper d'une interdiction effective l'organisation concernée. Etant donné que la liberté d'expression excluait nécessairement la censure préalable, les groupes et les individus étaient libres de demander à utiliser les moyens d'information et étaient responsables seulement de l'usage qu'ils en faisaient, sur les ondes ou par des écrits.

221. Pour ce qui était des questions posées au sujet de la situation des Samis en Suède, le représentant de l'Etat partie a expliqué la situation concernant la propriété des terres mais n'était pas en mesure de donner des statistiques précises illustrant la participation des Samis à la vie de la nation. Un grand nombre d'entre eux choisissaient de s'intégrer à la société suédoise. Il fallait souligner qu'ils avaient les mêmes chances que toute autre personne et que les droits des Samis en tant que minorité étaient depuis longtemps une préoccupation constante du Gouvernement suédois. Le représentant avait pu répondre à un grand nombre de questions mais de plus amples renseignements seraient donnés dans le prochain rapport périodique.

### Conclusions

222. A la fin de l'examen du rapport, les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du dialogue franc et constructif qui s'était poursuivi entre le Gouvernement suédois et le Comité. Celui-ci a constaté, pour s'en féliciter, que la Suède accueillait un grand nombre de réfugiés et d'immigrants et s'efforçait de les intégrer à la société suédoise. Toutefois, il était préoccupant d'apprendre que le Gouvernement avait limité récemment le nombre d'immigrants ainsi que les ressources consacrées à leur intégration. Le Comité demandait à la Suède de redoubler d'efforts pour lutter contre l'hostilité à l'égard de réfugiés qui s'était manifestée récemment. Les membres ont noté les divergences de vues concernant l'ordre de priorité à accorder à la protection de la liberté d'expression et à l'interdiction de la discrimination raciale. A propos des Samis, ils ont estimé qu'au lieu de chercher à les assimiler dans la société suédoise, le Gouvernement devait s'efforcer de préserver leur identité culturelle spécifique. A cette fin, ils ont souhaité encourager l'éventuelle création d'un parlement sami.

### Australie

223. Le sixième rapport périodique (CERD/C/146/Add.3) et les septième et huitième rapports périodiques, présentés en un seul document (CERD/C/194/Add.2), ont été examinés par le Comité à ses 915<sup>e</sup>, 916<sup>e</sup> et 917<sup>e</sup> séances, tenues les 6 et 7 août 1991 (voir CERD/C/SR.915 à 917).

224. Dans son exposé d'introduction, le représentant de l'Etat auteur du rapport s'est réjoui de l'occasion qui lui était donnée de poursuivre au nom de son gouvernement le dialogue constructif engagé avec le Comité. En ce qui concernait les questions relatives aux droits de l'homme, l'Australie n'avait rien à cacher; le Gouvernement était attaché à une politique de

multiculturalisme et était en train d'élaborer activement une stratégie visant à faciliter le partage plus équitable des ressources entre les divers groupes ethniques du pays.

225. Un certain nombre de changements importants s'étaient produits depuis l'examen du cinquième rapport de l'Australie. Parmi les plus notables figurait la création, en 1989, de la Commission pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission - ATSIC). Le but de cette commission est de favoriser la participation des groupes autochtones à la formulation et à la réalisation des politiques qui les concernent, et de contribuer à leur développement économique, social et culturel. Cette nouvelle institution permet pour la première fois aux représentants élus des peuples aborigènes et des insulaires du détroit de Torres de déterminer eux-mêmes les priorités et les programmes qui les concernent, y compris les allocations de fonds. L'équilibre des pouvoirs entre le Ministre des affaires aborigènes et la population autochtone s'était radicalement modifié à la suite de cette réforme, malgré la persistance d'un certain scepticisme.

226. Appelant l'attention du Comité sur le rapport national, récemment publié, de la Commission royale d'enquête sur les cas de décès d'aborigènes en détention, le représentant de l'Australie a rappelé que cette commission avait été constituée pour enquêter sur les circonstances du décès en détention de 99 aborigènes entre 1980 et 1989. Elle avait conclu qu'aucun des décès n'avait résulté d'un recours délibéré à des moyens violents illégaux de la part de la police et du personnel pénitentiaire, mais néanmoins les constatations faites ont mis l'accent sur l'oppression sociale et économique que connaissaient de nombreux aborigènes d'Australie. Une réunion commune de ministres fédéraux et de ministres des Etats avait eu lieu en 1991, les ministres étant chargés de mettre au point, au plus tard pour le mois de mars 1992, des mesures coordonnées visant à appliquer les recommandations de la Commission. Le Gouvernement australien avait déjà donné suite à l'une de ces recommandations en décidant d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les faits nouveaux relevant de ce domaine seraient traités dans le prochain rapport périodique de l'Australie.

227. Le Gouvernement australien avait récemment annoncé qu'un vaste processus de réconciliation était engagé en vue de modifier profondément les relations entre les autochtones d'Australie et le reste de la collectivité. On s'efforcera d'atteindre les buts de ce processus par une large campagne de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que grâce à l'action d'un Conseil pour la réconciliation avec les aborigènes. Parmi les autres initiatives importantes que prenait actuellement le Gouvernement figuraient l'élaboration d'une stratégie nationale de santé pour les aborigènes, qui s'attacherait à la solution des problèmes les plus importants dans ce domaine, ainsi que les mesures faisant suite aux recommandations formulées dans le rapport relatif à l'enquête nationale sur les violences racistes, présentées au Parlement fédéral au mois d'avril 1991.

228. Les membres du Comité ont bien accueilli la présentation franche et détaillée qui avait été faite des rapports du Gouvernement australien par le représentant de ce dernier, ils l'ont remercié de leur avoir procuré des exemplaires du rapport concernant l'enquête nationale sur les violences racistes, et ils ont noté avec satisfaction le sérieux avec lequel le

Gouvernement australien envisageait ses obligations en ce qui concernait la présentation de rapports, attitude dont témoignaient les rapports détaillés communiqués, ainsi que la qualité de la délégation envoyée au Comité.

229. En ce qui concerne l'article 2, les membres du Comité ont fait observer que les rapports ne permettaient pas de voir exactement comment le Gouvernement australien s'acquittait de l'obligation de veiller à ce que la Convention soit appliquée de manière satisfaisante dans chacun des Etats et territoires de la fédération. On s'est inquiété de savoir où en était l'application de la Convention dans les Etats ou territoires qui n'avaient pas voté de législation antidiscriminatoire après l'adoption par le Gouvernement fédéral, en 1984, de la loi sur l'égalité des chances. Les membres du Comité ont souhaité en particulier avoir des renseignements sur la représentation des aborigènes à la nouvelle commission et dans les organes similaires et ils ont demandé pourquoi la Convention n'était pas appliquée dans le Territoire de la capitale fédérale, en Tasmanie et dans le Territoire du Nord, et ils ont demandé des éclaircissements sur les mesures qui avaient été prises à l'échelon des Etats et des territoires pour améliorer la situation des groupes désavantagés. Ils se sont interrogés sur les exceptions liées à des "besoins particuliers" que comportaient certaines dispositions de la législation. Au sujet de la nouvelle Commission australienne des droits de l'homme, on a demandé s'il ne serait pas possible de nommer un quatrième commissaire, qui s'occuperait de la discrimination contre les aborigènes.

230. Les membres du Comité ont exprimé des inquiétudes au sujet de la situation des aborigènes en ce qui concerne les droits fonciers et ils ont demandé pourquoi le Gouvernement fédéral avait renoncé aux efforts visant à adopter une législation dans ce domaine, en laissant au contraire aux Etats et territoires le soin de décider de la question. Ils se sont demandé pourquoi aucune loi sur les droits fonciers des aborigènes n'était en vigueur en Australie occidentale. Ils ont également souhaité savoir pourquoi les aborigènes s'étaient déclarés opposés à une législation fédérale sur les droits fonciers, et quelle différence il y avait entre l'approche du Gouvernement fédéral qui était exposée dans les rapports et l'approche effectivement adoptée par les Etats et les territoires à cet égard.

231. Les membres du Comité ont également exprimé de l'inquiétude au sujet des circonstances qui avaient donné lieu à l'enquête effectuée par la Commission royale au sujet des cas de décès d'aborigènes survenus en détention. A cet égard, ils ont souhaité savoir pourquoi le nombre des aborigènes en détention était relativement si élevé; s'il était vrai que les délinquants arrêtés pour des infractions mineures étaient traités différemment selon qu'ils appartenaient à une race ou à une autre; pourquoi les aborigènes étaient apparemment détenus pour des infractions relativement mineures telles que l'ébriété ou les grossièretés de langage; si des poursuites pénales avaient été engagées au sujet des décès en question; quels étaient les Etats ou territoires qui n'avaient pas accepté les recommandations de la Commission royale, et pourquoi; et quelle était la raison de la décision prise au mois d'août 1989 par la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, qui avait refusé l'extradition de 16 détenus aborigènes en direction du Queensland.

232. En ce qui concerne l'article 3, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles relations économiques existaient encore entre l'Australie et l'Afrique du Sud.

233. Au sujet de l'article 4, les membres du Comité ont regretté qu'aucun chiffre ne soit fourni, dans les rapports de l'Australie, sur le nombre des personnes qui avaient été déclarées coupables d'actes racistes. Les membres ont également souhaité savoir si, malgré les constatations figurant dans le rapport relatif à l'Enquête nationale sur les violences racistes, le Gouvernement australien continuerait de tolérer la propagande raciste comme une forme légitime d'exercice de la liberté d'expression. On a en outre fait observer qu'il n'y avait pas, dans le rapport, de renseignements sur l'application de l'alinéa b) de l'article 4.

234. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité ont demandé pourquoi il avait fallu attendre l'année 1987 pour que fussent institués des programmes visant à faciliter aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres l'exercice de leurs droits sociaux, économiques et culturels; quels étaient à ce jour les résultats des programmes qui avaient été institués; quel était le pourcentage des aborigènes parmi les travailleurs qualifiés, les étudiants et les employés du secteur public; combien d'hôpitaux avaient été créés au sein des communautés aborigènes au titre de la stratégie nationale de santé en faveur des aborigènes; comment on s'attaquait au problème de l'alcoolisme; et combien de médecins et d'infirmières parlaient les langues aborigènes et étaient au courant des traditions aborigènes. En outre, les membres du Comité ont demandé quelle était la proportion des enfants aborigènes de Nouvelle-Galles du Sud qui avaient été admis pour des soins en institution, et ils se sont également enquis de la protection des sites sacrés. Ils ont souhaité savoir combien de réfugiés s'étaient établis en Australie au cours des dernières années et quels étaient leurs pays d'origine.

235. Se référant à l'article 6, les membres du Comité se sont demandé pourquoi aucune plainte n'avait été reçue des habitants de la communauté aborigène de Toomeah, où, selon le huitième rapport périodique, les gens vivaient auparavant dans des "conditions lamentables"; pourquoi le nombre des plaintes enregistrées au titre de la loi sur la discrimination raciale de 1975 avait diminué dans des proportions importantes entre 1985 et 1990, et si des recours utiles étaient effectivement disponibles.

236. Les membres du Comité se sont réjouis de la décision du Gouvernement australien d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ils ont demandé si le Gouvernement australien envisageait activement, d'autre part, de faire la déclaration qui était prévue à l'article 14 de la Convention.

237. Dans sa réponse, le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement avait donné la priorité aux mesures visant à faire en sorte que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres soient représentés de manière satisfaisante dans les commissions et les services qui intéressaient directement leurs communautés. Par exemple, la proportion des aborigènes travaillant pour la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres était d'au moins 40 %.

238. En ce qui concerne les rapports entre d'une part la loi fédérale sur la discrimination raciale et d'autre part la législation antidiscriminatoire des Etats ou territoires, le représentant de l'Australie a fait observer que l'article 6A de la loi fédérale laissait intacts les effets des lois étatiques et territoriales qui étaient conformes aux objectifs de la Convention, et

qu'inversement, en vertu de l'article 108 de la Constitution australienne, toute législation étatique ou territoriale qui serait incompatible avec la loi fédérale serait invalidée dans la mesure de cette incompatibilité. Ainsi, les personnes désireuses de déposer une plainte pour discrimination raciale pouvaient le faire soit auprès de la Commission fédérale des droits de l'homme et de l'égalité des chances soit, le cas échéant, auprès d'une commission ou d'un office créés conformément à la législation antidiscriminatoire d'un Etat. L'idée de nommer un quatrième commissaire était à considérer. La loi fédérale sur la discrimination raciale s'appliquait sur tout le territoire de l'Australie et aucune législation distincte des Etats n'était nécessaire pour assurer l'application de la Convention par l'Australie. En ce qui concerne l'absence de législation antidiscriminatoire en Tasmanie, dans le Territoire du Nord et dans le Territoire de la capitale fédérale, le représentant de l'Australie a précisé que ces trois juridictions étaient en train, chacune en ce qui la concernait, d'élaborer une législation contre la discrimination raciale, législation qui, on l'espérait, serait promulguée avant la présentation du prochain rapport périodique de l'Australie. De plus amples renseignements ont été fournis au sujet des exceptions liées à des "besoins particuliers".

239. En ce qui concerne l'article 3, le représentant de l'Australie a exposé les mesures qui restreignaient les relations économiques avec l'Afrique du Sud. Les exportations en direction de ce pays avaient chuté et les importations n'étaient guère importantes.

240. Au sujet de l'article 4, le représentant de l'Australie a déclaré que des poursuites pénales importantes avaient été engagées en Australie récemment contre les auteurs de violences racistes. Le chef de l'Australian Nationalist Movement, organisation raciste, avait été déclaré coupable l'année précédente de 53 délits et, en même temps que d'autres adhérents de ce mouvement, il avait été condamné à une lourde peine de prison. A la lumière des recommandations de l'enquête entreprise sur les causes des violences racistes et du rapport de la Commission qui avait été chargée d'enquêter sur les cas de décès d'aborigènes en détention, le Gouvernement australien envisagerait diverses options, y compris éventuellement une législation sur l'incitation à la haine et à la violence raciales. La réserve qu'avait formulée l'Australie pourrait être retirée et l'éventualité d'une déclaration conforme à l'article 14 serait envisagée. Ces questions seraient expressément traitées dans le prochain rapport périodique de l'Australie.

241. Le représentant de l'Australie a évoqué la politique gouvernementale en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes; on estimait maintenant, a-t-il déclaré, qu'il était plus indiqué de s'occuper de cette question au niveau de chacun des Etats que de rechercher une solution fédérale. Une législation garantissant les droits fonciers des aborigènes était en cours d'élaboration dans le Queensland. Un projet de loi relatif aux droits fonciers qui avait été présenté au Parlement de Tasmanie avait été repoussé par la Chambre haute, mais il pourrait être réexaminé au cours de l'année 1991.

242. S'agissant des questions qui avaient été posées au sujet du décès en détention de 99 aborigènes entre 1980 et 1989, le représentant de l'Australie a précisé que, sur ces personnes, 30 étaient mortes par pendaison, 12 à la suite d'un traumatisme, 4 à la suite de blessures provoquées par une arme à feu et 7 à la suite d'autres blessures externes. L'âge moyen de ceux qui étaient morts de cause naturelle était de 30 ans. Une enquête approfondie

avait conclu qu'il n'y avait eu aucun emploi illégal de la force, mais on reconnaissait que des mesures devaient être prises d'urgence pour prévenir de nouveaux décès en détention. En réponse à la question de savoir si, dans le cas des aborigènes, on avait trop souvent recours à la détention alors qu'il serait plus indiqué de recourir à la libération sous caution ou à des avertissements, le représentant de l'Australie a fait observer que l'on reconnaissait la nécessité de changer les pratiques actuelles et que de nouvelles directives actuellement en préparation seraient prêtes pour le mois de mars 1992.

243. En ce qui concerne le patrimoine culturel aborigène, le représentant de l'Australie a déclaré qu'il était essentiel que les squelettes et ossements pouvant se trouver dans les différents musées du monde soient restitués aux autochtones. Il s'est déclaré favorable à l'aménagement de "lieux de conservation", gérés par les aborigènes, pour les objets sacrés.

### Conclusions

244. Le Comité a conclu que les rapports présentés par l'Australie montraient que des efforts étaient actuellement entrepris par le gouvernement fédéral pour mettre en place une société multiculturelle. Cette politique pourrait, grâce à l'appui de la majorité de la population, améliorer la situation globale de tous les groupes ethniques, y compris les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

245. Il ressortait néanmoins des rapports comme de la présentation orale de la délégation australienne que la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres appelait l'adoption d'autres mesures positives. Des améliorations étaient particulièrement indispensables dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des droits fonciers et des services de santé.

246. Le Comité a reconnu que le Gouvernement australien avait au cours des dernières années élaboré des stratégies et adopté des politiques visant à résoudre ces problèmes. Son action était pleinement conforme à l'esprit et aux objectifs de la Convention et correspondait à un réel progrès eu égard à la situation décrite dans les rapports précédents. Le Comité escomptait que le Gouvernement australien s'emploierait à poursuivre énergiquement sa politique dans ce domaine et veillerait à l'application de la Convention dans tous les Etats et territoires relevant de sa juridiction. Le Comité s'est senti encouragé par l'attachement du représentant de l'Australie - le Ministre des affaires aborigènes - à la cause des aborigènes et des insulaires et a apprécié les renseignements complémentaires fournis par sa délégation. Son attitude positive et ce qu'il a dit de l'action récemment entreprise par son gouvernement pour améliorer la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres permettaient la poursuite d'un dialogue constructif entre la délégation australienne et le Comité.

247. Le Comité a tenu à souligner qu'il tenait le Gouvernement fédéral australien pour responsable du respect des obligations qu'impose la Convention par les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et sur toute l'étendue de sa juridiction. Le Comité a pris note de la réponse affirmative du représentant de l'Australie en ce qui concerne cette question.

## **Iraq**

248. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de l'Iraq (CERD/C/159/Add.2 et CERD/C/185/Add.2) à ses 917<sup>e</sup> et 920<sup>e</sup> à 922<sup>e</sup> séances, les 7, 8 et 9 août 1991 (voir CERD/C/SR.917 et 920 à 922).

249. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a mis en relief l'évolution de la législation iraquienne relative à l'application de la Convention depuis la présentation du huitième rapport de son gouvernement et a fait référence à la partie du dixième rapport ayant trait aux faits nouveaux concernant l'autonomie dans la région du Kurdistan pendant la même période. Il a souligné que les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueraient en Iraq à tous les citoyens qui jouissaient des droits énoncés dans cet article sans aucune discrimination fondée sur l'origine.

250. Les membres du Comité ont fait observer que les rapports présentés couvraient la période allant jusqu'en 1989 et n'étaient plus d'actualité. De plus, ils contenaient des renseignements d'ordre théorique et formel et peu de références à la réalité et rien n'était dit de l'application de la Convention en Iraq surtout après les événements qui s'étaient produits dans la région du Golfe depuis le 2 août 1990. Pour ces raisons, les membres du Comité ont estimé que des informations complémentaires précises devaient être fournies par le représentant de l'Iraq ou, le cas échéant, par son gouvernement afin de corroborer l'engagement de l'Iraq à un dialogue constructif avec le Comité. Par ailleurs, les membres du Comité ont noté que le rapport que l'Iraq avait présenté récemment au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/64/Add.6) apportait, dans une certaine mesure, un complément d'information aux rapports à l'étude. Ils ont remarqué, cependant, que dans la première partie de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme en juillet 1991, la plupart des questions soulevées étaient restées sans réponse, surtout celles qui concernaient la persécution des Kurdes et des chiïtes. Ils ont espéré que l'Iraq serait en mesure de modifier cette attitude et que son représentant pourrait répondre aux questions qui lui seraient posées pendant la discussion des rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et qu'il pourrait répondre aussi aux questions du Comité des droits de l'homme lorsque l'examen du rapport reprendrait en octobre 1991. Les membres du Comité ont reconnu que l'Iraq se trouvait dans une situation difficile consécutive à sa tentative d'annexion du Koweït. Ils ont, néanmoins, précisé que leur tâche était d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays et, notamment, celle des droits inscrits dans la Convention et qu'il était essentiel pour cela d'avoir des informations complètes à ce sujet.

251. Se référant à l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements supplémentaires sur la composition ethnique de l'Iraq. Ils ont remarqué, à ce propos, que les opérations générales de recensement de la population étaient effectuées sur la base de la nationalité iraquienne et ils ont demandé comment le gouvernement pouvait appliquer les mesures prises pour permettre aux minorités d'exercer leurs droits sans discrimination s'il ne connaissait pas les groupes qui constituaient sa population.

252. En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1 de la Convention, des membres du Comité ont fait remarquer que les dispositions juridiques qui interdisaient en Iraq la pratique de toutes formes de discrimination raciale ne permettaient pas à elles seules de garantir les droits prévus dans la Convention. Ils ont demandé, en outre, combien de Kurdes avaient fui le pays pendant la guerre entre l'Iraq et l'Iran et au cours de la guerre de janvier/février 1991, et quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement iraquien pour garantir la sécurité de la vie, des biens et de la santé des Kurdes. Des précisions ont été demandées, également, au sujet des incidents qui avaient eu lieu dans la région du Kurdistan en 1987 et au sujet du recours massif à la force contre la minorité kurde. Des membres du Comité ont également souhaité savoir si les musulmans chiites en Iraq étaient toujours soumis à des bombardements, si on les empêchait de recevoir des vivres, s'il était vrai que des armes chimiques avaient été employées contre eux, quelles étaient les raisons de ces actes, et si les auteurs de ces actes ou d'actes analogues ou ceux qui en avaient donné l'ordre seraient jugés et condamnés. S'agissant des responsabilités de l'Iraq envers la population du Koweït pendant l'occupation iraquienne, les membres du Comité ont estimé qu'il s'agissait là d'une question relevant du domaine de la Convention. Ils ont demandé s'il était vrai que l'Iraq avait tenté de modifier la composition démographique du Koweït en expulsant ou en exécutant des Koweïtiens et quelles mesures avaient été prises pour protéger les femmes, les enfants et les civils en général, contre de tels actes. Des explications ont été demandées, également, sur la destruction des lieux saints chiites, sur les tentatives de rapatriement ou de déplacement forcés de milliers de Kurdes, de chiites et d'autres personnes, sur le sort des juifs en Iraq et sur les restrictions qui avaient été imposées aux étrangers vivant dans le pays pendant le conflit du Golfe.

253. Se référant à l'article 2, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la composition et sur la représentation de groupes ethniques dans l'Assemblée nationale iraquienne à l'issue des élections tenues en avril 1989, sur la composition du Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan à l'issue des élections du 10 septembre 1989, et sur le statut des langues turkmène, syriaque et kurde en Iraq. En outre, des membres du Comité ont souhaité savoir les raisons qui avaient amené les autorités iraquiennes à ne pas prendre de mesures pour protéger les droits de la population du Koweït, pendant l'occupation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention et comment les alinéas b) et d) de l'article 5 étaient effectivement appliqués, notamment à l'égard des Kurdes et des chiites. Des informations ont été demandées, en particulier, sur les négociations entre le Gouvernement iraquien et les représentants kurdes qui étaient en train de se dérouler à Bagdad et sur des changements éventuels au statut de la région autonome du Kurdistan qui pourraient résulter de ces négociations.

254. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a souhaité savoir si les dispositions législatives iraquiennes interdisant la discrimination raciale étaient restées applicables pendant la période où la loi martiale était imposée dans le pays. On a demandé, également, si les décrets d'amnistie Nos 103 et 109 pris par le Conseil du commandement de la révolution s'appliquaient aux actes commis à l'encontre des Kurdes, des chiites ou de la population koweïtienne pendant l'occupation du pays par les forces armées iraquiennes.

255. Dans sa réponse, le représentant de l'Iraq a reconnu que les deux rapports présentés couvraient une période antérieure aux événements qui s'étaient produits depuis le 2 août 1990, mais il a fait observer que la situation de l'Iraq après ces événements faisait déjà l'objet de débats au sein de plusieurs organes de l'ONU et que la plupart des questions posées par les membres du Comité avaient en réalité un caractère politique. Néanmoins, des informations concernant l'application de la Convention en Iraq dans la période postérieure aux événements du 2 août 1990 seraient fournies dans le prochain rapport périodique de son gouvernement. Le représentant a, par la suite, évoqué les difficultés que traversait son pays et a précisé que les entretiens qui avaient lieu entre le Gouvernement iraquien et les représentants kurdes portaient sur des négociations privées et secrètes.

256. A propos de la situation des chiites et des Kurdes en Iraq, le représentant de l'Etat partie a fait observer que l'intervention de l'armée iraquienne contre les chiites du sud de l'Iraq n'était pas due à des conflits ou à des persécutions reposant sur leur appartenance à ces groupes et qu'aucun problème racial ou de discrimination ne se posait en Iraq au sujet des chiites ou des Kurdes. Des centaines de milliers de Kurdes s'étaient enfuis en République islamique d'Iran et en Turquie dans le but d'exercer des pressions sur l'Iraq et le prétendu problème kurde ne s'était posé que du fait de quelques dirigeants kurdes appuyés par des Etats qui cherchaient à déstabiliser l'Iraq. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, près de 480 000 Kurdes étaient rentrés en Iraq, surtout dans leur propre région.

257. S'agissant des questions concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que le Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan était pleinement indépendant de l'Assemblée nationale et était composé de 50 membres élus. L'Assemblée nationale comprenait 250 représentants élus originaires de toutes les régions d'Iraq. La langue kurde était une des langues officielles de l'Etat, était très largement utilisée et reconnue par la loi, et des minorités telles que les Syriens, les Turkmènes et les Assyriens, pouvaient également disposer de publications dans leur propre langue. Le représentant de l'Etat partie a également souligné que les partis d'opposition en Iraq s'étaient récemment engagés dans des actions armées contre le gouvernement. Toutefois, des négociations se poursuivaient en vue d'établir le multipartisme dans le pays. De plus, les tribunaux révolutionnaires avaient été supprimés en mai 1991 et les restrictions imposées aux correspondants étrangers et à la liberté de circulation avaient été levées. S'agissant des garanties juridiques en Iraq, le représentant a fait observer que nul ne pouvait être arrêté si les procédures légales prévues à cet effet n'étaient pas respectées et qu'une juridiction administrative avait été établie pour connaître des plaintes des citoyens contre l'Etat ou l'administration.

### Conclusions

258. Les membres du Comité ont constaté que le Gouvernement iraquien s'était engagé à entamer un dialogue avec le Comité et ont exprimé l'espoir que cette attitude prévaudrait. Le Comité a reconnu que l'Iraq faisait face à des problèmes économiques et politiques à la suite des récents événements et que l'on avait pris les premières mesures pour améliorer la situation des droits

de l'homme en général et en particulier la situation des Kurdes et des autres groupes ethniques. Toutefois, le Comité n'avait pas encore reçu les renseignements qui lui permettraient d'évaluer pleinement la situation des droits de l'homme en Iraq. Il était gravement préoccupé par le fait qu'il n'avait pas de renseignements sur le traitement des groupes ethniques en Iraq et en particulier sur le traitement des citoyens koweïtiens après le 2 août 1990 alors que l'Iraq avait l'obligation de respecter et de garantir à toute personne relevant de sa juridiction ou placée sous son autorité les droits reconnus par la Convention. Le Comité a donc demandé instamment au Gouvernement iraquien de faire figurer les renseignements demandés dans son onzième rapport périodique, qui doit être présenté en 1991, et de soumettre ce document suffisamment à l'avance pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session.

### Bulgarie

259. Les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Bulgarie, regroupés dans un seul document (CERD/C/197/Add.4), ont été examinés par le Comité à ses 918<sup>e</sup> et 919<sup>e</sup> séances, tenues les 7 et 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.918 et SR.919).

260. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer que des changements radicaux sur le plan des relations internationales et de la politique intérieure avaient lieu actuellement en Bulgarie. Les événements survenus depuis le 10 novembre 1989 avaient constitué une révolution pacifique qui, en dépit d'une situation caractérisée par une crise économique, de graves affrontements politiques et des tensions ethniques, avaient donné au processus de démocratisation un caractère irréversible. Des élections libres avaient donc été organisées l'année précédente, la liberté d'expression et d'association était maintenant assurée, une nouvelle Constitution avait été approuvée par le Parlement et le passage à une économie de marché était en cours. Les changements en question avaient très largement influé sur le contexte politique, social et juridique dans lequel la Bulgarie s'acquittait des obligations que lui imposait la Convention et un grand nombre des renseignements figurant dans les rapports n'étaient donc plus d'actualité.

261. Selon la nouvelle Constitution, la Convention formait une partie intégrante du droit interne et avait la primauté sur les lois au cas où elles seraient incompatibles avec cet instrument. Les particuliers pourraient invoquer ses dispositions dans le cadre de toute procédure engagée devant les autorités administratives et judiciaires pour défendre leurs droits. Un tribunal constitutionnel, établi récemment, avait pour fonction de déterminer la compatibilité des lois avec les traités internationaux auxquels la Bulgarie était partie. En outre, le gouvernement étudiait actuellement la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et de retirer sa réserve touchant à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La nouvelle Constitution portait sur l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'article 6 proclamait le principe de l'égalité et de la non-discrimination et l'article 44 interdisait expressément les organisations qui incitaient à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse. D'autres dispositions constitutionnelles avaient trait à des questions telles que l'interdiction de l'assimilation forcée, le

droit pour tout citoyen d'étudier et d'utiliser sa langue maternelle et d'approfondir sa culture selon ses origines ethniques, et l'interdiction de l'établissement de partis politiques sur des bases ethniques, raciales ou religieuses.

262. Les Bulgares d'origine turque constituaient la minorité ethnique la plus importante bien que les recensements organisés depuis 1975 n'aient pas tenu compte de l'appartenance à un groupe ethnique, linguistique ou religieux et que l'on ne dispose pas de données fiables sur le nombre exact de membres des divers groupes minoritaires. Le recensement qu'il était prévu d'organiser en décembre 1991, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, permettrait de connaître la composition démographique du pays.

263. La répression exercée à l'encontre des musulmans et des Bulgares d'origine turque et la tentative faite pour les assimiler de force, en particulier au cours des six dernières années du régime totalitaire, ont été fermement condamnées par l'Etat et par l'opinion publique après l'effondrement du régime. Au cours des deux années qui avaient suivi la chute du régime, un grand nombre de mesures avaient été adoptées pour rétablir les droits qui avaient été violés et dédommager les victimes des préjudices qu'elles avaient subis. En particulier, la procédure judiciaire pour le rétablissement des noms qui avaient été changés de force avait été remplacée par une procédure plus simple : une loi sur l'amnistie et une loi sur la restitution des biens confisqués avaient été adoptées à cet effet; en juin 1991, avait été promulguée une loi prévoyant la réintégration dans leurs droits politiques et civiques de toutes les personnes qui avaient été victimes de la répression au cours de la période où les noms avaient été changés de force. Sur les 369 000 musulmans bulgares qui avaient émigré en Turquie entre mai et septembre 1989, 155 000 étaient rentrés en Bulgarie. Depuis la fin de 1989, des mesures avaient été adoptées pour rétablir les libertés religieuses de tous les croyants bulgares qui avaient subi diverses restrictions sous l'ancien régime, et les restrictions imposées au sujet de l'utilisation et de l'étude de la langue turque avaient été levées. L'article 3 de la nouvelle Constitution prévoyait que la langue officielle du pays était le bulgare, mais l'article 36 proclamait le droit de tous les citoyens dont la langue maternelle n'était pas le bulgare d'employer leur propre langue.

264. Les problèmes ethniques auxquels se heurtait la Bulgarie étaient loin d'être faciles à résoudre, et le fait qu'ils aient été passés sous silence et dissimulés sous le régime totalitaire avait contribué à créer des tensions ethniques dangereuses. En même temps, pour résoudre ces problèmes, il fallait tenir compte des effets traumatisants sur la population de cinq siècles de domination ottomane et des manifestations d'intransigeance de la part de certains membres de la minorité la plus importante. Le gouvernement était convaincu que la solution à ces problèmes résidait dans le développement général de la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits et des libertés de tous, y compris des membres des groupes minoritaires ethniques, linguistiques et religieux.

265. Les membres du Comité ont félicité le représentant de l'Etat partie de son exposé. Ils ont accueilli avec satisfaction l'évolution vers la libéralisation et la démocratisation en Bulgarie, en particulier les progrès accomplis dans la protection des droits de l'homme, l'abandon de la politique d'assimilation forcée de la minorité musulmane d'origine turque et la

répression qui l'accompagnait, l'adoption d'une nouvelle Constitution, la décision de procéder à un nouveau recensement à la fin de 1991 qui permettrait de connaître la composition ethnique de la population. Notant qu'au cours de l'examen du dernier rapport, un échange de vues avait eu lieu avec le représentant de la Bulgarie au sujet de la politique d'assimilation forcée, des membres se sont réjouis de noter que le onzième rapport traduisait un changement dans l'attitude adoptée précédemment par le gouvernement. En revanche, les membres ont regretté que les rapports n'aient pas suffisamment tenu compte des principes directeurs révisés (CERD/C/70/Rev.1) et n'aient pas contenu suffisamment d'informations au sujet de l'application pratique des dispositions constitutionnelles ou législatives. Il a également été noté que des traces de la terminologie du passé se rencontraient encore dans les rapports où l'on trouvait aussi un certain nombre d'expressions stéréotypées et de déclarations par trop générales. Ils ont estimé que la méthode adoptée par les autorités n'était pas suffisamment critique.

266. Notant l'absence d'une partie générale dans les rapports concernant le cadre social, économique, politique, institutionnel et juridique dans lequel la Convention avait été appliquée en Bulgarie, les membres du Comité ont exprimé le désir de recevoir des renseignements détaillés sur la composition démographique de la population, sur la situation des musulmans d'origine turque, des Gitans, des Arméniens, des Macédoniens et d'autres groupes ethniques ainsi que sur les divers groupes religieux en Bulgarie, sur les langues parlées par chaque groupe, et sur le nombre de mariages entre des membres de groupes ethniques différents. Ils souhaitaient également savoir si, dans le cadre du prochain recensement national, le critère selon lequel serait déterminée l'appartenance à un groupe ethnique serait fondé sur le sentiment d'appartenance au groupe qu'auraient les membres eux-mêmes, si une législation reconnaissait l'existence de minorités en Bulgarie et si les Macédoniens étaient reconnus en tant que minorité ethnique. L'idéal de l'unité nationale ne devait pas signifier l'assimilation, le mieux serait d'y parvenir en protégeant l'identité culturelle de tous les groupes. A propos de la situation particulière des citoyens bulgares d'origine turque, les membres ont exprimé le désir de recevoir des renseignements complémentaires sur la nature des mesures qui avaient été prises pour rétablir leurs droits et ont demandé si les personnes qui avaient été licenciées avaient été en mesure de retrouver leur emploi et celles qui avaient été expulsées de regagner leur domicile. Des membres aimeraient également connaître les mesures qui avaient été prises pour atténuer les effets de la crise économique sur la population.

267. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité aimeraient recevoir des renseignements complémentaires à propos de la Déclaration sur la question nationale, adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juillet 1990, qui était mentionnée dans le rapport. En ce qui concerne l'application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, il a été demandé si des organisations intégrationnistes multiraciales existaient en Bulgarie, si le gouvernement les avait consultées et si on les avait aidées à prendre connaissance des conclusions auxquelles avait abouti le Comité à la suite de l'examen des rapports du gouvernement. Compte tenu des violations des droits fondamentaux qui avaient été commises dans le passé, des précisions ont également été demandées sur l'expression figurant au paragraphe 12 du rapport selon laquelle il n'avait pas été nécessaire de réexaminer la pratique ou la législation bulgare.

268. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de l'engagement constant et actif pris par la Bulgarie de lutter contre l'apartheid. Compte tenu de l'article 417 du Code pénal, qui prévoyait la peine de mort pour le crime d'apartheid, il a été demandé si la Bulgarie envisageait d'abolir la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

269. En ce qui concerne les articles 4 et 6 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si le parquet pouvait engager des actions dans des affaires de caractère racial, si des dispositions étaient prévues pour permettre à des associations protégeant des intérêts de groupes d'intenter des actions collectives au civil et au pénal, si des manifestations racistes telles que le refus d'accorder un droit ou de fournir un service pour des motifs liés à l'appartenance ethnique, nationale, raciale ou religieuse étaient punissables par la loi bulgare; ils désiraient savoir aussi comment la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens avait été appliquée, pourquoi les membres de la communauté d'expression turque étaient tenus de saisir un tribunal, ce qui constituait une procédure longue et coûteuse, pour pouvoir reprendre leurs noms d'origine, et de quelle façon la reconnaissance de la liberté d'expression et d'association pouvait influencer sur l'application de l'article 4 de la Convention. Des renseignements complémentaires ont été également demandés sur l'application de la loi sur les procédures administratives et judiciaires et sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Des membres ont également demandé pourquoi, compte tenu des nombreux actes de discrimination qui avaient manifestement été commis avant 1989, aucune plainte n'avait été déposée et aucun procès n'avait été engagé, à part celui qui avait été intenté à l'ancien chef de l'Etat.

270. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont déclaré qu'ils souhaitaient connaître les exemples de décisions judiciaires infligeant des sanctions pour violation du principe de l'égalité de traitement devant les tribunaux. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les restrictions éventuellement imposées à l'accès des membres des groupes minoritaires à la fonction publique et au droit à la liberté de circulation, sur l'exercice du droit au travail, sur la situation de l'emploi et le sort des citoyens d'origine turque et des Gitans, sur le droit au travail des travailleurs étrangers, sur l'application de la Convention No 111 de l'OIT, sur la situation du logement dans le pays, sur l'accès au logement des citoyens d'origine turque, musulmane ou gitane, sur l'abolition de la consure et sur l'application de l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention. Il a également été demandé pourquoi des partis politiques ne pouvaient pas être constitués sur des bases ethniques, si les divers groupes minoritaires avaient été autorisés à voter lors des élections de 1989, si la nouvelle loi électorale garantissait à chaque groupe ethnique une représentation dans les organes législatifs proportionnelle à son importance au sein de la population bulgare, pourquoi une organisation de Macédoniens de Blagoevgrad n'avait pas été apparemment autorisée par les pouvoirs publics à se constituer en organisation sociale, quelles étaient les conditions requises pour l'obtention d'un passeport, quelles institutions étaient compétentes à ce sujet, quels groupes de personnes, dont il était fait mention dans le rapport, n'avaient pas été autorisés à obtenir des passeports pour se rendre à l'étranger, si des

dispositions étaient prévues pour exercer des recours à cet égard et si les membres de la minorité turque qui avaient quitté la Bulgarie pouvaient recouvrer leur nationalité bulgare s'ils rentraient dans le pays.

271. A propos de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé comment la disposition constitutionnelle prévoyant que les citoyens qui n'étaient pas d'origine bulgare avaient le droit d'étudier leur langue maternelle était appliquée dans la pratique, combien d'élèves d'expression turque étudiaient le turc comme langue vernaculaire et combien d'étudiants qui n'étaient pas d'origine bulgare faisaient effectivement leurs études dans leur propre langue, combien d'enseignants d'expression turque qui avaient quitté la Bulgarie en 1989 avaient regagné leur pays et quelles mesures avaient été prises pour informer les magistrats et la police des problèmes auxquels se heurtaient les minorités, en particulier les membres de la communauté d'expression turque. Des précisions ont également été demandées sur la nature des grandes activités et manifestations culturelles mentionnées dans le rapport qui avaient été régulièrement organisées dans des régions habitées par une importante population d'expression turque, en particulier entre 1986 et 1989. Ces activités et manifestations avaient peut-être donné l'occasion de diffuser une propagande totalitaire.

272. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que, le rapport ayant été rédigé avant l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, toute déclaration affirmant que l'application de la Convention ne posait aucun problème, qu'il n'y avait pas de discrimination raciale en Bulgarie ou qu'il n'était pas nécessaire de réexaminer la pratique ou la législation bulgare en la matière était nulle et non avenue. Il y avait eu, par exemple, en dépit des efforts déployés en la matière, des tensions entre la communauté gitane et le reste de la population. La Bulgarie ne connaissait pas la notion de minorité; ou préférait utiliser les termes groupes "ethniques" ou "religieux" en raison de l'absence de définition internationalement reconnue du terme "minorité". D'une manière générale, la Bulgarie était convaincue qu'il était possible de régler de façon satisfaisante la question des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens, quel que soit le groupe ethnique, linguistique ou religieux auquel ils appartenaient, en traitant tous les citoyens sur un pied d'égalité et sans discrimination. La Bulgarie traversait une très grave crise économique qui influait sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et était en train d'effectuer un passage à l'économie de marché. Malgré l'adoption de mesures compensatoires destinées à aider les couches de la population les plus défavorisées, le niveau de vie avait sensiblement baissé au cours des derniers mois.

273. Selon le dernier recensement effectué en 1975, il y avait environ 530 000 Turcs, 183 000 Gitans, 15 000 Arméniens, 9 000 Russes, 6 000 Tartares, et 4 500 Grecs, sur une population totale de 8 700 000 habitants. Selon les formulaires établis en vue du nouveau recensement qui avaient été élaborés en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les personnes recensées étaient seules en mesure de déterminer le groupe ethnique auquel elles estimaient appartenir ainsi que leur langue maternelle et leur religion. Les mariages mixtes étaient très fréquents chez les membres des communautés juives et arméniennes mais plus rares chez les Turcs et Gitans, moins bien intégrés dans la société bulgare.

274. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que si la déclaration sur la question nationale adoptée en janvier 1990 était dépourvue de caractère obligatoire, elle n'en avait pas moins une portée politique importante. Par ailleurs, il n'existait pas d'organisations répondant aux objectifs définis au paragraphe 1, alinéa e) de l'article 2 de la Convention.

275. Répondant aux questions relatives aux articles 4 et 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les réparations des préjudices subis en matière de droits de l'homme ne pouvaient être obtenues par voie administrative. Les actes de discrimination raciale et, par conséquent le fait de nier un droit à une personne en raison de son appartenance à un groupe ethnique, étaient considérés comme punissables selon le Code pénal. Les formes de discrimination raciale auxquelles l'actuel code ne s'appliquait pas seraient prévues dans le nouveau code en préparation. S'agissant d'actions en justice contre les auteurs de tentatives d'assimilation forcée, elles pouvaient se fonder sur l'article 162 du Code pénal concernant l'incitation à la haine raciale bien que les peines prévues dans ce cas fussent minimales. Le fait que les tribunaux n'aient pas été saisis de plaintes pour discrimination raciale s'expliquait probablement par le manque de confiance des justiciables. En tant que personnes morales, les associations s'occupant de droits de l'homme pouvaient engager des poursuites tant civiles que pénales. S'agissant des modalités judiciaires du rétablissement des noms des citoyens bulgares qui avaient été changés de force, le représentant a précisé que la procédure antérieure qui s'était avérée fort lente avait été remplacée par une formalité administrative très simple ayant permis à 600 000 personnes de reprendre leur nom ancien.

276. Se référant à l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a rappelé que l'article 28 de la Constitution interdisait l'assimilation forcée. Les citoyens bulgares d'origine turque ayant quitté le pays pouvaient y revenir et retrouver leur nationalité. Depuis l'exode massif ayant eu lieu en 1989 le mouvement se poursuivait dans la proportion de trois Bulgares qui émigraient en Turquie pour un qui en revenait. Tous les citoyens bulgares étaient libres d'émigrer, le visa de sortie n'étant plus nécessaire, et le retour des citoyens bulgares était encouragé. Aux termes d'une ordonnance adoptée en août 1991, les biens immeubles appartenant à l'Etat pouvaient être rachetés par leurs anciens propriétaires aux prix qu'ils valaient à l'époque. Si les biens n'appartenaient plus à l'Etat, leurs anciens propriétaires pouvaient recevoir un dédommagement d'un montant équivalent. L'attribution de logements se fondait uniquement sur des critères économiques et sociaux. Le droit de vote ne faisait l'objet d'aucune discrimination et la participation des Turcs avait été massive lors des premières élections libres et démocratiques en 1990. Bien que l'on n'ait pas prévu l'attribution d'un nombre minimum de sièges aux minorités ethniques, le Parlement comptait une vingtaine de députés turcs. Tant la Constitution que la loi sur les partis politiques interdisaient expressément la création sur une base ethnique ou religieuse de partis politiques oeuvrant pour le séparatisme, cette interdiction n'empêchant cependant pas les membres de groupes ethniques religieux de figurer sur les listes des partis politiques ou de constituer des organisations qui, elles, pouvaient présenter des candidats aux élections. Une organisation composée de Macédoniens avait ainsi été interdite dans le district de Blagoevgrad car elle poursuivait des

objectifs séparatistes. Enfin, bien que l'état actuel de l'opinion publique ait empêché l'abolition de la peine de mort, il avait été décidé dès novembre 1989 de surseoir à l'exécution des sentences capitales.

277. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'article 54 de la Constitution proclamait le droit de chacun d'approfondir sa culture en fonction de son appartenance ethnique. A la suite d'un accord intervenu entre le gouvernement et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'une brochure relative à l'enseignement de ces droits devaient prochainement être traduits en bulgare. En outre, un séminaire devait être organisé prochainement en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme afin de familiariser les agents de la force publique, les magistrats et les membres du personnel diplomatique avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Le rapport du Comité portant sur l'examen du rapport de la Bulgarie devait de surcroît être porté à l'attention des organisations actives dans le domaine des droits de l'homme.

### Conclusions

278. A l'issue de l'examen des rapports de la Bulgarie, les membres du Comité ont à nouveau exprimé leur satisfaction face à l'évolution du pays vers la démocratie et l'état de droit. Le dialogue sincère qui s'était instauré entre le Comité et une délégation de très grande qualité avait été exceptionnel et avait fourni de nombreuses indications encourageantes comme l'annonce que la Bulgarie ferait prochainement une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention, le retrait de sa réserve à la Convention, le fait qu'un nouveau recensement serait organisé avec l'appui des Nations Unies, aussi encourageante était l'évolution du droit interne marqué par la préparation d'une nouvelle Constitution et l'adoption de plusieurs lois d'amnistie et de restitution des terres. Certains points étaient néanmoins restés en suspens telles l'absence d'indications sur les procès pour racisme, la persistance de restrictions dans l'accès à la fonction publique, la situation des Gitans et des Macédoniens et l'interdiction de la constitution de parcs politiques sur des bases ethniques. On a exprimé l'espoir que le prochain rapport de la Bulgarie fournirait des renseignements sur les résultats du recensement prévu pour la fin de 1991, sur l'indemnisation et les réparations en faveur des victimes du totalitarisme ainsi que sur les condamnations pour violation des droits de l'homme.

### Sierra Leone

279. A sa 921e séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.921), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Sierra Leone en se fondant sur les rapports précédents de l'Etat partie (CERD/C/R.30/Add.43 et 46 et CERD/C/R.70/Add.22) et les comptes rendus de leur examen par le Comité (voir CERD/C/SR.153, 159, 161, 204 et 215). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1974.

280. Les membres du Comité ont rappelé que les rapports précédents avaient été jugés insuffisants, que le paragraphe 4 g) de l'article 13 de la Constitution avait été jugé incompatible avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention et que le Comité avait prié le gouvernement de lui soumettre un complément d'information sur l'application de la Convention.

281. Les membres du Comité ont noté en outre que de nombreux changements étaient survenus en Sierra Leone au cours des 17 dernières années, notamment la mise en place d'un nouveau cadre constitutionnel, et qu'une nouvelle constitution devait être adoptée prochainement. Rouvrir un débat sur la base des anciens rapports ne présenterait guère d'utilité. Il importait davantage d'adresser à l'Etat une nouvelle communication, accompagnée des comptes rendus des séances de la présente session et des sessions précédentes, le priant de fournir des renseignements sur les faits nouveaux intervenus, en particulier sur le plan constitutionnel.

### Conclusions

282. Le Comité a regretté que la Sierra Leone n'ait pas répondu à son invitation de participer à la séance et de fournir les renseignements voulus. Au terme du réexamen des rapports, le Comité a décidé d'adresser au gouvernement de l'Etat partie une communication soulignant l'importance qu'il y avait à respecter les obligations imposées par la Convention en matière de présentation de rapports et le priant instamment de reprendre au plus tôt le dialogue avec le Comité.

### Swaziland

283. A sa 921e séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.921), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Swaziland en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/R.70/Add.18) et du compte rendu de son examen par le Comité (voir CERD/C/SR.205). Il a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement de l'Etat partie depuis 1974.

284. Les membres du Comité ont rappelé que, dans le troisième rapport périodique, le Gouvernement swazi avait donné des renseignements sur la composition démographique du pays et avait exposé en détail la situation persistante d'instabilité politique que le pays connaissait. Il a aussi été rappelé que, après l'examen de ce rapport, le Comité avait demandé des renseignements complémentaires concernant la révision de la Constitution et la concentration du pouvoir économique entre les mains d'une minorité. Les membres ont noté que la législation relative à la nationalité, en vertu de laquelle la nationalité swazie n'était attribuée qu'aux enfants de père swazi, était à l'origine du grand nombre de cas d'apatridie dans le pays.

285. Les membres du Comité ont également noté que le régime démocratique avait été aboli en mars 1977 et qu'une nouvelle constitution avait été adoptée en 1978. Ils ont souhaité recevoir des renseignements sur la discrimination ethnique qui s'exerçait en faveur des Swazis et sur les arrestations d'étudiants et de syndicalistes ainsi que de membres du Mouvement démocratique populaire uni, qui auraient eu lieu en mai ou juin 1991.

### Conclusions

286. A l'issue de son examen, le Comité a regretté que l'Etat partie n'ait pas répondu à son invitation de participer à la séance et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé de prier le gouvernement de lui soumettre des renseignements concernant l'application de la Convention, en particulier au regard des dispositions de la Constitution se rapportant aux questions ethniques. Le Comité a également appelé l'attention sur la possibilité ouverte à l'Etat partie de solliciter du Centre pour les droits de

l'homme de l'Organisation des Nations Unies une assistance technique pour l'établissement des rapports qu'il doit présenter aux organes institués en vertu d'instruments internationaux.

### Guinée

287. A sa 921e séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.921), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Guinée en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/15/Add.1) et sur le compte rendu de son examen de ce rapport (voir CERD/C/SR.369). Il a noté avec regret que la Guinée ne lui avait soumis aucun rapport depuis 1977.

288. Les membres du Comité ont fait remarquer que le peuple guinéen avait approuvé récemment une nouvelle constitution fondamentalement différente de la précédente. Ils ont noté en outre que l'article premier de la Constitution guinéenne semblait conforme à l'article premier de la Convention car il stipulait que tous les citoyens devaient être traités sur un pied d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la race, l'ascendance, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou l'opinion. Ils ont souhaité recevoir des renseignements complémentaires sur la nouvelle constitution ainsi que sur la composition démographique du pays.

289. A propos de l'article 5 b) de la Convention, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur le sort des Guinéens et des Libériens qui avaient franchi la frontière et s'étaient réfugiés en Guinée pour échapper au conflit du Libéria et sur le nombre de ressortissants guinéens qui s'étaient enfuis sous le régime de M. Sékou Touré ainsi que sur le nombre d'entre eux qui étaient retournés en Guinée. Ils souhaitaient également savoir s'il était exact qu'un groupe ethnique détenait les principaux leviers de commande de l'Etat et qu'un autre groupe était fortement implanté dans les forces de police.

### Conclusions

290. A l'issue de son examen, le Comité a regretté que, bien qu'elles y aient été invitées, les autorités guinéennes ne se soient pas fait représenter à la séance et n'aient pas fourni de renseignements. Il a décidé de prier le gouvernement de l'Etat partie de soumettre un rapport rédigé selon les principes directeurs.

### Zaïre

291. A sa 921e séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.921), le Comité a examiné la manière dont la Convention était appliquée par le Zaïre; il s'est fondé pour cela sur le rapport précédent de ce pays (CERD/C/46/Add.4) et sur l'examen auquel le Comité lui-même avait soumis ce rapport (voir CERD/C/SR.486 et 487). Il a fait observer qu'aucun rapport n'avait été reçu de l'Etat partie au cours des 11 dernières années.

292. Les membres du Comité ont noté qu'il y avait près de 320 000 réfugiés au Zaïre, dont 300 000 venus de l'Angola; et qu'environ 200 groupes ethniques différents vivaient au Zaïre. On a également noté que quatre langues principales étaient parlées dans ce pays, qu'une minorité soudanaise vivait dans le nord, une minorité nilotique dans le nord-est et des minorités pygmées et hamitiques dans l'est. Les membres du Comité ont demandé des

renseignements sur la situation des réfugiés au Zaïre; ils ont souhaité savoir si le principal parti d'opposition recrutait ses adhérents dans un groupe ethnique particulier et si les conflits politiques avaient une dimension ethnique.

293. A propos de l'article premier de la Convention, les membres du Comité ont également souhaité savoir si la nouvelle Constitution comportait une disposition analogue à celle de 1974 qui interdisait tous les actes discriminatoires de caractère racial, ethnique et religieux et toutes les activités de propagande régionale qui menaçaient la sécurité interne de l'Etat ou l'intégrité territoriale de la République; et, dans l'affirmative, si les personnes d'origine mixte africaine et non africaine étaient aussi protégées, si les dispositions constitutionnelles pertinentes étaient compatibles avec les restrictions et les préférences visées dans l'article premier de la Convention, et si la discrimination fondée sur la couleur ou l'origine nationale était considérée comme illégale.

294. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que les autorités et les services publics respectent la législation concernant l'interdiction du racisme, du tribalisme et de la discrimination raciale, ethnique, tribale et régionale; et si la proportion des personnes d'une ethnie particulière employées dans un service public donné correspondait à la proportion de cette ethnie dans la région où se trouvait le service en question.

295. En outre les membres du Comité ont fait observer que le deuxième rapport périodique ne comportait pas de renseignements sur l'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et qu'il n'avait pas été fait mention de mesures spéciales prises pour assurer le développement des groupes raciaux désavantagés.

296. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont fait observer que le deuxième rapport périodique ne comportait pas d'informations sur les relations économiques et diplomatiques entre l'Afrique du Sud et le Zaïre. A cet égard, des éclaircissements ont été demandés sur le point de savoir si l'armée sud-africaine avait entraîné des unités de l'armée zaïroise; si le Zaïre était un gros importateur de produits sud-africains; et si les avions sud-africains étaient autorisés à se poser en territoire zaïrois.

297. Au sujet de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité, rappelant le caractère contraignant des dispositions de cet article, ont souhaité savoir s'il existait des statistiques sur le nombre des plaintes déposées pour discrimination raciale ou pour incitation à la haine raciale, et sur les affaires éventuellement soumises aux tribunaux à cet égard. Ils ont également demandé si l'on avait eu des difficultés à appliquer les dispositions des articles 2 et 4 de la Convention, étant donné aussi la nécessité de protéger le droit à la liberté d'association.

298. A propos de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la manière dont l'alinéa a) était appliqué et ont également noté que le rapport ne contenait pas d'informations sur l'application de l'article 5 d) ii), iii), v), vi) et ix). En ce qui concerne

l'article 5 e) v), les membres ont demandé des renseignements sur les résultats des mesures qui avaient été envisagées pour offrir des possibilités équilibrées d'accès à l'université.

299. Au sujet de l'article 6, les membres du Comité ont demandé si des tribunaux avaient ordonné le paiement de dommages-intérêts à des personnes victimes de discrimination raciale.

300. En ce qui concerne l'article 7, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles étaient les causes principales de discrimination raciale au Zaïre; quelles mesures avaient été prises pour combattre cette discrimination, et quelles étaient celles de ces mesures qui avaient été jugées le plus efficaces.

### Conclusions

301. Achevant cet examen, le Comité a regretté que, malgré son invitation, le Zaïre n'ait pas participé à la réunion du Comité, ni fourni à ce dernier des renseignements pertinents. Il a décidé de dire à l'Etat qui était appelé à lui faire rapport à quel point il était important de respecter les obligations inscrites dans la Convention en ce qui concerne la présentation de rapports, en attirant l'attention de l'Etat partie sur la possibilité de demander une assistance technique pour l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels de défense des droits de l'homme; et d'informer cet Etat partie de l'examen qui avait porté sur son dernier rapport. Le Comité a aussi exprimé l'espoir que l'Etat partie présenterait son prochain rapport périodique dès que possible et enverrait un représentant pour participer à l'examen de ce document par le Comité.

### Gambie

302. A sa 921e séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.921), le Comité a examiné la manière dont la Convention était appliquée par la Gambie; il s'est fondé pour cela sur le rapport initial de la Gambie (CERD/C/61/Add.3) et sur l'examen auquel il avait soumis ce rapport (voir CERD/C/SR.550). Il a fait observer qu'aucun rapport n'avait été reçu depuis 1980.

303. Les membres du Comité ont rappelé qu'au cours de l'examen du rapport initial de la Gambie, le Comité avait demandé le texte de la Constitution et du Code pénal, ainsi que des éclaircissements sur certaines dispositions de ces instruments, y compris l'article 25 de la Constitution. Des questions avaient également été posées au sujet de la composition ethnique de la population gambienne et de l'influence de certaines tribus sur les partis politiques du pays. En outre, le Comité avait suggéré d'apporter certaines révisions au Code pénal afin de le rendre conforme à l'article 4 de la Convention, qui avait un caractère contraignant. Les membres ont également noté que le rapport ne comportait pas de renseignements sur la loi relative à l'indemnisation des personnes victimes d'actes de discrimination raciale.

### Conclusions

304. Les membres du Comité ont rappelé que la Gambie avait joué un rôle majeur dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et qu'il était d'autant plus important que ce pays s'acquiesce des obligations que la Convention mettait à sa charge en ce qui concerne la présentation de rapports.

305. Achevant son examen, le Comité a regretté que la Gambie n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait faite de participer à sa réunion et de fournir des renseignements pertinents. Il a décidé que toute la documentation nécessaire serait communiquée à l'Etat partie afin de faciliter la présentation d'un nouveau rapport, conformément aux principes directeurs du Comité, dès que possible.

#### Côte d'Ivoire

306. A sa 922<sup>e</sup> séance, le 8 août 1991 (voir CERD/C/SR.922), le Comité a examiné la manière dont la Convention était appliquée par la Côte d'Ivoire; il s'est fondé pour cela sur les rapports précédents de la Côte d'Ivoire (CERD/C/64/Add.2) et sur l'examen auquel il avait soumis ces rapports (voir CERD/C/SR.510 et SR.511). Il a fait observer que l'Etat partie n'avait pas présenté de rapport depuis 1980, mais il s'est déclaré heureux de voir que des représentants de cet Etat participaient à l'examen en cours des rapports antérieurs.

307. Le représentant de l'Etat partie a regretté, au nom de son gouvernement, qu'aucun rapport périodique n'ait été présenté depuis 1980, et il a expliqué que cela tenait aux difficultés de caractère économique et administratif auxquelles le pays devait faire face. La Côte d'Ivoire n'en demeurait pas moins résolue à s'acquitter des obligations qui étaient les siennes en vertu de la Convention, et elle continuait d'appuyer le Comité dans ses travaux. Le représentant de l'Etat partie a donc demandé un nouveau délai de trois mois au terme duquel son pays présenterait un rapport complet englobant la période 1980-1991 et comportant des réponses aux questions et observations formulées par le Comité, ainsi que des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour appliquer la Convention.

308. Le représentant de l'Etat partie a également informé le Comité des dispositions législatives internes concernant l'application de la Convention, y compris celles qui figuraient dans la Constitution, qui stipulaient l'égalité devant la loi pour tous, sans distinction quant à l'origine, à la race, au sexe ou à la religion, et celles en vertu desquelles la loi punissait toute propagande particulariste de nature raciale ou ethnique et toute manifestation de discrimination raciale. Il a indiqué, en outre, que des dispositions concernant la prévention et la répression des attitudes et pratiques discriminatoires figuraient dans le Code civil, dans le Code de la nationalité, dans le Code de procédure civile, dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale.

309. De plus, le représentant de l'Etat partie a fait savoir qu'il y avait dans son pays 60 groupes ethniques, ainsi qu'une communauté étrangère importante. On avait adopté sous le gouvernement actuel un système de multipartisme; il y avait une quarantaine de partis politiques dont certains étaient représentés au Parlement et étaient prépondérants dans certaines des municipalités les plus importantes, dont le maire figurait parmi leurs adhérents. Comme preuve de l'organisation démocratique du pays, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait observer que de nombreux syndicats indépendants avaient été créés et que la liberté de la presse - il y avait une vingtaine de journaux représentant diverses tendances politiques et la presse étrangère était vendue dans le pays - avait également été instituée.

310. La Côte d'Ivoire jouait aussi un rôle actif dans la coopération régionale et dans l'établissement d'organisations régionales et sous-régionales. Ce pays se réjouissait des changements importants survenus récemment en Afrique du Sud, et il continuait d'encourager le dialogue, seul moyen d'élaborer une nouvelle stratégie pour le démantèlement du système odieux de l'apartheid.

311. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie d'avoir fourni à ce dernier des renseignements et des explications fort utiles. En ce qui concerne le long retard dont souffrait la présentation du rapport de la Côte d'Ivoire, ils ont reconnu que de nombreux pays avaient des difficultés à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concernait la présentation de rapports au titre des divers instruments internationaux, mais ils ont fait observer qu'une assistance pour l'élaboration des rapports pouvait être fournie au titre du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.

312. Les membres du Comité ont rappelé que les rapports précédents avaient été jugés satisfaisants du point de vue de leur conformité aux principes directeurs, et que le Comité avait noté l'importance des caractéristiques ethniques du pays. Parmi les autres points sur lesquels le Comité avait précédemment insisté figuraient le droit à la nationalité, le droit de posséder des biens et le droit au travail. Le Comité avait appelé l'attention sur le grand nombre de demandes de naturalisation formulées par les étrangers, et il avait noté que des non-ressortissants possédaient des intérêts considérables dans de nombreuses sociétés établies en Côte d'Ivoire, et que ce pays était partie à la Convention No 111 de l'OIT, concernant la discrimination en matière d'emploi. Toutefois, le Comité avait également noté le manque d'informations sur l'application effective de la législation interne, notamment en ce qui concernait le nombre des plaintes déposées pour actes discriminatoires, les exemples de jugements rendus par les tribunaux, et les mesures restrictives, souvent évoquées, qui frappaient la presse et les libertés syndicales.

313. Les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur les faits récents, y compris les conséquences sociales de la crise financière affectant le pays et les mesures actuellement prises pour venir en aide aux secteurs les plus désavantagés de la population; l'identité de ces éléments les plus désavantagés; les mesures restrictives qui continuaient de frapper la liberté de la presse; l'organisation nouvelle et indépendante que constituait la Ligue ivoirienne des droits de l'homme; et la détention sans inculpation, au printemps de 1991, de militants des partis d'opposition, de syndicalistes et d'enseignants qui avaient participé à des manifestations. Ils ont également souhaité savoir si l'on développait l'infrastructure rurale afin que le pays soit moins étroitement tributaire de la culture du cacao et du café et compte davantage sur les cultures vivrières.

314. L'Etat partie a été prié de fournir au Comité un rapport complet conforme aux principes directeurs énoncés par ce dernier et comportant en particulier des statistiques détaillées sur la population, y compris le pourcentage d'étrangers; une analyse de la manière dont les différents articles de la Convention étaient appliqués dans la pratique; un exposé des lois pertinentes, en particulier du Code pénal, modifié en 1981, ainsi que de la manière dont ces lois étaient effectivement appliquées; et des détails sur les difficultés que l'on pouvait rencontrer.

315. Répondant à certaines des questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, aux termes de la Constitution, des partis politiques pouvaient être constitués, et qu'en fait plusieurs avaient été constitués depuis 1990, mais qu'il existait un consensus national selon lequel, étant donné les difficultés économiques du pays, le gouvernement par un parti unique était préférable. La liberté d'association et d'expression était respectée et, du reste, il y avait eu trois ou quatre manifestations par jour. Ceux qui avaient été arrêtés étaient des personnes qui avaient profité des manifestations pour commettre des actes de vandalisme; ils avaient été relâchés après interrogatoire.

316. En ce qui concerne la crise économique à laquelle le pays devait faire face, le représentant de l'Etat partie a fait savoir au Comité qu'elle était due à la chute des cours du cacao et du café, dont dépendaient les moyens de subsistance de plus de 60 % de la population. En ce qui concerne la composition ethnique de la population, il a déclaré qu'il était difficile de déterminer du point de vue des zones géographiques quels étaient les secteurs les plus pauvres de la population, mais que le gouvernement s'efforçait de venir en aide aux personnes les plus désavantagées grâce à la construction de logements à bon marché et au versement de prestations de chômage. Les familles pauvres bénéficiaient de soins médicaux gratuits et d'allocations familiales. D'autre part, le gouvernement encourageait la diversification des cultures.

317. Le représentant de l'Etat partie a fait savoir au Comité que des réponses à toutes les questions qui avaient été posées seraient fournies dans le prochain rapport. Faisant observer que le recrutement de personnel et la coordination posaient des problèmes particuliers dans son pays, il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies aiderait la Côte d'Ivoire à élaborer le rapport à adresser au Comité, afin que ce document puisse être établi plus rapidement.

### Conclusions

318. Achevant son examen, le Comité a remercié la délégation de s'être présentée devant lui et d'avoir exposé les raisons du retard intervenu dans la présentation des rapports qui étaient attendus. Le Comité a également déclaré apprécier les efforts qui avaient été faits par la délégation pour répondre à certaines de ses questions. Il a pris note de l'intention du Gouvernement ivoirien de présenter bientôt un rapport écrit.

### Liban

319. A sa 923<sup>e</sup> séance, le 12 août 1991 (voir CERD/C/SR.923), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Liban en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/65/Add.4) et sur le compte rendu analytique de l'examen de ce rapport par le Comité (voir CERD/C/SR.516). Le Comité a noté que l'Etat partie ne lui avait soumis aucun rapport depuis 1980.

320. Les membres du Comité ont rappelé que, dans ses rapports précédents, l'Etat partie avait indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de nouvelles mesures pour mettre en oeuvre la Convention car les principes qui y étaient consacrés avaient toujours été reconnus par le droit libanais. Ils ont noté en outre que la structure démographique et politique du pays était caractérisée par le pluralisme, qui se manifestait à la base de

l'infrastructure religieuse du pays, que le Conseil des ministres ainsi que le Parlement étaient élus selon un système de quotas fixés pour chacune des communautés religieuses, règles qui selon le Gouvernement libanais ne devaient pas être interprétées comme instituant des inégalités entre citoyens sur la base de leur appartenance à une communauté religieuse déterminée. Ils ont noté en outre que le Comité avait demandé un complément d'information sur le pouvoir judiciaire et sur l'égalité des droits et avait émis des doutes quant à la concrétisation dans le Code pénal des obligations découlant de l'article 4 de la Convention.

321. Les membres du Comité ont noté que la composition démographique du Liban s'était considérablement modifiée depuis le dernier recensement et que la population était aujourd'hui composée pour moitié de musulmans et pour moitié de chrétiens et que la plupart des communautés avait l'arabe pour langue maternelle. S'agissant de la situation politique actuelle, les membres du Comité ont fait observer que des tentatives étaient faites pour réconcilier les groupes belligérants au Liban mais que la situation était toujours extrêmement difficile. Ils ont noté en outre que dans certains cimetières, les tombes de personnes appartenant à différentes communautés religieuses et ethniques avaient été profanées.

322. Les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur les groupes qui avaient été victimes de graves violations des droits de l'homme, en particulier les chrétiens, militaires aussi bien que civils, qui avaient été favorables au général Aoun, les chiites nombreux à être arrêtés, dans le sud et tous les individus qui avaient été arrêtés par le mouvement Amal.

### Conclusions

323. Achevant son examen, le Comité a noté avec regret que le Gouvernement libanais n'avait pas répondu à son invitation à participer à la séance et à fournir les renseignements pertinents. Le Comité, tenant pleinement compte de la situation politique compliquée où se trouvait le Liban, a encouragé le Gouvernement de l'Etat partie à reprendre le dialogue en soumettant dès que possible un rapport, conformément à l'article 9 de la Convention.

### Gabon

324. A sa 923<sup>e</sup> séance, le 12 août 1991 (voir CERD/C/SR.923), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Gabon, en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/71/Add.1) et sur le compte rendu de son examen par le Comité (voir CERD/C/SR.550). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1982.

325. Les membres du Comité ont rappelé que le Comité s'était inquiété du caractère insuffisant du rapport précédent et n'avait pu admettre l'affirmation contenue dans ce rapport selon laquelle le Gouvernement gabonais n'avait pas cru devoir envisager l'adoption d'une quelconque mesure dans le contexte de la discrimination raciale.

326. Les membres du Comité ont noté que, d'après les renseignements dont ils disposaient, le Gabon avait adopté une nouvelle constitution et s'était engagé sur la voie de la démocratie en autorisant le multipartisme. Le gouvernement avait également adopté une charte des libertés, qui devait être compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les membres du Comité

ont souhaité des précisions sur l'application de la nouvelle Constitution, de la charte des libertés et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

### Conclusions

327. En achevant son examen, le Comité a regretté que l'Etat partie n'ait pas répondu à son invitation à participer à la séance et à donner les renseignements voulus. Il a tenu à appeler l'attention du gouvernement de l'Etat partie sur la possibilité qui lui était offerte de solliciter du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU une assistance technique pour la préparation de ses rapports. Il espérait recevoir prochainement un nouveau rapport.

### Togo

328. A sa 924<sup>e</sup> séance, le 12 août 1991 (voir CERD/C/SR.924), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Togo, en se fondant sur les rapports précédents de l'Etat partie (CERD/C/75/Add.12) et sur les comptes rendus analytiques de l'examen de ce rapport par le Comité (voir CERD/C/SR.640 et 641). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement de l'Etat partie depuis 1983.

329. S'agissant des rapports précédents, les membres du Comité ont rappelé que le Gouvernement togolais avait fourni des renseignements détaillés, d'où il ressortait que la Constitution togolaise garantissait les droits et les libertés sans distinction fondée sur l'origine, le sexe, la croyance ou l'opinion, comme il est stipulé à l'article 5 de la Convention, mais n'interdisait pas la discrimination fondée sur la langue ou la fortune. Toutefois, les membres du Comité ont noté à cet égard que dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/36/Add.5) le 11 novembre 1988, le Gouvernement togolais avait indiqué que les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques appartenaient à toute la population sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation et que tous les groupes ethniques, linguistiques et religieux pouvaient préserver leur propre culture et professer et pratiquer leur propre religion.

330. Lors de l'examen des rapports précédents, le Comité avait été en désaccord avec le Gouvernement togolais, qui estimait inutile de prévoir des dispositions législatives déclarant punissable tout acte, pratique, organisation ou institution reposant sur la discrimination raciale. Les membres du Comité ont également souhaité savoir s'il existait des dispositions définissant les conditions dans lesquelles le Président de la République était habilité à proclamer l'état d'urgence et régissant la durée d'un état d'exception; s'il était possible de suspendre l'exercice des droits et libertés reconnus à l'article 5 de la Convention; si l'Assemblée nationale était habilitée à revoir les mesures adoptées en application de l'état d'urgence et si le Président pouvait, en situation d'exception, dissoudre l'Assemblée nationale. En outre, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les activités de la Commission interministérielle des droits de l'homme dans le domaine de la discrimination raciale.

331. Passant à la situation récente, les membres du Comité ont noté qu'une Commission nationale des droits de l'homme avait été créée le 9 juin 1987, qui était chargée d'assurer la protection des droits civils et individuels des citoyens, de recommander l'adoption de textes, d'organiser des séminaires et des colloques; cet organe pouvait également examiner des requêtes émanant de particuliers se déclarant victimes de violations de leurs droits du fait d'une action ou d'une omission du gouvernement. Ils souhaitaient avoir connaissance à l'avenir des rapports annuels de cette commission. En outre, constatant qu'en mars et avril 1991 un certain nombre de blessés avait été déploré lors de manifestations estudiantines et qu'une commission avait été créée en vue d'enquêter sur ces événements ainsi que sur le rôle joué par les forces armées, les membres du Comité ont souhaité être informés des résultats des investigations de la Commission. Ils ont également demandé si les membres du groupe ethnique auquel le Président appartenait bénéficiaient d'un traitement préférentiel au sein de l'armée et dans certains domaines de la vie politique, quelles mesures avaient été prises pour atténuer les tensions tribales, ce qui avait été fait concernant les agriculteurs qui avaient été réinstallés de force et les progrès réalisés dans l'organisation d'un référendum sur la nouvelle Constitution. Au sujet de ce dernier point, le Comité a demandé que les dispositions de la nouvelle Constitution lui soient communiquées.

### Conclusions

332. En achevant son examen, le Comité a regretté que, bien qu'il y ait été invité, l'Etat partie ne se soit pas fait représenter à la séance et n'ait pas fourni les renseignements requis. Le Comité a invité le Gouvernement togolais à reprendre le dialogue en lui soumettant au plus tôt les rapports en retard.

### Ouganda

333. A sa 925<sup>e</sup> séance, le 13 août 1991 (voir CERD/C/SR.925), le Comité a examiné la manière dont la Convention avait été appliquée par l'Ouganda; il s'est fondé pour cela sur le rapport initial de ce pays (CERD/C/71/Add.2) ainsi que sur l'examen auquel il avait soumis ce rapport (voir CERD/C/SR.680 et 687). Il a fait observer qu'aucun rapport n'avait été présenté depuis 1984.

334. Les membres du Comité ont rappelé, à l'occasion du réexamen du rapport initial, que l'Ouganda était un pays multiracial, où la situation était extrêmement complexe étant donné qu'il était habité par plus de 40 groupes ethniques, encore qu'aucune statistique précise ne fût disponible quant au nombre de personnes que comptait chaque groupe. On a également rappelé que le Comité avait été d'avis que les dispositions de l'article 20 de la Constitution de 1967, qui était encore en vigueur, ne suffisaient pas pour assurer l'application de la Convention, et qu'aucune mesure législative expresse n'avait été promulguée pour permettre aux tribunaux ougandais d'appliquer directement les dispositions de la Convention. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité avait constaté que, si les dispositions du Code pénal traitaient effectivement de l'incitation à la violence, elles ne traitaient cependant pas d'autres éventualités, par exemple de la simple incitation à la haine raciale. En ce qui concerne l'article 5, le Comité avait demandé des renseignements plus précis sur les dispositions de la Constitution qui fournissaient la base juridique de la protection des droits fondamentaux visés par cet article 5.

335. Les membres du Comité ont noté qu'un certain nombre de changements avaient eu lieu en Ouganda depuis 1984. Une nouvelle Constitution devait être adoptée conformément à la volonté populaire; les dispositions de la Constitution de 1967 relatives au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif avaient été suspendues; et en général il y avait beaucoup à faire pour rétablir la primauté du droit en Ouganda. Les membres ont également noté qu'en raison de la pénurie constante de ressources, les procédures judiciaires étaient lentes et difficiles et que, dans certaines affaires de caractère politique, le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant du pouvoir exécutif.

336. Les membres du Comité ont pris note avec satisfaction des efforts actuellement entrepris par le gouvernement pour assurer l'unité de l'Ouganda, mais ils ont souligné que les clivages ethniques, le tribalisme et l'intolérance religieuse continuaient d'alimenter les guerres et les conflits politiques. A cet égard, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur l'évacuation des villageois du district de Kumi qui avait eu lieu au début de l'année 1990 et sur les allégations relatives à des massacres commis par l'armée contre des civils dans les zones rurales du pays. Notant que le mandat des commissions chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les régimes précédents avait été étendu aux cas actuels de violation des droits de l'homme, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les problèmes rencontrés par ces commissions et sur les résultats de leurs enquêtes.

337. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont noté que les conflits qui persistaient dans le nord et dans l'est avaient contribué à la détérioration du tissu social et de l'infrastructure en Ouganda, et que de ce fait il était difficile de garantir les droits de l'homme dans des conditions d'égalité. A cet égard, on a fait mention en particulier des mesures restrictives affectant la liberté d'opinion et d'expression. En ce qui concerne l'article 6, les membres du Comité ont été d'avis qu'il y avait lieu de promulguer une législation visant expressément à appliquer les dispositions de cet article, car les procédures de recours prévues dans les cas de discrimination ne paraissaient pas suffisantes. Pour ce qui est de l'application de l'article 7, les membres ont appelé l'attention de l'Etat partie sur le fait que le Comité avait adopté au sujet de cet article des principes directeurs supplémentaires relatifs à la présentation des rapports.

### Conclusions

338. Achevant son examen, le Comité a regretté que le deuxième rapport périodique de l'Ouganda, attendu pour 1983, n'ait pas encore été présenté, et qu'aucun représentant n'ait assisté au réexamen du rapport initial. Le Comité a exprimé son inquiétude au sujet d'informations selon lesquelles, en raison de l'insurrection dans le nord du pays, les tensions ethniques se manifestaient parfois de façon aiguë et causaient des pertes en vies humaines. Le Comité attendait avec grand intérêt de recevoir d'autres renseignements sur les travaux de la Commission d'enquête et de la Council Investigative Division relatifs aux violations des droits de l'homme, tout particulièrement au sujet de l'aspect ethnique de ces violations. Il a émis l'espoir d'être franchement informé dans un prochain rapport des problèmes rencontrés et des résultats obtenus.

## Fidji

339. Lors de ses 925<sup>e</sup> et 926<sup>e</sup> séances, tenues le 13 août 1991 (voir CERD/C/SR.925 et 926), le Comité a examiné la manière dont la Convention avait été appliquée par Fidji; il s'est fondé pour cela sur un rapport antérieur de ce pays (CERD/C/89/Add.3) et sur l'examen auquel il avait soumis ce rapport (voir CERD/C/SR.629). Il a fait observer qu'aucun rapport n'avait été présenté depuis 1982.

340. Les membres du Comité ont rappelé qu'à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique on avait exprimé des doutes quant à la compatibilité de la réserve formulée par Fidji avec la Convention; sur le point de savoir si la Constitution et le Code pénal étaient conformes à l'article 4 de la Convention; et si le système électoral était conforme à l'article 5. On avait également fait observer que l'équilibre démographique de Fidji était délicat.

341. Les membres du Comité ont noté qu'en 1986 la population de Fidji comprenait 329 000 Fidjiens, 348 000 Indiens et 37 000 personnes d'autres groupes ethniques et que, depuis le coup d'Etat de 1987, les Indiens avaient émigré en nombre important. Le coup d'Etat avait eu pour objet de faire en sorte que le pouvoir politique et les droits de propriété foncière demeurent aux mains des Fidjiens de souche. Le Gouvernement avait promulgué en 1990 la Constitution de la République démocratique souveraine de Fidji, en vertu de laquelle un rôle central était attribué au Grand Conseil des chefs (Rose Levu Vakaturaga). On a fait observer que le processus électoral auquel il avait été recouru pour constituer cet organe ainsi que d'autres organes d'Etat ne garantissait pas une pleine représentation, en particulier pour ce qui était de la population indienne, et que les élections à la Chambre des représentants avaient été organisées en fonction de quotas raciaux, de sorte que la discrimination raciale était institutionnalisée. On a fait observer aussi qu'un nombre considérable de Fidjiens n'étaient pas inscrits sur le registre de leur clan et qu'ils ne pouvaient donc pas voter. Les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur les tensions raciales dans le pays et sur les violences qui avaient été commises contre des personnes appartenant à la communauté indienne et contre des temples indiens, ainsi que sur l'enlèvement du président d'un groupement qui luttait contre la discrimination raciale.

342. En outre, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet du chapitre 2 de la Constitution, qui prévoyait que la liberté d'expression pouvait être limitée par la loi au nom de la dignité des institutions du peuple fidjien, en particulier le Grand Conseil des chefs, ainsi que du respect qui était dû à ces institutions et aux valeurs du peuple fidjien; au sujet des lois qui pouvaient limiter la liberté de circulation ou de résidence dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique et de l'ordre public; et au sujet des dispositions autorisant le Président et les forces armées à prendre des mesures spéciales en cas de subversion ou dans les situations d'urgence.

## Conclusions

343. Le Comité a noté avec regret que Fidji n'avait pas présenté de rapport et n'avait pu envoyer de représentant à ses réunions. Après avoir examiné les faits nouveaux de caractère constitutionnel qui étaient intervenus à Fidji et

les réserves formulées par Fidji au moment de la ratification et après avoir pris acte de la grave inquiétude de ses membres au sujet de la discrimination dont souffriraient les Indiens dans l'exercice de leurs droits politiques et économiques, le Comité a invité le Gouvernement fidjien à reprendre le dialogue avec lui et pour cela à lui présenter les rapports attendus. Il y aurait lieu que le Gouvernement tienne compte dans ses rapports des questions posées et des inquiétudes exprimées lors du débat consacré à Fidji par le Comité.

#### Bahamas

344. A sa 926e séance, le 13 août 1991 (voir CERD/C/SR.926), le Comité a examiné la manière dont la Convention avait été appliquée par les Bahamas; il s'est fondé pour cela sur les rapports antérieurs de ce pays (CERD/C/88/Add.2) et sur l'examen auquel il avait soumis ces rapports (voir CERD/C/SR.610). Il a fait observer qu'aucun renseignement n'avait été reçu de l'Etat partie depuis 1983.

345. Le Comité a fait observer que les rapports reçus précédemment des Bahamas n'étaient pas conformes aux principes directeurs relatifs à la présentation des rapports et avaient fait apparaître un certain déséquilibre, en ce sens qu'ils étaient en très grande partie consacrés à l'analyse de la manière dont était appliqué l'article 5 de la Convention. Le Comité a également noté qu'aucune législation expresse n'avait été promulguée pour rendre les dispositions de la Convention directement applicables par les tribunaux, l'Etat partie ayant jugé suffisantes les mesures énoncées dans la Constitution; que la définition de l'expression "discriminatoire", dans l'article 26 de la Constitution, devrait être alignée sur celle qui figurait à l'article premier de la Convention; et qu'aucun renseignement n'avait été fourni sur les mesures visant à assurer le progrès, dans des conditions satisfaisantes, de certains groupes raciaux ou ethniques retardataires.

#### Conclusions

346. Achevant son examen, le Comité a regretté que les Bahamas n'aient pas répondu à l'invitation qu'il avait faite à ce pays de participer à sa session et de fournir des renseignements pertinents. Il a décidé de demander à l'Etat partie de présenter les rapports attendus, et il a appelé son attention sur le fait que, pour l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels de surveillance, une assistance technique pouvait être obtenue auprès du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.

#### Mexique

347. Le Comité a examiné les septième et huitième rapports périodiques du Mexique regroupés en un même document (CERD/C/194/Add.1), à ses 930e et 931e séances, les 15 et 16 août 1991 (voir CERD/C/SR.930 et 931).

348. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné l'attention prioritaire accordée par le Président du Mexique à la situation et aux problèmes des populations autochtones, lesquelles représentent 9 % de la population totale du pays. Le représentant du Mexique a expliqué qu'en plus du Programme national de solidarité, axé prioritairement sur les populations et les communautés autochtones, une Commission nationale pour les peuples autochtones avait été créée en 1989 pour envisager des

amendements à la Constitution et pour mettre fin aux injustices dont étaient victimes ces populations. Allant plus loin, le Président de la République avait soumis, le 7 décembre 1990, un projet de décret venant compléter l'article 4 de la Constitution en reconnaissant les droits des populations autochtones. Par ailleurs, l'Institut national pour les autochtones (INI) avait maintenant établi et diffusé le Programme national de valorisation des populations autochtones pour 1991-1994. La politique actuelle du Gouvernement du Mexique se fondait sur le respect des populations et communautés autochtones : elle garantissait leur égalité d'accès à la justice, ainsi que la protection et la mise en valeur de leurs cultures, de leurs organisations sociales et de leurs ressources.

349. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport du Mexique, qui répondait à des interrogations soulevées lors de l'examen des rapports précédents, donnait des indications satisfaisantes sur les mesures prises dans le pays pour mettre en oeuvre la Convention et témoignait de la volonté des autorités mexicaines de s'engager dans un dialogue avec le Comité. Toutefois, ils ont fait observer que le rapport n'était pas pleinement conforme, dans sa présentation, aux directives du Comité et qu'il ne comportait pas l'exposé général nécessaire pour bien saisir le cadre social, économique, politique et institutionnel dans lequel venaient s'inscrire les mesures prises; il ne contenait pas non plus de réponses à certaines des questions posées pendant l'examen des rapports précédents. Les membres du Comité ont signalé que des informations plus précises sur la situation démographique du Mexique seraient nécessaires, surtout en ce qui concerne la proportion de la population autochtone par rapport à la population totale, sa composition ethnique, ses taux de natalité et ses mouvements migratoires, s'agissant en particulier des Amérindiens. On aurait aussi besoin de renseignements sur les tendances économiques, le taux d'inflation, les tensions sociales, l'exode rural, ainsi que le processus de renouveau et de démocratisation actuellement en cours au Mexique.

350. A propos de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont pris acte de l'importance des réformes législatives adoptées par les autorités mexicaines pour améliorer la situation des populations autochtones. A cet égard, ils ont souhaité savoir si des critères avaient été établis pour évaluer l'incidence de ces mesures, si les nouvelles dispositions régissant l'obtention d'aveux visaient uniquement les inculpés appartenant à des communautés autochtones ou socialement défavorisées, si des résultats concrets avaient été obtenus grâce au Programme de justice en faveur des peuples autochtones et quels étaient le rôle et la composition de la Commission nationale de justice pour les peuples autochtones, enfin quel organe coordonnait les activités de cette dernière avec celles de la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, il a été fait référence aux informations fournies par le rapport ainsi que par Amnesty International concernant la persistance des conflits, actes de violence, arrestations illégales, expulsions et autres violations des droits de l'homme dont des paysans et des personnes appartenant à des ethnies autochtones avaient été victimes, en particulier dans les Etats de Oaxaca et Chiapas. A ce propos, des membres du Comité ont demandé quelles mesures le Gouvernement mexicain avait prises pour résoudre les différends entre propriétaires terriens et populations autochtones, si les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme avaient juridiquement force obligatoire et si elles étaient suivies par les autorités judiciaires et administratives concernées dans les cas où le délai légal pour le prononcé d'un verdict avait été dépassé.

351. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont relevé que les autorités mexicaines n'avaient pas encore adopté de législation spécifique interdisant la discrimination raciale, arguant que les dispositions constitutionnelles et pénales existantes suffisaient à garantir les droits de l'homme sans discrimination et qu'une législation spéciale n'était pas nécessaire. A cet égard, soulignant que la Convention faisait obligation aux Etats parties d'avoir une telle législation, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que le Mexique infléchirait sa position. Ils ont également demandé s'il était possible d'intenter une action en justice et si des décisions pouvaient être prononcées par les tribunaux sur la seule base des dispositions de la Convention, sans qu'il soit fait référence à des dispositions du Code pénal mexicain.

352. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur le nombre de personnes appartenant à des communautés autochtones ou paysannes qui avaient été élues au Parlement ou avaient accédé à des fonctions publiques, sur le nombre de mariages mixtes, sur les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'accès des autochtones à la terre et sur ce qui était fait pour aider les populations démunies vivant dans les zones urbaines. Le Comité a par ailleurs souhaité savoir si le Programme national de solidarité avait pour effet d'améliorer la situation économique et sociale de la population mexicaine et comment il avait influé sur la mise en oeuvre des paragraphes d) et e) de l'article 5 de la Convention.

353. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité avoir des statistiques sur le nombre de recours en amparo formés, au Mexique, par des autochtones ou par des paysans, ainsi que des informations complémentaires sur la procédure judiciaire ouverte aux citoyens mexicains qui voudraient porter plainte pour discrimination raciale. Ils ont aussi souhaité savoir quelles associations ou groupes d'intérêts représentant certaines catégories de la population étaient habilités à former des recours en amparo. L'espoir a été en outre exprimé que le Gouvernement mexicain accepterait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

354. A propos de l'article 7 de la Convention, on a demandé quel était le taux d'analphabétisme dans la population autochtone, quelles mesures avaient été prises pour mettre en place des chaînes de télévision offrant des émissions dans les langues des différentes ethnies, quelle était la position du Gouvernement vis-à-vis de la revendication tendant à ce que les langues autochtones soient reconnues comme langues nationales et si des programmes éducatifs destinés à combattre les préjugés contre les populations autochtones étaient proposés aux membres des forces de police.

355. Dans sa réponse, le représentant du Mexique a assuré le Comité que le prochain rapport périodique de son gouvernement serait préparé conformément aux directives générales du Comité concernant la présentation des rapports des Etats parties et qu'il contiendrait des données sur la situation économique, sociale, politique, culturelle et démographique du pays. Il a précisé, par ailleurs, que la population autochtone du Mexique augmentait de 2,9 % par an, contre 2,3 % pour le reste de la population.

356. En ce qui concerne les questions soulevées à propos de l'article 2 de la Convention, le représentant a indiqué que tout inculpé appartenant à un groupe ethnique disposait de l'assistance de traducteurs et d'avocats grâce à l'Institut national pour les autochtones ainsi que d'interprètes en vertu des

nouvelles dispositions législatives du 1er février 1991. En outre, un accord conclu en juillet 1991 entre le Bureau du Procureur général de la République et l'Institut national pour les autochtones pour venir en aide aux citoyens autochtones faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou d'un procès permettait de se rapprocher des objectifs du Programme de justice en faveur des peuples autochtones. Les prisonniers autochtones étaient pour la plupart accusés de trafic de drogues et représentaient environ 7 % de la population carcérale totale. Leur nombre était en diminution progressive grâce aux réformes dans le domaine pénal. La Commission nationale de justice pour les peuples autochtones participait au Programme de justice avec d'autres organes, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, qui étaient chargés de la coordination des activités.

357. S'agissant des conflits entre différentes communautés liés à la question agraire dans les Etats d'Oaxaca et Chiapas, le représentant a précisé que son gouvernement était préoccupé par cette situation et avait chargé la Commission nationale des droits de l'homme et l'Institut national pour les autochtones de s'occuper de la question. La Commission s'était rendue dans l'Etat d'Oaxaca et avait, entre autres, formulé des recommandations visant à punir les membres des forces de police accusés de torture. Les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme chargée de protéger les intérêts de tous les secteurs de la population mexicaine n'avaient pas force exécutoire, mais elles étaient en général suivies. Sept de ces recommandations visaient l'accélération des procédures judiciaires.

358. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant a fait référence à la position de son gouvernement, contenue dans le rapport, à propos de l'absence, dans la législation nationale, de dispositions précises déclarant illégaux tous les actes de racisme. Il a précisé que ni les tribunaux ni la Commission nationale des droits de l'homme n'avaient encore été saisis de plaintes pour discrimination raciale. Il a aussi précisé que les traités internationaux, tels que la Convention, ratifiés par le Sénat du Mexique avaient force de loi sur tout le territoire national et pouvaient être invoqués devant les tribunaux, notamment dans les affaires pénales. En outre, toute personne reconnue coupable de discrimination raciale se verrait appliquer la peine visée à l'article 364.2 du Code pénal fédéral pour avoir violé les droits et garanties reconnus dans la Constitution.

359. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré qu'aucune distinction n'était faite au Mexique entre autochtones et autres citoyens employés dans le secteur public et qu'il n'y avait pas de statistiques sur les mariages interethniques. Il a fourni, par contre, des statistiques sur l'exode rural des autochtones, tout en précisant que 10,6 % d'entre eux avaient été recensés en 1980 dans des régions autres que leur région d'origine. En outre, il a fourni des renseignements sur le programme de distribution des terres aux autochtones et sur les modalités de son application. Le programme visait surtout à régulariser l'occupation par les autochtones de terres qu'ils travaillaient déjà.

360. Se référant à l'article 6 de la Convention, le représentant a déclaré qu'il n'existait pas au Mexique de statistiques sur le nombre des recours en amparo formés par les paysans et il a précisé que rien n'empêchait un groupe donné de former un tel recours à condition toutefois que chacun des membres

qui le composait formât ledit recours à titre individuel. Il a ajouté que le Mexique envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

361. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant a déclaré que le Gouvernement mexicain envisageait de renforcer les programmes de santé et d'enseignement dans les régions où sont concentrées les populations autochtones plutôt que d'étendre le réseau télévisuel dans ces régions. Il a déclaré également que, conformément au Code fédéral de procédure pénale, les policiers, les magistrats et les juges étaient informés des droits des autochtones.

### Conclusions

362. Le Comité s'est félicité que le Mexique eût présenté son rapport dans les délais et que son représentant eût répondu avec beaucoup de pertinence aux questions posées. Le Comité s'est réjoui également que le Mexique envisageât de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

363. Le Comité a pu constater qu'il existait au Mexique des disparités économiques et sociales entre les différentes catégories de la population, qui étaient à l'origine de graves discriminations auxquelles il convenait de remédier, même si elles n'avaient pas un caractère directement raciste. C'est à cette tâche que le Gouvernement mexicain s'était attelé, puisqu'il avait entrepris plusieurs réformes en faveur des autochtones, des paysans et des catégories sociales les plus défavorisées. En outre, le Comité a souhaité que le Gouvernement mexicain tienne davantage compte des directives énoncées par le Comité dans l'élaboration de son prochain rapport. Il a regretté par ailleurs que le Mexique n'eût pas infléchi sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4 de la Convention.

### Israël

364. Les cinquième et sixième rapports périodiques d'Israël, présentés en un seul document (CERD/C/192/Add.2), ont été examinés par le Comité à ses 929<sup>e</sup> à 932<sup>e</sup> séances, 935<sup>e</sup> et 936<sup>e</sup> séances, tenues les 15, 16, 20 et 22 août 1991 (voir CERD/C/SR.929 à 932, 935 et 936).

365. Les rapports ont été présentés en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que le pluralisme était un des points forts de la société israélienne, comme l'avaient montré les événements ayant entouré la guerre du Golfe. Les Israéliens arabes, qui représentaient 16 % de la population, n'avaient pas répondu aux appels à la destruction d'Israël lancés par les Iraquiens. L'arrivée récente de 14 500 Juifs éthiopiens de plus, ainsi que l'entrée de 90 000 Juifs venus d'Union soviétique au cours du premier semestre de 1991, étaient une preuve supplémentaire de l'absence de xénophobie ou de racisme en Israël.

366. Toute une gamme de mesures préférentielles avaient été prises par le Gouvernement pour réduire l'écart social et économique entre Juifs et non-Juifs dans l'Etat d'Israël. Au cours des deux dernières années, 75 millions de dollars des Etats-Unis avaient été affectés expressément à des programmes dont bénéficiaient des Arabes israéliens. Un autre programme prévoyait l'investissement de 100 millions de dollars des Etats-Unis au cours d'une période de cinq années pour améliorer les moyens d'éducation dont

disposait la population arabe. Des progrès importants avaient été accomplis au profit de la population non juive d'Israël dans le domaine des soins de santé, comme l'indiquait le fait que 85 à 90 % des femmes arabes israéliennes accouchaient dans des établissements spécialisés, au nombre de 107 dans les villes et villages arabes.

367. Le représentant d'Israël a fait observer que parmi les députés au Parlement israélien figuraient six Arabes, et que ces derniers avaient plus de chances d'obtenir une réponse à leurs questions que leurs collègues juifs. Sur les 14 employés des services du Premier Ministre chargés des affaires arabes, quatre appartenaient à la communauté arabe. David Ben Gourion, ancien Premier Ministre d'Israël, avait déclaré un jour : "... en fin de compte, les nations seront jugées par la manière dont elles traitent leurs minorités". Par référence à ce critère, le dossier d'Israël était positif.

368. Les membres du Comité ont remercié la délégation israélienne des renseignements complémentaires qu'elle avait fournis au cours de sa présentation orale, et ils se sont réjouis de l'occasion qui s'offrait de renouveler le dialogue avec Israël. Toutefois, l'autosatisfaction que faisaient apparaître certaines parties du rapport était critiquable. Le Comité a souligné que, conformément à l'article 3 de la Convention, le rapport d'Israël aurait dû porter sur la totalité de la population à laquelle s'étendait la juridiction du Gouvernement israélien. Le rapport à l'étude, qui se bornait à exposer la situation dans l'Etat d'Israël lui-même, était à cet égard incomplet. Les membres ont également souhaité obtenir des renseignements précis sur la situation qui existait du point de vue économique et social et du point de vue de l'éducation dans les territoires occupés, et savoir aussi si la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était en vigueur dans ces territoires.

369. Se référant à l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont appelé l'attention sur le paragraphe 22 du rapport, où il était dit que les avantages accordés par l'Etat en matière d'éducation étaient liés à l'accomplissement du service militaire. Ils se sont demandé si ces dispositions étaient équitables étant donné que les Arabes israéliens, pour des raisons de sécurité, étaient désavantagés à cet égard. De plus amples renseignements ont aussi été demandés sur les conditions exigées pour l'immigration et pour l'attribution de prestations liées à l'immigration, en particulier dans le cas des non-Juifs. A cet égard, on s'est inquiété de la politique israélienne qui, d'une part, accordait la citoyenneté automatiquement aux immigrants juifs arrivant en Israël et, d'autre part, interdisait aux Arabes déplacés par la guerre le retour dans leurs foyers d'origine.

370. En ce qui concerne l'article 3, les membres du Comité se sont inquiétés de ce qu'Israël entretenait des relations avec l'Afrique du Sud. De plus amples renseignements ont été demandés sur la coopération, notamment en matière militaire, entre les deux pays.

371. Se référant à l'article 4, les membres ont fait observer qu'on ne voyait pas très bien comment la loi qui faisait un délit de l'incitation au racisme, loi dont il était question au paragraphe 11 du rapport, était appliquée dans la pratique, et ils ont souhaité savoir combien de plaintes avaient été déposées en vertu de cette disposition. De plus amples renseignements ont également été demandés au sujet de la modification de la loi fondamentale

(par. 44 du rapport) visant à empêcher de se présenter aux élections ceux qui professaient des idées racistes. Les membres ont également souhaité savoir si la législation israélienne autorisait les partis politiques qui recrutent leurs adhérents en fonction de l'origine ethnique ou raciale.

372. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité ont souhaité obtenir de plus amples renseignements sur les établissements d'enseignement multiraciaux, multi-ethniques ou multilinguistiques, en particulier sur leur nombre, les endroits où ils se trouvaient et leur fonctionnement. Des données démographiques plus détaillées ont été demandées au sujet de la composition ethnique de la société israélienne et de celle des territoires occupés, y compris les hauteurs du Golan et Jérusalem-Est. Il a également été demandé des chiffres comparatifs précis à l'appui de l'affirmation figurant dans le paragraphe 21 du rapport selon laquelle l'enseignement s'était développé de façon spectaculaire dans le secteur arabe. De plus amples renseignements ont également été demandés d'une part sur le pourcentage d'enseignés et d'enseignants juifs et non juifs, y compris au niveau universitaire; d'autre part sur l'espérance de vie moyenne des personnes vivant dans les territoires occupés, par rapport au chiffre concernant la population d'Israël.

373. Les membres du Comité ont demandé quelle était la situation de l'emploi pour les Arabes travaillant en Israël, et en particulier si le nombre des permis de travail délivrés par les autorités israéliennes avait diminué à la suite de la guerre du Golfe. De plus amples renseignements ont été demandés sur les travailleurs originaires des territoires occupés, y compris sur le niveau moyen des rémunérations qui leur étaient versées par rapport aux rémunérations versées aux Israéliens, et sur le droit qu'avaient ces travailleurs d'adhérer à un syndicat.

374. Le représentant de l'Etat partie avait déclaré au Comité que le Parlement comptait six députés arabes. Les membres du Comité ont souhaité savoir si ce nombre était proportionnel au chiffre de la population arabe et, d'une manière générale, quel était, pour les divers groupes ethniques, le rapport entre le nombre de députés et le pourcentage que représentaient ces groupes au sein de la population totale.

375. Se référant à l'article 5 d) i) de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'exercice du droit à la liberté de circulation et de résidence en Israël et dans les zones auxquelles s'étendait l'autorité d'Israël.

376. En ce qui concerne l'article 6, les membres du Comité ont souhaité savoir comment Israël assurait aux personnes victimes de discrimination la possibilité d'exercer des recours légaux. On a également demandé quelles garanties légales étaient en vigueur dans les territoires occupés pour ce qui était de l'administration de la justice. On s'est inquiété, à cet égard, de la pratique israélienne qui consistait à démolir des habitations dans les territoires occupés. Les membres du Comité ont également voulu savoir dans quelle mesure les terres arabes étaient confisquées en vue de l'aménagement, dans les territoires occupés, de colonies destinées aux immigrants récemment arrivés en Israël.

377. Se référant à l'article 7, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures étaient actuellement prises pour favoriser les contacts et les échanges entre les Juifs israéliens et les Arabes israéliens, et si les contacts entre les deux communautés étaient en fait de moins en moins nombreux.

378. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé que le rapport concernait toutes les personnes se trouvant en Israël, y compris les personnes travaillant en Israël. Dans les zones relevant de l'administration militaire, où le droit israélien n'était pas applicable, l'administration militaire respectait strictement les règles du droit humanitaire international tel qu'il était applicable aux conflits armés. Israël acceptait la quatrième Convention de Genève, mais revendiquait le droit de l'accepter en fait, et non pas en droit.

379. En ce qui concerne l'enseignement, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait au Ministère de l'éducation un département spécial, dirigé par un Arabe, pour l'éducation des Arabes. Il n'y avait pas en Israël d'écoles élémentaires ou secondaires multiraciales, ce qui résultait du droit qu'avaient les élèves de fréquenter l'école de leur choix. Le nombre des élèves ou étudiants arabes était passé de 11 000 en 1948 à plus de 250 000. Il y avait actuellement quelque 10 000 enseignants arabes, dont une centaine enseignaient à des Juifs. Il y avait en moyenne dans les écoles arabes environ 31 élèves pour un enseignant, contre 27 élèves pour un enseignant dans le secteur juif.

380. En ce qui concerne la situation des Arabes israéliens en matière d'emploi, le représentant a fait observer que, jusqu'à une époque récente, le chômage était plus élevé parmi les Arabes que parmi les Juifs, mais qu'actuellement le taux, pour les Arabes, demeurait compris entre 8 et 9 %, alors que pour les Juifs, il était d'environ 11 %.

381. Au sujet de la représentation au Parlement, le représentant de l'Etat partie a déclaré que s'il y avait au Parlement un nombre d'Arabes proportionnel au nombre des électeurs arabes, il y aurait 10 ou 11 députés arabes au lieu des six que l'on comptait actuellement. Toutefois, les citoyens israéliens votaient pour des partis et non pour des individus, et les partis étaient libres de décider des personnes à inscrire sur leurs listes. Il n'existait pas de disposition expresse prévoyant une représentation politique proportionnelle pour les Arabes.

382. Les organisations privées qui voudraient recruter leurs adhérents en fonction de la race étaient autorisées, à condition de ne pas être des organisations racistes, étant donné que la propagande raciste était illégale en Israël. Le représentant de l'Etat partie ne connaissait pas d'organisation dont les membres étaient admis en fonction de considérations nationales ou raciales, sauf celles qui recrutaient leurs adhérents en se fondant sur des critères purement religieux. Toutes les organisations étaient multiraciales.

383. Au sujet des relations d'Israël avec l'Afrique du Sud, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'Israël avait maintes fois exprimé l'horreur que lui inspirait l'apartheid et qu'il s'était associé à l'action internationale menée contre ce système. Les contacts qu'il avait avec l'Afrique du Sud visaient à entretenir des relations culturelles avec les organisations qui combattaient la discrimination raciale.

384. Au sujet de la politique d'immigration, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les candidats à la citoyenneté israélienne devaient faire preuve de leur connaissance de l'hébreu et décider de s'établir en permanence en Israël après avoir renoncé à leur nationalité antérieure. De plus, tous les Juifs avaient le droit d'entrer dans le pays, même s'ils pouvaient représenter un fardeau pour la société en raison d'un handicap ou de leur inaptitude au travail. Cela s'expliquait par la situation historique des Juifs, dont beaucoup avaient été persécutés ou exclus de la citoyenneté d'autres pays.

385. Le représentant de l'Etat partie a précisé que s'il n'y avait dans le rapport aucune statistique sur la composition raciale de la population, c'était parce qu'il n'en existait pas. Aux yeux du Gouvernement israélien, le classement selon la race pouvait être insultant. Il existait cependant des statistiques fondées sur le pays de naissance.

### Conclusions

386. Le Comité a relevé que le Gouvernement israélien avait entrepris de poursuivre le dialogue avec lui. Il a pris note de la déclaration du représentant de l'Etat qui faisait rapport selon laquelle Israël avait ratifié la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (au moment de la rédaction du présent rapport, aucun instrument de ratification n'avait été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). Le Comité a regretté que le rapport ne suive pas les principes directeurs concernant la forme et le contenu des rapports des Etats parties, et que les données démographiques fournies soient insuffisantes.

387. Le Comité a répété que le Gouvernement israélien n'avait appliqué dans les territoires occupés ni la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a exprimé une grande inquiétude au sujet de la situation dans les territoires occupés.

388. Le Comité a demandé instamment au Gouvernement israélien de répondre, dans son septième rapport périodique, à toutes les questions et préoccupations qui avaient été formulées au cours de l'examen de son sixième rapport et de ses rapports antérieurs.

### République arabe syrienne

389. Les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la République arabe syrienne, présentés en un seul document (CERD/C/197/Add.6), ont été examinés par le Comité lors de sa 932e séance, le 16 août 1991 (voir CERD/C/SR.932).

390. Les rapports ont été présentés en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné qu'il n'y avait aucune sorte de discrimination raciale dans son pays et que les constitutions syriennes successives avaient toujours garanti l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'article 207 du Code pénal punissait tout acte de discrimination raciale et tout acte constituant une incitation ou un encouragement à une discrimination de cette nature. En outre, tous les citoyens avaient le droit de participer à la vie politique,

économique, sociale et culturelle du pays. De même, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que la liberté de religion et de conviction étaient protégés par la Constitution.

391. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de faire rapport régulièrement et d'entretenir le dialogue avec le Comité. Toutefois, ils ont regretté que le rapport, qui était trop succinct et trop catégorique dans ses affirmations, ne fournisse pas de renseignements suffisants sur l'application pratique des dispositions constitutionnelles ou législatives. On a également fait observer que lors de l'établissement du prochain rapport périodique du pays, il y aurait lieu de tenir compte des directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties (HRI/1991/1).

392. Les membres du Comité ont souhaité savoir si les cinq facteurs mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à savoir la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale et l'origine ethnique étaient tous pris en considération par la législation syrienne, et si les autorités encourageaient les organisations et mouvements multiraciaux intégrationnistes. De plus amples renseignements ont également été demandés sur les dispositions pratiques qui avaient été prises pour appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de la Convention.

393. Les membres du Comité ont félicité la République arabe syrienne pour sa politique en ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention.

394. Se référant à l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir si l'article 207 du Code pénal avait jamais été invoqué devant les tribunaux; si cette disposition visait à la fois les autorités publiques et les personnes privées; et si la législation interne comportait l'interdiction dont il était question à l'article 4 b) de la Convention. De plus amples renseignements ont également été demandés en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire et, en particulier, la compétence des tribunaux spéciaux en période d'état d'urgence.

395. Les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements détaillés sur l'application de l'article 5 b) et d) ii) iii) et ix) de la Convention. On a demandé s'il existait des dispositions législatives expresses régissant l'exercice des droits politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution, et si ces droits pouvaient être exercés sans discrimination. Des renseignements plus précis ont été demandés au sujet du nombre de Palestiniens vivant dans la République arabe syrienne et l'on a demandé également si ces Palestiniens pouvaient voter ou acquérir la nationalité syrienne et obtenir sans difficulté un visa pour se rendre à l'étranger. On a en outre demandé s'il était vrai que les Juifs étaient exclus des forces armées et qu'ils étaient la seule minorité pour laquelle le passeport et la carte d'identité mentionnaient la religion; et, dans l'affirmative, comment ces dispositions pouvaient être conciliées avec celles de l'article 5 d) de la Convention.

396. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour informer le public des recours ouverts en cas de discrimination raciale. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'affirmation selon laquelle il n'existait aucune discrimination raciale dans le pays et, à cet égard, on a fait observer que même dans les pays où l'absence de discrimination était de règle, des cas de

discrimination raciale se produisaient néanmoins ou risquaient de se produire à l'avenir en raison de modifications de la situation sociale. De plus amples renseignements ont aussi été demandés quant à la situation des personnes d'origine ethnique kurde.

397. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que tous les groupes visés par le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention jouissaient de la même protection devant la loi et qu'aucune distinction n'était faite à cet égard entre les personnes se trouvant temporairement dans le pays et les résidents. En outre, tous les organes gouvernementaux étaient légalement tenus de respecter les dispositions de la Convention. Etant donné qu'il n'y avait en République arabe syrienne aucune discrimination raciale, il n'y avait dans le pays aucune organisation multiraciale intégrationniste.

398. Répondant aux questions posées à propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'article 207 du Code pénal était applicable par les tribunaux dans tous les cas où ils pourraient être saisis d'une affaire de discrimination raciale, mais qu'aucune affaire de ce genre ne leur avait jamais été soumise, tous les citoyens étant égaux devant la loi. L'état d'urgence en vigueur dans la République arabe syrienne depuis 1948 n'avait pas limité les droits des citoyens.

399. Se référant à l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les droits politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans cette disposition étaient pris en considération et régis par diverses dispositions législatives. L'article 28.3 de la Constitution punissait expressément tout acte de torture physique ou morale; d'autre part, les droits syndicaux faisaient l'objet d'une attention particulière. A cet égard, il y avait lieu de noter que tout groupe de travailleurs exerçant la même activité professionnelle pouvait créer son propre syndicat. En outre, la République arabe syrienne avait ratifié les Conventions Nos 87 et 98 de l'OIT. En ce qui concerne en particulier la situation des Palestiniens vivant en République arabe syrienne, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'il s'agissait de réfugiés qui avaient été expulsés de Palestine à la suite d'actes de violence, de torture et de terrorisme et qui avaient abandonné leurs terres et leurs biens. Leur présence dans le pays était provisoire et, en tant qu'hôtes de la Syrie, ils ne participaient naturellement pas aux élections, ce qui leur permettait de conserver leur identité de Palestiniens et leurs passeports palestiniens. Tout Palestinien désireux de se rendre à l'étranger pouvait obtenir un document de voyage spécial.

400. Répondant à d'autres questions relatives à l'article 5, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de communauté juive en tant que telle dans son pays, mais que certains citoyens syriens étaient juifs. Ils pouvaient exercer n'importe quelle profession de leur choix, pouvaient se livrer à n'importe quelle activité commerciale et étaient exemptés du service militaire. Leur liberté de circulation ne faisait plus l'objet d'aucune restriction depuis 1976 et ils bénéficiaient d'importantes possibilités dans le domaine de l'éducation. En outre, leurs passeports ne mentionnaient pas leur religion.

401. En réponse à des questions qui avaient été posées au titre de l'article 6 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que les Syriens kurdes étaient complètement et de plein gré intégrés à la société syrienne, et qu'ils étaient traités sans discrimination.

## Conclusions

402. Le Comité a déclaré savoir gré à la République arabe syrienne de poursuivre le dialogue avec lui. Il a accueilli avec satisfaction les assurances selon lesquelles, dans le douzième rapport périodique, qui serait plus complet, on s'emploierait à combler certaines lacunes que faisaient apparaître les renseignements précédemment fournis.

#### IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

403. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de la violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Quatorze des 129 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard. Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

404. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

405. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

406. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session (1984). Il a examiné des communications en vertu de l'article 14 à ses trente et unième et trente-deuxième sessions (1985), à sa trente-quatrième session (1987), à sa trente-sixième session (1988), à sa trente-septième session (1989), à sa trente-huitième session (1990) et à sa trente-neuvième session (1991). A sa trente-sixième session, le Comité a adopté, le 10 août 1988, son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas) 4/.

407. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

408. A sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, le Comité a adopté son opinion concernant la communication No 2/1989 (Demba Talibe DIOP c. France), qu'il avait déclaré recevable à sa trente-huitième session. Cette communication concernait un citoyen sénégalais résidant à Monaco, qui affirmait être victime d'une violation, par la France, des droits visés à l'article 5 e) et i) de la Convention. L'auteur disait avoir été empêché d'exercer sa profession d'avocat en France, contrairement aux accords bilatéraux entre la France et le Sénégal relatifs, notamment, à la liberté

d'établissement. Il avait sollicité son inscription au tableau de l'Ordre des avocats de Nice, et le Conseil de l'Ordre avait rejeté sa demande; ayant fait appel devant les tribunaux français, y compris la Cour de cassation, il n'avait pas obtenu satisfaction.

409. L'Etat partie a affirmé que la communication était irrecevable parce que incompatible avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article premier, paragraphe 2, qui dispose : "La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants". Le rejet de la demande d'inscription de l'auteur au barreau de Nice était exclusivement fondée sur la nationalité du requérant. L'Etat partie a fait valoir en outre que les dispositions invoquées de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 visaient la liberté d'établissement et ne pouvaient être interprétées comme s'étendant au droit d'exercer la profession d'avocat.

410. Le Comité a fait observer qu'il ne lui appartenait pas d'interpréter ou de surveiller l'application des conventions bilatérales conclues entre les Etats parties à la Convention, à moins qu'il ne pût être établi que l'application de ces conventions avait pour effet un traitement manifestement discriminatoire ou arbitraire à l'égard de personnes relevant de l'autorité des Etats parties à la Convention qui avaient fait la déclaration prévue à l'article 14. Or il n'y avait pas d'éléments indiquant que l'application ou la non-application de la Convention franco-sénégalaise de mars 1974 eût entraîné une discrimination flagrante.

411. Pour ce qui est du fait qu'il y aurait eu violation de l'article 5 e) de la Convention, le Comité a noté que les droits protégés par l'article 5 e) faisaient l'objet d'une application progressive, et que lui-même n'avait pas pour compétence pour veiller à ce que ces droits soient établis. Dans la mesure où la plainte de l'auteur reposait sur l'article 5 e) de la Convention, le Comité a estimé qu'elle n'était pas fondée.

412. En ce qui concerne enfin l'allégation de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité a fait observer que la législation française en la matière opérait ce qui pouvait être considéré comme une distinction ou une préférence au sens du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. En conséquence, le Comité a été d'avis que les faits tels qu'ils lui avaient été communiqués ne faisaient pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention.

413. Le texte de l'opinion du Comité concernant la communication No 2/1989 figure à l'annexe VIII du présent rapport.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

414. Le Comité a examiné cette question à sa 910e séance (trente-neuvième session), le 19 mars 1991, et à ses 924e et 933e séances (quarantième session), les 12 et 19 août 1991.

415. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

416. A sa session de 1990, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 5/.

417. Suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses trente-neuvième et quarantième sessions, les documents énumérés à l'annexe IV au présent rapport.

418. A sa trente-huitième session, le Comité a approuvé la nomination des membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation qui lui avait été communiquée conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. Les groupes de travail étaient composés des membres suivants :

a) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Wolfrum, M. Rechetov, M. Vidas et M. Foighel, sous la direction de M. Yutzis;

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Lechuga Hevia, M. Garvalov, M. Rhenan Segura et M. Song, sous la direction de M. Sherifis;

c) Territoires africains

M. Ahmadu, M. de Gouttes et M. Ferrero Costa, sous la direction de M. Lamptey.

Pendant les trente-neuvième et quarantième sessions, les groupes de travail constitués à la trente-huitième session ont continué de fonctionner tels quels. Le Comité a également décidé que Mme Sadiq Ali continuerait d'exercer les fonctions de coordonnateur des responsables des trois groupes de travail.

419. Faut de temps, le Comité a décidé, à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, de différer l'examen des renseignements et de la documentation qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention.

420. A sa quarantième session, le Comité a repris l'examen des documents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention. Les rapports des groupes de travail susmentionnés ont été examinés par le Comité à ses 924e et 933e séances, les 12 et 19 août 1991.

421. Le Comité a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et des organes compétents de l'ONU sur les observations ci-après :

A. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Anguilla

Le Comité aimerait être informé de l'impact socioculturel du tourisme sur les habitants de l'île.

Bermudes

La population des Bermudes comptant 61 % de Noirs, le Comité souhaite être informé de la situation socio-économique eu égard aux données démographiques.

Îles Vierges britanniques

Le Comité prend note de la croissance de l'économie des îles Vierges britanniques et de l'amélioration de l'enseignement.

On compte que les difficultés qui subsistent pour les électeurs potentiels seront surmontées grâce à des modifications appropriées aux réglementations pertinentes.

Îles Caïmanes

Le Comité prend note de la croissance durable de l'économie des îles Caïmanes.

Îles Falkland (Malvinas)

Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas d'instrument législatif concernant les droits de l'homme.

## Sainte-Hélène

Dans sa décision 44/428 du 11 décembre 1989, l'Assemblée générale a notamment noté avec préoccupation que le territoire dépendait de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports et a demandé instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. Le Comité voudrait savoir quelle suite a été donnée à cette décision. Le Comité aimerait également savoir pourquoi les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sont pas consacrés dans la Constitution de Sainte-Hélène.

## Montserrat

Le Comité souhaite être informé de l'issue du différend constitutionnel entre le peuple de Montserrat et la Puissance administrante.

## Iles Turques et Caïques

Le Comité voudrait savoir ce qu'il faut entendre par "les services d'immigration luttent vigoureusement contre l'immigration illégale" (A/AC.109/1023, par. 61) et à quels objectifs répond la modification de la législation en matière d'immigration. Le Comité prend note avec préoccupation de l'augmentation sensible de la criminalité.

## B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité d'exprimer une opinion et de faire des recommandations concernant les territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 ou de tout renseignement valable intéressant directement les principes et objectifs de la Convention, comme prévu à l'alinéa b) dudit paragraphe. Le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

## C. Territoires africains

Le Comité prend note des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général de l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine pour favoriser un règlement juste et définitif de la question du Sahara occidental et, à ce sujet, exprime l'espoir que le référendum proposé sera réalisé sous peu, de façon à permettre aux populations du Sahara occidental d'exercer leur droit à l'autodétermination.

Le Comité souhaite être informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental.

422. Le Comité a également décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et des organes compétents de l'ONU sur les observations ci-après :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. De plus, le

Comité a constaté que les documents qui lui avaient été communiqués ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

**VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME  
ET LA DISCRIMINATION RACIALE**

423. Le Comité a examiné cette question à sa trente-neuvième session (899e, 902e à 904e, et 909e à 913e séances) et à sa quarantième session (926e à 928e, 931e et 932e séances).

424. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/45/443);

b) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : note du Secrétaire général (A/45/525);

c) Résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, intitulée : "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale";

d) Résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, intitulée : "Conférence mondiale sur les droits de l'homme";

e) Résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, intitulée : "Conférence mondiale sur les droits de l'homme";

f) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/43);

g) Rapport du séminaire sur les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid (E/CN.4/1991/63);

h) Projet de législation type.

425. Comme suite à une demande formulée par le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Secrétaire général a organisé une réunion commune des deux organes le 19 août 1991 (933e séance) dans le but d'un échange de vues sur la prévention de la discrimination raciale. L'ordre du jour de la réunion comprenait notamment un examen des questions d'intérêt commun ainsi que de la possibilité pour les deux organes d'apporter une contribution conjointe à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue en 1993.

426. Au cours des débats, les membres des deux organes ont souligné que la réunion commune était une initiative importante allant dans le sens d'une plus grande efficacité de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination raciale ainsi que d'une collaboration plus étroite et d'une meilleure coordination entre les deux organes s'occupant des droits de l'homme, dont les activités étaient complémentaires bien que leurs mandats diffèrent.

427. S'agissant de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du projet de troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les membres ont suggéré la mise en place d'un mécanisme permanent de consultation entre les deux organes. Ils ont également suggéré que lors des futures réunions communes, un débat général ait lieu sur les nouvelles tendances mondiales en matière de discrimination raciale, que l'échange d'informations entre les deux organes se fasse sur une base régulière et que le Comité et la Sous-Commission élaborent conjointement des projets de recommandations pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait en 1993. A ce sujet, on a estimé qu'il faudrait mettre l'accent sur une meilleure application des normes déjà adoptées et sur le renforcement des mécanismes internationaux chargés de contrôler l'application de ces normes au niveau national. Les membres ont également suggéré d'examiner plus avant la proposition tendant à créer un organe unique et permanent qui serait chargé de superviser l'application des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

428. Examinant l'ordre du jour de la Sous-Commission en vue de définir les domaines qui se prêteraient à une action concertée des deux organes à titre prioritaire, les membres ont retenu les thèmes suivants : mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission; conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud; question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants; rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme; discrimination à l'encontre des populations autochtones et protection des minorités.

429. Il a été convenu que les bureaux respectifs des deux organes examineraient les idées et les observations émises lors de la première réunion commune du Comité et de la Sous-Commission et formuleraient des recommandations concrètes concernant la poursuite de la collaboration entre les deux organes. On a recommandé, comme première mesure, que les présidents des deux organes soient chargés du suivi des relations de travail entre le Comité et la Sous-Commission. M. Ferrero Costa a été chargé de tenir les membres du Comité au courant de ce qui se passerait à la Sous-Commission et M. Heller a été chargé d'une tâche similaire auprès des membres de la Sous-Commission.

430. Le Comité a examiné la question de sa contribution aux travaux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lors de ses 899e, 904e et 911e séances (trente-neuvième session) et de ses 927e et 928e séances (quarantième session). Au cours des débats, un certain nombre de propositions ont été faites par les membres, concernant notamment la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence un point spécifique sur la discrimination raciale et de rédiger des études sur la question, l'élaboration éventuelle d'un document analysant la situation en matière de discrimination raciale aux plans national et international et la possibilité de préparer une étude sur l'efficacité des procédures et mécanismes de recours, qui mentionnerait en particulier les efforts visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale.

431. A sa 911e séance, le Comité a demandé au Rapporteur d'établir pour la quarantième session un document contenant une liste de contributions possibles du Comité aux travaux de la Conférence, sur la base des propositions faites pendant la trente-neuvième session et compte tenu des résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Ce document a été examiné par le Comité à sa quarantième session lors de ses 927e et 928e séances. A sa 928e séance, le Comité a adopté une série de recommandations aux fins d'examen par le Comité préparatoire de la Conférence (voir plus loin, chap. VIII) et a désigné son président, M. Agha Shahi, pour le représenter à la première session du Comité préparatoire de la Conférence.

432. A sa 910e séance, le Comité a pris acte de la décision adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1991, en vertu de laquelle le thème de discussion prévu en 1992 dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale serait le suivant : "Etude mondiale sur l'étendue de la diffusion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". A sa quarantième session, le Comité a accueilli avec satisfaction la publication de la Fiche d'information No 12 sur les droits de l'homme, consacrée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette brochure, publiée par le Centre pour les droits de l'homme, décrivait le travail du Comité sous ses multiples aspects, à l'intention du grand public. Le Comité a pris note que l'ouvrage "Les 20 premières années", dressant le bilan de l'action menée par le Comité, serait publié prochainement par le Centre pour les droits de l'homme; il a étudié la possibilité de publier une version abrégée et moins technique de ce document qui serait disponible pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

433. A sa 926e séance, le Comité a examiné le projet de législation type contre le racisme et la discrimination raciale qui avait été établi par le Secrétaire général. Le principal objectif de cette législation type était d'assurer une protection appropriée aux victimes du racisme et de la discrimination raciale en prévoyant des garanties inscrites dans la loi, la criminalisation des actes racistes, l'institution de procédures de recours et la mise en place d'organes nationaux indépendants pour surveiller l'application de ces dispositions. Les membres du Comité ont estimé que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et non les législations nationales - souvent imparfaites - devrait servir de modèle pour la législation type. Les membres ont souligné qu'il faudrait davantage de temps pour étudier le projet dans toutes les versions linguistiques, en particulier afin d'examiner les aspects juridiques autres que ceux relevant du droit pénal et les mesures d'ordre non juridique, comme celles qui ressortissaient à l'éducation et à la formation. Le Comité a estimé que le projet de modèle pour la législation type devrait être revu compte tenu des observations des membres et réexaminé à sa quarante-huitième session.

434. Le Comité a noté que l'un des thèmes centraux de la deuxième Décennie était l'application de la Convention qui, de tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, était celui pour lequel le nombre des Etats parties était le plus élevé mais qui, néanmoins, n'était pas encore universel. A cet égard, le Comité a adopté à sa 908e séance

une décision par laquelle il a demandé à l'Assemblée générale d'encourager les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention (voir chap. VII ci-après).

435. A sa 909e séance (trente-neuvième session), le Comité a examiné des suggestions concernant ses activités futures, y compris la participation à une éventuelle troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a décidé de reporter à sa quarantième session la poursuite de cet examen. A la 928e séance (quarantième session), le rapporteur, M. Banton, a présenté un document contenant un certain nombre de suggestions relatives à une éventuelle troisième Décennie. Ce document a été accueilli favorablement par les membres du Comité, qui ont échangé des vues sur plusieurs des points qui y étaient abordés. On a noté en particulier la nécessité de présenter la documentation qui serait réalisée en vue de la Décennie sous une forme plus accessible au grand public. Le Comité a demandé à M. Banton de réviser son document compte tenu des vues exprimées au cours des débats, aux fins d'examen par le Comité à sa quarante et unième session.

436. A sa 913e séance (trente-neuvième session), le Comité a examiné les moyens de populariser davantage l'action qu'il menait pour l'élimination de la discrimination raciale. On a suggéré qu'il pourrait être fait davantage appel au Service de l'information de l'ONU à Genève pour aider les journalistes des pays qui présentaient des rapports à faire connaître les travaux du Comité dans ces pays, par exemple en les informant à l'avance des dates auxquelles les rapports seraient examinés et en leur facilitant les contacts avec les rapporteurs de pays. Au cours de la dernière semaine de la quarantième session, le Comité a tenu une conférence de presse dans laquelle il a mis l'accent sur ses travaux, en particulier l'examen des rapports des Etats parties.

VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SES TRENTE-NEUVIEME  
ET QUARANTIEME SESSIONS

A. Trente-neuvième session

1 (XXXIX). Retards dans la présentation des rapports  
périodiques par les Etats parties

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Appelant l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu duquel les Etats parties à cette Convention s'engagent à présenter des rapports périodiques tous les deux ans,

Regrettant qu'un certain nombre d'Etats soient gravement en retard pour présenter ces rapports, en dépit de nombreux rappels,

Notant que ces retards empêchent le Comité d'examiner l'application de la Convention dans ces Etats,

Regrettant que les appels lancés aux Etats parties aient eu peu d'effet,

Demande au Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats parties, lors de leur réunion, sur les conséquences malheureuses de ces retards, et de les encourager à examiner le moyen d'amener tous les Etats à s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

909e séance  
19 mars 1991

2 (XXXIX). Universalisation de la Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination  
raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant que la discrimination est interdite conformément au paragraphe 3 de l'article premier, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 et à l'alinéa c) de l'article 55 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963) a été adoptée par l'Assemblée générale sans opposition,

Rappelant aussi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965,

Notant que 26 ans après l'adoption de la Convention un certain nombre d'Etats n'y ont pas encore accédé, empêchant ainsi de parvenir à l'universalité visée,

Demande à l'Assemblée générale d'encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à la grande majorité des Etats qui se sont engagés à

éliminer la discrimination raciale, ce qui est l'une des priorités déclarées de la communauté internationale dans son effort pour faire respecter et observer les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

908e séance  
18 mars 1991

3 (XXXIX). Recommandation d'ordre général X concernant l'assistance technique

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Prenant note de la recommandation de la troisième réunion des présidents d'organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme §/, approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, tendant à organiser une série de séminaires et d'ateliers au niveau national dans le but de former les rédacteurs des rapports d'Etats parties,

Préoccupé par le fait que certains Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne satisfont toujours pas aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports en vertu de la Convention,

Estimant que des cours de formation et des ateliers organisés au niveau national pourraient être d'une aide inestimable aux responsables de la rédaction des rapports d'Etats parties,

1. Prie le Secrétaire général d'organiser au plus tôt, en consultation avec les Etats parties concernés, des cours de formation et des ateliers appropriés au niveau national pour les responsables de la rédaction de ces rapports;

2. Recommande de recourir, le cas échéant, aux services du personnel du Centre pour les droits de l'homme et des experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour conduire ces cours de formation et ateliers.

899e séance  
11 mars 1991

B. Quarantième session

1 (XL). Sources d'information du Comité

En ce qui concerne l'utilisation des renseignements émanant des différentes sources, le Comité continuera de faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Simultanément, pour l'examen des rapports des Etats parties, les membres du Comité doivent avoir accès, en leur qualité d'experts indépendants, à toutes les autres sources d'information, gouvernementales et non gouvernementales.

925e séance  
13 août 1991

## 2 (XL). Lieu de réunion du Comité

### Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Connaissant la décision des Etats parties quant au lieu de ses réunions,

Rappelant que, aux termes de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

1. Appelle l'attention sur l'expérience acquise par le Comité, en particulier à sa quarantième session à laquelle de nombreux Etats n'ont pas été en mesure de se faire représenter pendant que le Comité examinait leurs rapports;

2. Fait observer que la tenue des réunions à New York devrait permettre d'améliorer la fourniture des renseignements que les organes compétents des Nations Unies doivent faire tenir au Comité en vertu de l'article 15, paragraphe 2 b);

3. Recommande de tenir sa session de mars au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

935e séance  
20 août 1991

VIII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES ADRESSEES  
PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
RACIALE AU COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE  
SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990 et au paragraphe 5 de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1991,

1. Décide de prier son président, M. Agha Shahi, de le représenter à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

2. Recommande de faire porter l'essentiel du travail préparatoire sur les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme et, à cet égard, de s'attacher à ce qui suit :

a) L'évaluation du système d'établissement des rapports et les moyens de l'améliorer, compte tenu de l'expérience acquise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

b) L'expérience du Comité concernant les procédures prévues par la Convention et relatives aux pétitions (art. 14) et aux plaintes des Etats (art. 11) comme moyens de répondre aux violations dont l'interdiction de la discrimination raciale pourrait avoir fait l'objet;

c) L'expérience acquise par le Comité en ce qui concerne l'indivisibilité des droits de l'homme et le conflit entre l'interdiction de la discrimination raciale et les autres droits de l'homme;

d) La participation des organismes nationaux s'occupant de droits de l'homme à l'établissement des rapports;

e) Les moyens d'assurer l'universalisation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

f) La coordination de la mise en oeuvre au niveau fédéral, au niveau des Etats ou des provinces et au niveau local dans les systèmes politiques complexes.

3. Recommande en outre la préparation d'études devant servir de documents de base à la Conférence mondiale sur les questions ci-après :

a) Progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination raciale depuis 1948 et rôle du Comité;

b) Contribution de la recherche sociale à l'application des normes relatives aux droits de l'homme.

928e séance  
14 août 1991

## Notes

1/ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, treizième Réunion des Etats parties, décisions (CERD/SP/39).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

3/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

4/ Le texte est reproduit à l'annexe IV au rapport de 1988 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18)].

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 [A/45/23 (Partie I)], par. 92 et 104.

6/ Voir A/45/636, annexe.

ANNEXE I

**A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (129) à la date du 23 août 1991**

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 a/	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne g/	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 h/	25 octobre 1988 h/
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 h/	5 août 1975 h/
Bahreïn	27 mars 1990 a/	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 a/	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 a/	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 a/	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 a/	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 a/	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 a/	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 a/	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 a/	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 a/	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 a/	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 a/	4 janvier 1969
Espagne	3 septembre 1968 a/	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 a/	23 juillet 1976

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Fidji	11 janvier 1973 h/	11 janvier 1973 h/
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 a/	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 a/	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 h/	17 mars 1982 h/
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 a/	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 a/	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 a/	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 a/	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 a/	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 a/	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 a/	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 a/	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 a/	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 a/	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 a/	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 a/	1er mars 1971

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nicaragua	15 février 1978 a/	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 a/	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 a/	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 a/	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 a/	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 a/	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 a/	4 janvier 1979
République démocratique populaire lao	22 février 1974 a/	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 a/	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 a/	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 a/	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 a/	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 b/	14 février 1990 b/
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 a/	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 a/	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 a/	20 mars 1982

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 b/	15 mars 1984 b/
Swaziland	7 avril 1969 a/	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 a/	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 a/	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 a/	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 a/	9 juillet 1982
Yémen d/		
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 a/	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 a/	12 juin 1991

**B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1  
de l'article 14 d. la Convention**

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

## Notes

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973.

d/ Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul Etat souverain, la République du Yémen, avec Sana'a comme capitale. La République démocratique populaire du Yémen avait adhéré à la Convention le 18 octobre 1972, et la République arabe du Yémen le 6 avril 1989.

## ANNEXE II

### Ordre du jour de la trente-neuvième et de la quarantième sessions

#### A. Trente-neuvième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session :
  - a) Rapport annuel soumis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
  - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 45/85 de l'Assemblée générale).
3. Présentation des rapports par les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
6. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
7. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

#### B. Quarantième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Présentation des rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
5. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.

6. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
7. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

ANNEXE III

Examen par le Comité des rapports présentés par les Etats parties  
en vertu de l'article 9 de la Convention

A la trente-neuvième et à la quarantième session du Comité, les membres suivants ont exercé les fonctions de rapporteurs des pays pour les rapports examinés en 1991.

Rapporteurs des pays

M. Banton

M. Rhenan Segura

Mme Sadiq Ali

M. Wolfrum

Rapports examinés par le Comité

République arabe syrienne  
Neuvième, dixième et onzième rapports  
périodiques présentés en un seul document  
(CERD/C/197/Add.6)

Zaïre  
Deuxième rapport périodique  
(CERD/C/46/Add.4)

Cuba  
Neuvième rapport périodique  
(CERD/C/184/Add.3)

Barbade  
Septième rapport périodique  
(CERD/C/131/Add.13)

Burundi  
Sixième rapport périodique  
(CERD/C/168/Add.1)

Ouganda  
Rapport initial  
(CERD/C/71/Add.2)

Bahamas  
Troisième et quatrième rapports périodiques  
présentés en un seul document  
(CERD/C/88/Add.2)

Uruguay  
Huitième, neuvième, dixième et onzième  
rapports périodiques présentés en un seul  
document  
(CERD/C/197/Add.3)

Suède  
Dixième rapport périodique  
(CERD/C/209/Add.1)

Rapporteurs des pays

Rapports examinés par le Comité

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord

Dixième rapport périodique  
(CERD/C/172/Add.11 et Add.16),  
et onzième rapport périodique  
(CERD/C/197/Add.2)

Australie

Sixième rapport périodique  
(CERD/C/146/Add.3)  
Septième et huitième rapports périodiques  
présentés en un seul document  
(CERD/C/194/Add.2)

Fidji

Cinquième rapport périodique  
(CERD/C/89/Add.3)

Liban

Deuxième, troisième, quatrième et cinquième  
rapports périodiques présentés en un seul  
document  
(CERD/C/65/Add.4)

Iraq

Neuvième rapport périodique  
(CERD/C/159/Add.2),  
et dixième rapport périodique  
(CERD/C/185/Add.2)

Togo

Premier, deuxième, troisième, quatrième et  
cinquième rapports périodiques présentés en  
un seul document  
(CERD/C/75/Add.12)

M. Yutzis

Canada

Neuvième rapport périodique  
(CERD/C/159/Add.3),  
et dixième rapport périodique  
(CERD/C/185/Add.3)

République socialiste soviétique d'Ukraine  
Dixième rapport périodique  
(CERD/C/172/Add.14)

M. Yutzis

Israël

Cinquième et sixième rapports périodiques  
présentés en un seul document  
(CERD/C/192/Add.2)

Rapporteurs des pays

Rapports examinés par le Comité

M. de Gouttes

Gabon  
Rapport initial  
(CERD/C/71/Add.1)

Argentine  
Dixième rapport périodique  
(CERD/C/172/Add.18)

Bulgarie  
Neuvième, dixième et onzième rapports  
périodiques présentés en un seul document  
(CERD/C/197/Add.4)

Côte d'Ivoire  
Deuxième, troisième et quatrième rapports  
périodiques présentés en un seul document  
(CERD/C/64/Add.2)

Mexique  
Septième et huitième rapports périodiques  
présentés en un seul document  
(CERD/C/194/Add.1)

M. Vidas

Malte  
Huitième et neuvième rapports périodiques  
présentés en un seul document  
(CERD/C/171/Add.2)

Swaziland  
Troisième rapport périodique  
(CERD/C/R.70/Add.18)

M. Lamptey

Gambie  
Rapport initial  
(CERD/C/61/Add.3)

Guinée  
Rapport initial  
(CERD/C/15/Add.1)

Sierra Leone  
Troisième rapport périodique  
(CERD/C/R.70/Add.22)

ANNEXE IV

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses trente-neuvième et quarantième sessions, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial :

Territoires africains

Sahara occidental A/AC.109/999/Rev.1 et A/AC.109/1048 et  
Corr.1 et Corr.1/Rev.1

Territoires de l'océan Atlantique  
et des Caraïbes, y compris Gibraltar

Anguilla A/AC.109/1026, A/AC.109/1035  
et A/AC.109/1058

Bermudes A/AC.109/1025, A/AC.109/1027  
A/AC.109/1028, A/AC.109/1063  
et A/AC.109/1065

Gibraltar A/AC.109/1007 et Corr.1 et A/AC.109/1044

Iles Caïmanes A/AC.109/1019, A/AC.109/1020  
et A/AC.109/1056

Iles Falkland (Malvinas) A/AC.109/1004 et A/AC.109/1042 et Corr.1

Iles Turques et Caïques A/AC.109/1023 et Corr.1 et Add.1,  
A/AC.109/1024 et A/AC.109/1059

Iles Vierges britanniques A/AC.109/1021 et A/AC.109/1060

Iles Vierges américaines A/AC.109/1029, A/AC.109/1030,  
A/AC.109/1034, A/AC.109/1064  
et A/AC.109/1066

Montserrat A/AC.109/1031, A/AC.109/1032  
et A/AC.109/1061

Sainte-Hélène A/AC.109/1016 et Corr.1

Territoires de l'océan Pacifique  
et de l'océan Indien

Guam A/AC.109/1017, A/AC.109/1018,  
A/AC.109/1069 et A/AC.109/1070

Iles Pitcairn A/AC.109/1015 et Corr.1 et A/AC.109/1057

Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/1000 et A/AC.109/1041 et Corr.1
Samoa américaines	A/AC.109/1033 et A/AC.109/1068
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/AC.109/1062
Timor oriental	A/AC.109/1001 et A/AC.109/1037 et Add.1
Tokélaou	A/AC.109/1036 et A/AC.109/1067

ANNEXE V

Liste des documents publiés pour les trente-neuvième  
et quarantième sessions du Comité

Trente-neuvième session

CERD/C/118/Add.38	Huitième rapport périodique de l'Uruguay
CERD/C/149/Add.31	Neuvième rapport périodique de l'Uruguay
CERD/C/172/Add.19	Dixième rapport périodique de l'Uruguay
CERD/C/197/Add.2	Onzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/197/Add.3	Onzième rapport périodique de l'Uruguay
CERD/C/201	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/202	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/203	Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/204	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/205	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/206	Septièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/207	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/208	Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/209	Dixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/209/Add.1	Dixième rapport périodique de la Suède
CERD/C/210	Onzièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
CERD/C/211	Ordre du jour provisoire et annotations pour la trente-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général

- CERD/C/212 Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/213 Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/SR.889-SR.913 Comptes rendus analytiques de la trente-neuvième session du Comité

Quarantième session

- CERD/C/132/Add.6 Huitième rapport périodique de la Grèce
- CERD/C/149/Add.32 Neuvième rapport périodique de la Bulgarie
- CERD/C/149/Add.33 Neuvième rapport périodique de la République arabe syrienne
- CERD/C/159/Add.5 Neuvième rapport périodique de la Grèce
- CERD/C/167/Add.2 Cinquième rapport périodique d'Israël
- CERD/C/169/Add.2 Septième rapport périodique du Mexique
- CERD/C/169/Add.3 Septième rapport périodique de l'Australie
- CERD/C/172/Add.20 Dixième rapport périodique de la Bulgarie
- CERD/C/172/Add.21 Dixième rapport périodique de la République arabe syrienne
- CERD/C/172/Add.22 Dixième rapport périodique du Ghana
- CERD/C/172/Add.23 Dixième rapport périodique du Costa Rica
- CERD/C/185/Add.4 Dixième rapport périodique de la Grèce
- CERD/C/192/Add.2 Sixième rapport périodique d'Israël
- CERD/C/194/Add.1 Huitième rapport périodique du Mexique
- CERD/C/194/Add.2 Huitième rapport périodique de l'Australie
- CERD/C/197/Add.4 Onzième rapport périodique de la Bulgarie
- CERD/C/197/Add.5 Onzième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine

CERD/C/197/Add.6	Onzième rapport périodique de la République arabe syrienne
CERD/C/197/Add.7	Onzième rapport périodique du Ghana
CERD/C/197/Add.8	Onzième rapport périodique du Costa Rica
CERD/C/197/Add.9	Onzième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/210/Add.1	Onzième rapport périodique de la Grèce
CERD/C/214	Ordre du jour provisoire et annotations pour la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/215	Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/216	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.914-SR.937	Comptes rendus analytiques de la quarantième session du Comité

ANNEXE VI

Lettre datée du 25 mars 1991, adressée aux Ministres des affaires étrangères des Bahamas, de la Belgique, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de Fidji, du Liban, de l'Ouganda, de la Sierra Leone, du Swaziland, du Togo et du Zaïre par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, j'ai l'honneur de vous rappeler que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que votre pays a ratifiée ou à laquelle il a adhéré le \_\_\_\_\_, prévoit, au paragraphe 1 de son article 9, la présentation, tous les deux ans, de rapports périodiques sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées par les Etats parties pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le dernier rapport de votre pays, soumis le \_\_\_\_\_, a été examiné par le Comité à sa \_\_\_\_\_ séance, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_.

Les retards des Etats parties dans la présentation de leurs rapports rendent au Comité plus difficile la tâche de surveiller l'application de la Convention. C'est pourquoi le Comité a décidé, à sa 909e séance, le 19 mars 1991, de réexaminer l'application de la Convention dans votre pays sur la base de ses derniers rapports et de l'examen qu'il en a déjà fait. Ce réexamen aura lieu conformément au paragraphe 9 de la Convention au cours de la quarantième session du Comité, qui doit se tenir du 5 au 23 août 1991 à l'Office des Nations Unies à Genève. Il sera procédé à ce réexamen à une séance qui se tiendra le \_\_ août 1991.

Le Comité invite votre gouvernement à désigner un ou plusieurs représentants pour participer à cette séance de réexamen et à fournir au Comité des informations pertinentes supplémentaires. De telles informations pourront être aussi soumises par écrit au Secrétaire général, si possible avant le 30 juin 1991 au plus tard, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève.

Le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

(Signé) Agha SHAHI

## ANNEXE VII

Lettre datée du 23 août 1991, adressée aux Ministres des affaires étrangères des Bahamas, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de Fidji, du Liban, de l'Ouganda, de la Sierra Leone, du Swaziland, du Togo et du Zaïre par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Comme suite à ma lettre du 25 mars 1991, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, que le Comité a examiné à sa quarantième session (5-23 août 1991) l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans votre pays sur la base du dernier rapport disponible et de l'examen qui en avait été fait par le Comité.

Afin de faciliter la préparation des rapports qui doivent être soumis au Comité, les passages pertinents du rapport du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies (quarante-sixième session) et des comptes rendus des séances que le Comité a consacrées à l'examen du rapport de votre gouvernement vous sont adressés ci-joints. Ces passages du rapport et des comptes rendus contiennent une relation détaillée des délibérations du Comité, traduisent l'inquiétude exprimée par les membres du Comité lorsqu'ils ont étudié le rapport de votre gouvernement et font état des conclusions du Comité.

Je voudrais également porter à votre connaissance que, lorsqu'il a examiné le rapport de votre pays, le Comité s'est à nouveau déclaré très soucieux du retard mis par certains Etats parties à remplir leur obligation de lui présenter des rapports, retard qui rend plus difficile la tâche qui lui incombe de surveiller l'application de la Convention. Il a noté avec regret que votre gouvernement n'avait pas fourni de renseignements complémentaires ni de rapport depuis 19\_\_ et que votre gouvernement ne s'était pas fait représenter aux séances du Comité consacrées au réexamen mentionné ci-dessus. Le Comité a exprimé l'espoir que les rapports attendus lui seraient soumis sans retard et qu'un représentant de votre gouvernement assisterait à leur examen par le Comité. Celui-ci a également tenu à rappeler que les Etats parties désireux d'obtenir une aide dans la préparation de leurs rapports pouvaient recourir à l'assistance technique et aux services consultatifs du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

(Signé) Agha SHAHI

ANNEXE VIII

Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Communication No 2/1989, Demba Talibe Diop c. France

(Opinion adoptée le 18 mars 1991 à la trente-neuvième session)

Présentée par : G. A. C. Enkelaar (conseil)  
Au nom de : Demba Talibe Diop (pétitionnaire)  
Etat partie intéressé : France  
Date de la communication : 15 mars 1989 (lettre initiale)  
Date de la décision sur la recevabilité : 22 août 1990

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 18 mars 1991,

Ayant achevé l'examen de la communication No 2/1989, soumise au Comité par G. A. C. Enkelaar, au nom de D. T. Diop, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui avaient été communiqués au nom de M. Diop et par l'Etat partie,

Tenant compte de l'article 95 de son règlement intérieur, en vertu duquel il est tenu de formuler son opinion sur la communication dont il est saisi,

Adopte le texte ci-après :

OPINION

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 15 mars 1989 et correspondance ultérieure) est M. Demba Talibe DIOP, citoyen sénégalais né en 1950 et résidant actuellement à Monaco. L'auteur affirme être victime d'une violation, par la France, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil qui a fourni une copie de sa procuration.

Les faits allégués

2.1 L'auteur, qui a épousé une ressortissante française et qui est père d'un enfant, est domicilié à Monaco depuis décembre 1985. Il a exercé la profession d'avocat à Dakar de juillet 1982 à décembre 1985. Le 30 janvier 1986, il a sollicité en bonne et due forme son inscription au tableau de l'ordre des avocats de Nice et a présenté à cet effet toutes les pièces justificatives requises. Le 5 mai 1986, le Conseil de l'ordre des

avocats de Nice a rejeté sa demande; le 8 mai 1986, les autorités compétentes de Nice lui ont délivré un visa d'établissement. Le 30 mai 1986, M. Diop a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, laquelle l'a débouté par un arrêt rendu le 27 octobre 1986. Le pourvoi de M. Diop devant la Cour de cassation a été rejeté le 4 octobre 1988.

2.2 La décision du Conseil de l'ordre des avocats de Nice était motivée par le fait que M. Diop ne possédait pas le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) requis par l'article 11 de la loi No 71.1130, du 31 décembre 1971. La Cour d'appel a fait sienne cette argumentation. Par contre, la Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel avait interprété de façon erronée les textes relatifs à la dérogation au CAPA, qu'elle avait "substitué des motifs de pur droit à ceux justement critiqués par la première branche du moyen", et que M. Diop remplissait toutes les conditions légales pour exercer la profession d'avocat, sauf une : il ne possédait pas la nationalité française. L'auteur fait observer que le Conseil de l'ordre des avocats de Nice n'avait pas cité la nationalité sénégalaise comme étant un obstacle à l'exercice de la profession d'avocat en France.

2.3 L'article 11 (par. 1) de la loi No 71.1130 du 31 décembre 1971 dispose que "nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il n'est Français, sous réserve des conventions internationales". Or, l'auteur affirme que son cas relève de la Convention d'établissement franco-sénégalaise du 29 mars 1974, dont l'article premier interdit expressément la discrimination entre nationaux français et sénégalais dans l'exercice des libertés publiques, auxquelles ils ont droit dans les mêmes conditions (notamment le droit au travail, consacré par le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958). Invoquant cette disposition, l'auteur prétend que la Cour de cassation n'aurait pas dû voir dans la nationalité sénégalaise un obstacle à l'exercice de la profession d'avocat en France. Il ajoute que la profession d'avocat n'entre pas dans les catégories professionnelles faisant l'objet de la restriction prévue par l'article 5 de la Convention, et qu'aucune autre disposition de ladite convention n'interdit expressément le libre exercice de la profession d'avocat.

2.4 L'article 9 de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974, relative à la circulation des personnes, dispose que "les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée, ou sans y exercer une activité lucrative, doivent, ... produire toutes les justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent" (non souligné dans le texte de la Convention). L'auteur affirme que la profession d'avocat est considérée en France comme l'activité non salariée par excellence, ce que confirme l'article 7.1 de la loi No 71.1130.

2.5 L'article 23 de la Convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974 dispose que "les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités... Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs" (non souligné dans le texte de la Convention).

2.6 L'auteur indique en outre qu'il a demandé le 12 février 1990 que son nom soit ajouté à la liste des conseils juridiques, la nationalité française n'étant pas une condition nécessaire à l'exercice de cette profession. Il a été informé par une lettre du 24 avril 1990 que son inscription était imminente. Cependant, il a appris le 26 juin 1990 qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande, vu qu'il n'avait pas établi qu'il remplissait la condition d'un stage de trois ans; l'auteur affirme que sa demande d'inscription était complète, et qu'il y attestait en particulier avoir accompli ledit stage.

### La plainte

3.1 L'auteur prétend qu'en lui déniait le droit de travailler pour des raisons d'origine nationale, les autorités judiciaires françaises ont violé le principe de l'égalité, énoncé à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Son droit à un traitement égal devant les tribunaux aurait été violé de deux façons : premièrement, alors que l'accès au barreau lui a été refusé à Nice, il y a six avocats de nationalité sénégalaise inscrits au barreau de Paris; il estime que sa demande d'inscription aurait été acceptée s'il l'avait faite à Paris, et juge inadmissible que l'Etat partie accepte de telles inégalités sur son territoire. Deuxièmement, le principe de l'égalité et de la réciprocité au niveau international serait en cause, puisqu'en vertu des instruments bilatéraux susmentionnés, tout avocat français a le droit d'exercer sa profession au Sénégal et vice versa.

3.2 Les distinctions, exclusions, restrictions ou préférences dont peut s'accompagner l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doivent être précisées dans ces dispositions législatives qui, selon l'auteur, n'existent pas en l'espèce. Des distinctions de ce genre seraient en contradiction avec l'article 34 de la Constitution française. A supposer d'ailleurs qu'il existât une loi française en la matière, les Conventions bilatérales franco-sénégalaises du 29 mars 1974 prévaudraient sur ces textes; or, ces conventions autorisent les citoyens français et les citoyens sénégalais à exercer une profession libérale, y compris la profession d'avocat, sur le territoire de l'Etat dont ils n'ont pas la nationalité.

3.3 L'auteur fait valoir que la législation sénégalaise en vigueur (loi de 1984 sur l'exercice de la profession d'avocat) n'empêche pas les citoyens français de s'inscrire au barreau sénégalais. Il signale à ce sujet que Mme Geneviève Lenoble, citoyenne française et membre du barreau de Paris, a été admise le 8 janvier 1985 au barreau sénégalais; de même pour Mme Dominique Picard, elle aussi citoyenne française, admise au barreau sénégalais le 7 janvier 1987. Au contraire, le Conseil de l'ordre des avocats de Nice a exigé, pour inscrire M. Diop, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat (CAPA), alors même que l'article 44 du décret du 9 juin 1972, relatif à l'application du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, précise que ce certificat n'est pas requis pour les personnes déjà habilitées à plaider dans un pays avec lequel la France est liée par un accord de coopération judiciaire.

3.4 L'Etat partie aurait également violé le droit de l'auteur à la vie familiale, étant donné que, placé dans l'impossibilité d'exercer sa profession

à Nice, l'auteur s'est vu forcé de quitter temporairement son domicile et de s'établir à Dakar, où il exerce la profession d'avocat afin de subvenir aux besoins de sa famille.

3.5 L'auteur prétend que la décision du Conseil de l'ordre des avocats de Nice du 5 mai 1986, confirmée par la Cour d'appel le 27 octobre 1986, est incompatible avec l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1988. La Cour de cassation n'a pas annulé la décision du Conseil de l'ordre comme étant mal motivée en droit : elle a simplement substitué ses motifs à ceux du Conseil de l'ordre en rejetant le pourvoi de l'auteur. Selon l'auteur, l'incompatibilité des décisions judiciaires rendues en l'espèce équivaut en droit à un refus pur et simple de statuer sur sa demande d'inscription au barreau, et lui ferme ainsi en fait tout recours effectif devant les tribunaux nationaux. Ainsi il aurait été refusé l'exercice d'une liberté publique fondamentale, à savoir son droit de travailler en France.

#### Les observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie affirme que l'auteur n'a pas soulevé devant les tribunaux nationaux la question du traitement discriminatoire dont il prétend avoir été victime, et qu'en conséquence sa communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention.

4.2 L'Etat partie affirme aussi que la communication est irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article premier, paragraphe 2, qui dispose : "La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention, selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants". En l'espèce, le rejet de la demande d'inscription de M. Diop au barreau de Nice était exclusivement fondé sur la nationalité du requérant, non parce qu'il était Sénégalais, mais parce qu'il n'était pas ressortissant français, et ce, au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la Convention. L'Etat partie ajoute que la ratio legis de l'article 11, paragraphe 1, de la loi du 31 décembre 1971 est de protéger les avocats français de la concurrence étrangère. Ce faisant, la France exerce les prérogatives souveraines qui lui sont expressément reconnues par l'article premier, paragraphe 2, de la Convention.

4.3 En réponse à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il remplirait toutes les conditions légales pour accéder à la profession d'avocat en France, l'Etat partie fait valoir que, pour la Cour de cassation, le fait que l'auteur n'eût pas la nationalité française suffisait en soi pour rejeter son recours, de sorte qu'il était superflu d'examiner si les autres conditions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat en France étaient ou non remplies. L'Etat partie approuve l'interprétation de l'article premier de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 donnée par la Cour de cassation, selon laquelle cette disposition ne concerne que la jouissance des libertés publiques et ne peut être interprétée comme s'étendant au droit d'exercer la profession d'avocat. Pour l'Etat partie, l'argument de l'auteur qui voudrait que le droit au travail soit une liberté publique et que la profession d'avocat, étant une profession rémunérée, soit une liberté publique, est pur "sophisme" et doit être rejeté.

4.4 L'Etat partie explique par ailleurs l'organisation et le fonctionnement des barreaux attachés à chaque tribunal de grande instance, en précisant que ces barreaux sont administrés chacun par un Conseil de l'ordre, lesquels constituent autant de personnes morales et agissent indépendamment les uns des autres. Il appartient à chacun de ces conseils de statuer sur les demandes d'admission au barreau, et ces décisions peuvent seulement être contestées par le requérant et le Procureur général de la Cour d'appel compétente dans les deux mois suivant la signification de la décision. L'Etat partie ajoute que chaque Conseil de l'ordre statue de façon indépendante sur les demandes d'admission au barreau et peut, de ce fait, varier dans son interprétation des dispositions légales applicables.

4.5 Au sujet de l'admission de six avocats sénégalais au barreau de Paris, l'Etat partie considère que le Conseil de l'ordre du barreau de Paris, en acceptant ces demandes, a fait erreur dans l'interprétation des règles applicables. Mais il soutient que cet état de choses ne confère aucun droit à l'auteur de la communication, ni ne peut servir de base juridique pour justifier l'inscription de tout avocat sénégalais au barreau, puisqu'une telle décision constituerait une violation des règles applicables. De plus, ces avocats ont été admis avant l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour de cassation; si cette jurisprudence était invoquée devant les tribunaux, il est probable, d'après l'Etat partie, que ces avocats devraient être radiés du barreau.

4.6 A propos de la position des autorités sénégalaises à l'égard des avocats français, l'Etat partie explique que l'article 16 d'une loi sénégalaise de 1984 sur l'exercice de la profession d'avocat prévoit que nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre des avocats au Sénégal s'il n'est pas Sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité. En application de cette disposition, le Conseil de l'ordre des avocats de Dakar a rejeté le 14 mars 1988 la demande d'inscription d'une avocate de nationalité française qui avait été admise en qualité d'avocate stagiaire en 1984. La décision du Conseil de l'ordre était fondée sur la nationalité non sénégalaise de la requérante et sur le fait qu'aucune convention internationale ni aucun texte applicable n'établissaient de réciprocité en la matière. La Cour d'appel de Dakar a confirmé cette décision par arrêt du 15 avril 1989. Au cours de cette procédure d'appel, on a fait valoir au nom du Conseil de l'ordre que la Convention d'établissement franco-sénégalaise de 1974 n'octroyait pas la réciprocité pour les professions libérales. Dans ses réquisitions, le Procureur général, qui avait personnellement participé à l'élaboration de cette convention, a affirmé que l'omission des professions libérales était délibérée. L'Etat partie relève donc qu'un des buts de cette convention était justement d'éviter l'inscription d'avocats français au barreau du Sénégal. Il en conclut que la situation de M. Diop en France est semblable à celle des avocats français qui souhaiteraient pratiquer au Sénégal et que, de ce fait, le principe d'égalité de traitement et de réciprocité qu'invoque M. Diop se retourne contre lui.

#### L'examen de l'affaire par le Comité

5.1 Avant d'examiner les faits incriminés dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie selon lequel la communication serait irrecevable pour non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant pas invoqué devant les tribunaux nationaux un traitement discriminatoire fondé sur la nationalité. Au vu du dossier, il apparaît cependant que la question de la nationalité de l'auteur a été abordée pour la première fois en dernière instance, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1988. De plus, l'Etat partie n'a pas précisé les recours dont l'auteur pourrait encore disposer. Le Comité a donc conclu que les conditions prescrites au paragraphe 7 a) de la Convention et à l'article 91 e) du règlement intérieur du Comité étaient remplies.

5.3 Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle "la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention, compte tenu de son article premier, paragraphe 2," le Comité a conclu que l'application de cet article était une question de fond qu'il conviendrait d'examiner ultérieurement, conformément à l'article 95 de son règlement intérieur. Il a conclu en outre que, si l'article 91 c) de ce même règlement lui enjoignait de s'assurer que la communication était compatible avec les dispositions de la Convention, la "compatibilité" au sens de l'article 91 c) devait s'entendre de la forme et non du fond. Selon le Comité, la communication de l'auteur ne péchait pas par incompatibilité quant à la forme.

5.4 En conséquence, le 22 août 1990, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré la communication recevable.

6.1 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la présente communication à la lumière de toutes les pièces qui lui ont été soumises par les parties, conformément à l'article 95, paragraphe 1, de son règlement intérieur.

6.2 Le Comité note que l'auteur affirme : a) qu'il est victime de discrimination pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; b) que le rejet de sa demande d'inscription au barreau de Nice constitue une violation de son droit au travail (art. 5 e) de la Convention) et de son droit à une vie de famille; c) que le rejet de cette demande viole la Convention franco-sénégalaise relative à la circulation des personnes. Après examen attentif des pièces à lui communiquer, le Comité fonde sa décision sur les considérations ci-après.

6.3 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle il y aurait eu violation de la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 relative à la circulation des personnes, le Comité fait observer qu'il ne lui appartient pas d'interpréter ou de surveiller l'application des conventions bilatérales conclues entre les Etats parties à la Convention, à moins qu'il ne puisse être établi que l'application de ces conventions a pour effet un traitement manifestement discriminatoire ou arbitraire à l'égard de personnes relevant de l'autorité des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14. Le Comité ne dispose pas d'éléments indiquant que l'application ou la non-application de la Convention franco-sénégalaise de mars 1974 ait entraîné une discrimination flagrante.

6.4 Pour ce qui est du fait qu'il y aurait eu violation de l'article 5 e) de la Convention et du droit à une vie de famille, le Comité note que les droits protégés par l'article 5 e) s'inscrivent dans le cadre d'un programme et font l'objet d'une application progressive. Le Comité n'a pas pour compétence de veiller à ce que ces droits soient établis; sa mission consiste plutôt à suivre l'application desdits droits, lorsqu'ils ont été octroyés dans des conditions d'égalité. Dans la mesure où la plainte de l'auteur repose sur l'article 5 e) de la Convention, le Comité estime qu'elle n'est pas fondée.

6.5 En ce qui concerne enfin l'allégation de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi française No 71.1130 du 31 décembre 1971 dispose que nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il n'est Français, sous réserve des conventions internationales.

6.6 Cette disposition introduit une préférence ou une distinction entre ressortissants et non-ressortissants au sens du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention : le refus d'inscrire M. Diop au barreau reposait sur le fait qu'il n'avait pas la nationalité française, et non sur l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. L'allégation de l'auteur se rapporte à une situation où le droit d'exercer la profession d'avocat n'est reconnu qu'aux ressortissants français, et non pas à une situation où ce droit aurait été accordé en principe et pourrait être invoqué de manière générale; le Comité conclut donc que le paragraphe 1 de l'article premier n'a pas été violé.

7. Agissant en vertu du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est d'avis que les faits, tels qu'ils lui ont été communiqués, ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention.

ANNEXE IX

Rapporteurs par pays désignés pour la quarante et unième  
session du Comité (1992)

<u>Pays</u>	<u>Rapporteur</u>
Somalie	M. Mahmoud Aboul-Nasr
Cap-Vert	M. George O. Lamptey
Lesotho	M. Hamzat Ahmadu
Saint-Vincent-et-les Grenadines	M. Michael Parker Banton
El Salvador	M. Rüdiger Wolfrum
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M. Rüdiger Wolfrum
Zambie	M. George O. Lamptey
Iles Salomon	M. Carlos Lechuga Hevia
Botswana	M. Michael Parker Banton
République démocratique populaire lao	M. Régis de Gouttes
Viet Nam	M. Régis de Gouttes
Grèce	M. Rüdiger Wolfrum
Burkina Faso	M. Hamzat Ahmadu
Bolivie	M. Carlos Lechuga Hevia
Costa Rica	M. Régis de Gouttes
Ghana	M. Carlos Lechuga Hevia

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---